

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{me} et Tang ^{er}	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle.

Les mandats doivent être émis au nom du régis-
seur-comptable du *Bulletin Officiel*. Les paiements
en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
réglementaires
et judiciaires

La ligne de 27 lettres
1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
l'agence Ilavas, boulevard de la Gare, à Casa-
blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 16 mars 1929/4 chaoual 1347 modifiant le dahir du 12 juin 1927/12 hija 1435 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1927.	1294
Dahir du 25 mars 1929/13 chaoual 1347 portant classement du site de la riva droite de l'oued Oum er Rebia, à Azemmour.	1298
Dahir du 10 avril 1929/29 chaoual 1347 ratifiant l'attribution sous conditions résolutoires de cinquante-sept lots vivriers sis à proximité de la ville nouvelle de Fès.	1298
Dahir du 19 avril 1929/9 kaada 1347 autorisant la vente à M. Sahab Ellaba, de deux parcelles domaniales sises tribu de Médouna (Chaouia-nord).	1298
Arrêté viziriel du 25 mars 1929/13 chaoual 1347 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : "Bled Djemâa des Baabcha", "Bled Djemâa des Zahir", "Bled Djemâa des Mriten", "Bled Djemâa des Oulad Mrah" et "Bled Djemâa des Oulad Yaich", situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Mehra bel Ksir).	1299
Arrêté viziriel du 6 avril 1929/25 chaoual 1347 déclarant d'utilité publique l'ouverture et l'exploitation de carrières à Dridrat et à Takabrot, près Safi.	1300
Arrêté viziriel du 22 avril 1929/12 kaada 1347 homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit "Bled Sebaa Guia Abbar" sis aux Oulad Bouzerara des Doukkala.	1300
Arrêté viziriel du 23 avril 1929/13 kaada 1347 homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit "Groupe des Oulad Rahel" sis aux Oulad Bouzerara des Doukkala.	1301
Arrêté viziriel du 4 mai 1929/24 kaada 1347 complétant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927/19 joumada 1 1346 allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur.	1302
Arrêté viziriel du 7 mai 1929/27 kaada 1347 modifiant, à compter du 1 ^{er} octobre 1927, les traitements de certaines catégories de personnel des services actifs de la sécurité générale.	1302
Arrêté résidentiel instituant une session d'examen pour l'obtention du brevet marocain de patron au bornage.	1303
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de l'ouvrage intitulé "Al Khiba-Toul Abadia toul essiassa-til Gharbia-ti fch Charq" (La Faillite morale de la politique occidentale en Orient).	1303
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits sur le lot n° 3 du lotissement de Saâda, au profil de M. Pelloux.	1304

Pages

Arrêté du directeur général des travaux publics interdisant la circulation à certains véhicules sur une partie de la route n° 21, de Meknès à la Haute-Moulouya.	1304
Régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60. — Délibération du conseil de réseau en date du 20 mars 1929.	1304
Autorisations d'association.	1306
Autorisation de loterie.	1306
Créations d'emploi.	1306
Nomination de membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance des Srarna-Zemrane et des Rehamna.	1307
Promotions, nominations et démissions dans divers services.	1307
Erratum au tableau des promotions des agents des services de la direction générale des travaux publics, réalisées en application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 (B. O. n° 862 du 30 avril 1929, page 1167).	1308
Extrait du "Journal officiel" de la République française du 2 mai 1929, page 5092. — Décret du 1 ^{er} mai 1929 autorisant le Gouvernement chérifien à contracter un emprunt.	1309

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des candidates admises à l'épreuve de sténographie du 27 avril 1929.	1310
Rapport du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.	1310
Concours unique et commun de l'examen d'aptitude aux bourses (session d'avril 1929).	1315
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 6301 à 6325 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2333 et 6317; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2333; Avis de clôtures de bornages n° 2367, 2458, 2648, 3029, 3159, 3372, 3653, 3806, 3809, 4034, 4036, 4037, 4042, 4043, 4044, 4045, 4046, 4047, 4048, 4049, 4050, 4051, 4052, 4053, 4054, 4055, 4056, 4057, 4058, 4059, 4060, 4061, 4062, 4063, 4064, 4067, 4068, 4069, 4070, 4071, 4078, 4089, 4090, 4114, 4158, 4214, 4245, 4444, 4445, 4741, 5108, 5209 et 5245. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 13035 à 13448 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 12158; Avis de clôtures de bornages n° 10580, 11373, 11439 et 12551. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 814 à 871 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 8751, 9095, 9665, 9688, 9730, 10729, 11023, 11125 et 11795. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2737 à 2750 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1611, 2238 et 2419; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1611; Avis de clôtures de bornages n° 1837, 2092, 2093, 2094, 2178, 2213, 2248, 2263, 2264 et 2289. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n° 1272, 1580, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1867 et 1870. — Conservation de Meknès : Erratum concernant la réquisition n° 1855; Extraits de réquisitions n° 2524 à 2541 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1192; Avis de clôtures de bornages n° 482, 720, 783, 807, 825, 969, 1063, 1275, 1278, 1325, 1345, 1478, 1536, 1539, 1602, 1680, 1818, 1881 et 2037.	1316
Annonces et avis divers.	1345

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 16 MARS 1929 (4 chaoual 1347)
modifiant le dahir du 12 juin 1927 (12 hija 1345) portant
fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1927.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits des chapitres ci-dessous désignés de la première partie du budget de l'exercice 1927 (Dépenses sur ressources ordinaires), sont modifiés comme suit :

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS	CRÉDITS
		PRIMITIFS	DÉFINITIFS
1	Dette publique	131.072.893 24	152.485.393 24
2	Liste civile	6.145.000	6.262.655
3	Garde noire de S.M. le Sultan	3.500.000	3.643.000
4	Résidence générale	1.533.500	1.567.000
5	Cabinet diplomatique	961.235	1.087.875
6	Cabinet civil	890.285	1.010.090
7	Cabinet militaire	376.410	420.371
8	Délégué à la Résidence générale, secrétariat général et services rattachés	1.852.075	2.394.196
9	Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des missions et des rapatriés	3.000.000	5.370.000
10	Service des contrôles civils	24.509.196	28.144.220
11	Service du contrôle des municipalités	1.073.865	1.297.203
12	Service des automobiles	9.133.447	9.706.608 40
13	Offices du Protectorat	514.740	557.505
14	Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions à des œuvres diverses, missions	3.028.000	3.538.000
15	Justice française	9.498.085	11.461.176
16	Direction des affaires chérifiennes	2.483.220	2.859.040
17	Makhzen central et justice chérifienne	2.207.895	2.646.295
18	Khalifa du Sultan et mahakmas	2.100.440	2.636.440
19	Tanger	987.816	1.132.872
20	Haut enseignement musulman	138.048	179.048
21	Juridictions rabbiniques	419.580	536.783
22	Administration générale	5.375.590	6.041.136
23	Gendarmerie	352.540	352.540
24	Sécurité générale	13.659.825	16.034.307
25	Identification judiciaire	775.050	928.624
26	Service pénitentiaire	7.680.675	8.194.175
27	Direction des affaires indigènes	1.837.330	1.934.351 25
28	Bureaux de renseignements	17.712.302	20.090.894 48
29	Ecole des élèves-officiers marocains de Meknès	669.442	764.179
30	Troupes auxiliaires indigènes	729.865	729.865
31	Direction générale des finances	330.290	416.380
32	Budget et comptabilité	873.800	1.325.636
33	Contrôle des engagements de dépenses	304.940	367.820
34	Contrôle du crédit	281.620	316.502
35	Perceptions	16.499.380	17.231.196
36	Impôts directs	7.489.985	7.941.665
37	Enregistrement et timbre	2.521.925	2.951.910
38	Domaines	3.421.340	3.960.060
39	Douanes et régies	17.057.985	19.455.881
40	Trésorerie générale	3.210.665	3.694.735
41	Direction générale des travaux publics	2.021.685	2.355.076
42	Ponts et chaussées	66.185.520	76.851.977 48
43	Mines	1.146.980	1.243.680
44	Chemins de fer et transports	3.000.000	7.200.000
45	Architecture	345.340	401.040
46	Service topographique	9.237.260	11.075.550
47	Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	8.569.180	9.294.495
48	Encouragements à l'agriculture et à l'élevage	12.075.400	14.650.400
49	Propagande commerciale et encouragements à l'industrie	817.000	1.347.000
50	Eaux et forêts	8.601.855	9.802.753
51	Conservation de la propriété foncière	5.036.460	5.851.423 45
52	Office des postes, des télégraphes et des téléphones	40.176.404	47.715.963
53	Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	3.289.290	3.655.622
54	Bibliothèque générale et archives	197.400	231.816
55	Enseignement supérieur, Institut des hautes études marocaines	719.240	849.542
56	Enseignement secondaire et primaire supérieur	7.264.180	9.106.412

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CREDITS PRIMITIFS	CREDITS DÉFINITIFS
57	Enseignement technique, école industrielle et commerciale de Casablanca	1.333.130	1.572.010
58	Enseignement primaire et professionnel français et israélite	12.481.000	14.676.976
59	Enseignement secondaire musulman	1.846.200	2.146.276
60	Enseignement primaire et professionnel musulman	5.393.850	6.088.350
61	Service des arts indigènes	798.450	873.706
62	Service des beaux-arts et des monuments historiques	333.190	393.393
63	Service des antiquités	325.000	400.000
64	Institut scientifique chérifien	794.240	846.184
65	Service de la santé et de l'hygiène publiques	959.120	1.083.894
66	Pharmacie centrale	4.155.685	4.194.134
67	Formations sanitaires indigènes	6.746.490	7.943.503
68	Formations sanitaires européennes et musulmanes	2.679.726	2.865.844 66
69	Campagnes prophylactiques	574.000	774.000
70	Santé maritime	539.185	604.232
71	Dépenses imprévues	17.800.000	21.127.353 73
72	Dépenses d'exercices clos		24.950.823 09
73	Dépenses d'exercices périmés		17.816 11

ART. 2. — Les crédits des chapitres ci-après désignés de la deuxième partie du budget de l'exercice 1927 (Dépenses sur fonds d'emprunt), sont modifiés comme suit :

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CREDITS PRIMITIFS	CREDITS DÉFINITIFS
	Première section. — Emprunt 1914-1918.		
1	Paiement des dettes contractées par le Makhzen, dettes diverses	Mémoire	896 50
2	Indemnités aux victimes des événements de Fès, Marrakech et autres lieux	»	377.934 96
5	c) Installation des services judiciaire et pénitentiaire	»	23 07
6	Construction, aménagement, installation :		
	a) D'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale.	»	44 76
7	Premières dépenses pour :		
	a) Mise en valeur des forêts du Maroc	»	0 70
	b) Irrigation, champs d'essais, dessèchement des marais	»	110 30
	d) Exécution du cadastre	»	38.895 25
8	Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux (Rabat)	»	141.128 49
11	Reconstitution du patrimoine immobilier du Makhzen :		
	a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier du Makhzen	»	25.949 33
14	Dépenses d'exercices périmés	»	5.877 50
	Deuxième section. — Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920.		
1	Bâtiments administratifs :		
	1 Bâtiments d'Etat : civils	»	1.776.560 23
	2 Bâtiments d'Etat : militaires	5.307.288	5.979.587 24
	3 Service pénitentiaire	1.080.000	1.933.863 64
	4 Gendarmerie	»	1.600.000
	5 Finances	»	1.151.280 32
	Justice	»	2.207.850 30
2	Dépenses d'ordre économique et social :		
	1 Travaux publics :		
	b) Ports	20.500.000	39.206.825 59
	c) Routes	4.480.000	11.219.104 46
	2 Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :		
	a) Agriculture, commerce, colonisation	1.835.000	6.034.859 79
	b) Hydraulique agricole et industrielle	150.000	28.663.946 46
	c) Eaux et forêts : reconstitution des forêts et reboisements	1.300.000	1.444.705 66
	d) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation	1.500.000	1.933.401 14
	e) Domaines : reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat ; fonds de remploi domanial pour la colonisation	»	2.273.776 64
	3 Postes, télégraphes, téléphones	10.747.500	12.371.092 56
	4 Santé	3.840.000	5.697.607 23
	5 Enseignement	4.158.500	5.996.675 58
3	Dépenses diverses :		
	Beaux-arts et monuments historiques	905.000	1.551.897 43
4	Dépenses d'exercices clos	»	214.139 84
5	Dépenses d'exercices périmés	»	7.417 82

ART. 3. — La nomenclature et les crédits des chapitres de la troisième partie du budget de l'exercice 1927 (Dépenses sur ressources avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt), sont modifiés comme suit :

CHAPITRES	ARTICLES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
		Première section. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour les dépenses énumérées ci-après :		
1		Secrétariat général du Protectorat :		
	1	Construction et installation d'une imprimerie officielle	Mémoire	170.514 26
	2	Aménagement intérieur et ameublement des immeubles des services administratifs centraux	Mémoire	211.000 02
	3	Construction et aménagement de bâtiments pour la gendarmerie	2.350.000	2.350.000
	4	Apurement du compte d'attente de la Société marocaine de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire	81.945 35
	5	Subvention au Foyer du soldat	Mémoire	"
	6	Ameublement et installation de l'immeuble occupé par le général commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc	40.000	40.000
2		Contrôles civils et contrôle des municipalités :		
	1	Achat, construction et aménagement de bâtiments pour les contrôles civils	665.000	672.562 47
	2	Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes	Mémoire	6
	3	Aménagement de la ville de Rabat	Mémoire	750.000
	4	Subvention à la ville de Rabat pour la construction d'un abattoir	500.000	500.000
3		Justice française :		
	1	Construction du palais de justice de Rabat	2.000.000	2.003.534 50
4		Sécurité générale :		
		Construction et aménagement de bâtiments pour la police	615.000	785.000
5		Service pénitentiaire :		
	1	Construction de prisons	Mémoire	"
6		Direction générale des finances :		
	1	Construction et aménagement de bâtiments	2.300.000	2.800.000
	2	Déficit du ravitaillement	Mémoire	2.550.000
	3	Règlement des dettes du Makhzen	Mémoire	81.987 52
	4	Aménagement intérieur et ameublement des locaux de la direction générale des finances	Mémoire	100.000
	5	Construction et aménagement d'une recette du Trésor à Meknès	Mémoire	19.403 82
	7	Souscription volontaire du Protectorat pour le relèvement du franc	1.500.000	1.500.000
	8	Complément de contribution au budget de la guerre pour 1926	"	"
	9	Remboursement au budget de la guerre du prix d'animaux réquisitionnés et morts au cours des opérations du Rif	"	18.188
	10	Avances consenties aux institutions de crédit agricole, commercial et industriel et aux œuvres sociales	"	6.000.000
	11	Avances pour prêts aux adhérents nécessaires des sociétés indigènes de prévoyance par l'intermédiaire de la caisse centrale des dites sociétés	"	13.000.000
7		Service des domaines :		
	1	Dotation du fonds de remploi domanial	Mémoire	400.000
	2	Achat et aménagement d'un immeuble destiné au commandant supérieur des troupes du Maroc	Mémoire	400.000
8		Service des douanes et régies :		
	1	Construction d'une caserne des douanes à Casablanca	Mémoire	6.394 30
9		Direction des affaires chérifiennes :		
	1	Construction et installation du Grand Vizirat à Rabat	Mémoire	10.901 84
10		Direction des affaires indigènes :		
	1	Achat et construction de bâtiments pour les régions	Mémoire	948 71
	2	Remboursement à la guerre du matériel et des animaux cédés à l'école militaire de Meknès	Mémoire	17.667 19
	3	Remboursement à la guerre des dépenses occasionnées par la venue au Maroc des aviateurs américains	Mémoire	65.110 40
	4	Attribution de secours immédiats en argent et en nature aux Marocains nécessiteux	1.600.000	3.100.000
11		Direction générale des travaux publics :		
	1	Construction des services de l'administration centrale à Rabat. Achèvement de la trésorerie générale	Mémoire	42.305 85
	2	Construction de port (Agadir)	1.000.000	1.000.000
	3	Construction de routes et ponts	13.083.000	13.819.888 17
	4	Exécution de travaux municipaux à Rabat	Mémoire	143.899 26
	5	Construction et entretien des routes et ponts du front nord	Mémoire	12.010.612 74

CHAPITRES	ARTICLES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
	6	Travaux d'hydraulique	2.350.000	4.498.745 12
	7	Exécution de travaux municipaux à Casablanca	Mémoire	400.000
	8	Subvention à la régie des chemins de fer à voie de 0,60 pour construction des lignes nouvelles sur le front nord et améliorations du réseau	5.000.000	10.500.000
	9	Aménagement et construction de postes dans les régions éprouvées par la famine	"	3.000.000
	10	Construction de la ligne Fès-Oujda	"	20.000.000
	11	Travaux du port de Safi	"	6.000.000
12		Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :		
	1	Participation du Protectorat à l'exposition coloniale interalliée de Paris (1925)	Mémoire	195.273 75
	2	Participation du Protectorat à la foire de Fès	Mémoire	"
	3	Participation du Protectorat à l'exposition coloniale	"	"
	4	Construction et aménagement de bâtiments pour l'élevage et l'agriculture. Mise en valeur des centres de colonisation. Construction de points d'eau, achat de matériel. Frais d'études	7.285.000	7.285.000
13		Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités :		
	1	Construction et aménagement de locaux scolaires	4.090.000	5.314.517 65
	2	Construction et aménagement de l'Office météorologique	"	373.796 48
	3	Achat de la collection Reveillaud	"	45.000
14		Direction de la santé et de l'hygiène publiques :		
	1	Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale	1.481.600	1.525.915 48
	2	Achèvement de l'hôpital civil de Casablanca	Mémoire	Mémoire
	3	Création de postes sanitaires sur le front nord	Mémoire	230.004
15		Office des postes, des télégraphes et des téléphones :		
	1	Construction et aménagement de la direction des postes, des télégraphes et des téléphones	"	"
	2	Construction, aménagement, installation de lignes télégraphiques et téléphoniques et bureaux postaux. Achat de matériel postal	Mémoire	7.607.700 62
16		Service topographique :		
	1	Etudes pour la construction des bureaux du cadastre à Rabat	Mémoire	50.000
		Deuxième section. — Dépenses diverses.		
	1	Remplois domaniaux	Mémoire	7.883.242
	2	Pension Reboux	3.000	4.500
	3	Frais de gestion et remboursement des créances des condamnés	10.000	33.911 69
	4	Dépenses imputées sur la caisse spéciale	32.500.000	59.287.075 01
	5	Allocation sur la pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance	40.000	317.511 50
	6	Allocation sur le pari mutuel en faveur de l'élevage et du comité consultatif des courses	20.000	105.318 35
	7	Création et fonctionnement de services et organismes publics d'assistance et subventions à des œuvres privées de bienfaisance	600.000	1.117.066 01
	8	Fondation Braunschwig	5.000	11.783 46
	9	Etablissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	500.000	966.490 54
	10	Allocations sur le produit des droits d'assistance publique du Ouissam alaouite en faveur des œuvres d'assistance	5.000	74.425
	11	Allocations et secours sur le fonds commun des débits de tabac	200.000	1.721.695 20
	12	Recherches archéologiques et aménagement d'un musée à Volubilis	Mémoire	1.011 35
	13	Construction et aménagement de recettes du Trésor	Mémoire	161.804 57
	14	Encouragements à l'agriculture, au commerce et à l'industrie sur les redevances de la Banque d'Etat	7.000.000	9.114.135 71
	15	Encouragements à l'agriculture, au commerce et à l'industrie sur les remboursements des avances consenties aux institutions de crédit agricole, commercial et industriel et aux œuvres sociales	Mémoire	1.273.400
	16	Construction d'un pavillon israélite à la maternité de Marrakech	Mémoire	54.947 17
	17	Construction d'établissements hospitaliers indigènes au moyen de subventions du pari mutuel	Mémoire	70.982 38
	18	Contribution extraordinaire de l'Office des phosphates aux dépenses de travaux d'intérêt général	Mémoire	5.886.049 92
	19	Dépenses sur fonds de concours	Mémoire	14.011.012 56
	20	Dépenses d'exercices clos	Mémoire	541.574 85
	21	Centimes additionnels du tertib revenant aux sociétés indigènes de prévoyance	Mémoire	483.302 15
	22	Dépenses sur exercices périmés	Mémoire	1.479 01

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1929.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1347,
(16 mars 1929).Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 MARS 1929 (13 chaoual 1347)
portant classement du site de la rive droite de l'oued Oum
er Rebia, à Azemmour.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la
conservation des monuments historiques et des sites, com-
plété par le dahir du 14 juillet 1922 (8 kaada 1340), et modi-
fié par le dahir du 9 août 1927 (11 safar 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1928 (26 rebia I
1347) ordonnant une enquête en vue du classement de deux
zones de protection artistique à l'intérieur d'un périmètre
situé sur la rive droite de l'oued Oum er Rebia, à Azem-
mour ;

Vu les résultats de l'enquête ;

Sur la proposition du Grand Vizir, et après avis du
directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts
et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé le site de la rive droite
de l'oued Oum er Rebia, à Azemmour, tel qu'il est défini
sur le plan annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 11 septem-
bre 1928 (26 rebia I 1347).

Ce classement a pour effet de créer, telles qu'elles sont
figurées sur le plan précité :

1° Une zone *non ædificandi* sur les jardins compris à
l'intérieur du périmètre teinté en jaune au plan précité, et
délimité par les lettres O. P. Q. R. et, le long de l'oued,
R. à O. ;

2° Une zone de protection sur les terrains compris à
l'intérieur du périmètre teinté en rouge au plan précité, et
délimité par les lettres R. I. II. G. F. E. D. C. B. P. Q. R.
Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne
peut être apportée à l'aspect des lieux compris sur ces
terrains et autrement que sous la surveillance du directeur
général de l'instruction publique, des beaux-arts et des
antiquités.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1347,
(25 mars 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1929.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 10 AVRIL 1929 (29 chaoual 1347)
ratifiant l'attribution sous conditions résolutoires de cin-
quante-sept lots vivriers sis à proximité de la ville nouvelle
de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le procès-verbal en date du 27 septembre 1928, sui-
vant lequel, cinquante-sept lots vivriers, sis à proximité de
la ville nouvelle de Fès, ont été attribués conformément
aux dispositions du cahier des charges annexé au présent
dahir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée l'attribution de cin-
quante-sept lots vivriers, sis à proximité de la ville nou-
velle de Fès.

ART. 2. — Les actes sanctionnant ces attributions de-
vront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1347,
(10 avril 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 19 AVRIL 1929 (9 kaada 1347)
autorisant la vente à M. Saheb Ettaba, de deux parcelles
domaniales sises tribu de Médiouna (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente amiable à
M. Saheb Ettaba, des deux parcelles domaniales dites « Haft
Gaoui » et « Bled Jaria », d'une superficie totale approxima-
tive de 2 hectares 50 ares, sises tribu de Médiouna (Chaouïa-
nord).

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix
de mille francs (1.000 fr.) l'hectare, payable préalablement
à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au
présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1347,
(19 avril 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1929.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1929

(13 chaoual 1347)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Baabcha », « Bled Djemâa des Zahir », « Bled Djemâa des Mriten », « Bled Djemâa des Oulad Mrah » et « Bled Djemâa des Oulad Yaïch », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Mechra bel Ksiri).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Baabcha », « Bled Djemâa des Zahir », « Bled Djemâa des Mriten », « Bled Djemâa des Oulad Mrah » et « Bled Djemâa des Oulad Yaïch », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Mechra bel Ksiri) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 20 mai 1927 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 28 novembre 1928, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Baabcha », « Bled Djemâa des Zahir », « Bled Djemâa des Mriten », « Bled Djemâa des Oulad Mrah » et « Bled Djemâa des Oulad Yaïch », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Mechra bel Ksiri), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de 1.411 hectares 60 ares.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

1° « Bled Djemâa des Baabcha », appartenant aux Baabcha, 280 hectares 10 ares :

De B. 1 à B. 14, éléments droits ;

De B. 14 à B. 15, piste de 30 mètres de Mechra bel Ksiri à Souk el Arba ;

De B. 15 à B. 103 (réq. 2416 R.), ligne droite ;

De B. 103 (réq. 2416 R.) à B. 1, route de Meknès à Tanger.

Riverains :

De B. 1 à B. 6, « Bled Djemâa des Oulad Yaïch » ;

De B. 6 à B. 9, collectif des M'Sellem ;

De B. 9 à B. 13, « Bled Djemâa des Zahir » ;

De B. 13 à B. 14, melk Kacem et Abdesslem Bouiter ;

De B. 14 à B. 1, réquisition 2416 R.

2° « Bled Djemâa des Zahir », appartenant aux Oulad Zahir, 484 hectares 80 ares.

De B. 13 (Baabcha) à B. 16, ligne droite ;

De B. 16 à B. 20, le seheb Groua à 2 mètres de ses plus hautes eaux ;

De B. 20 à B. 22, éléments droits ;

De B. 22 à B. 23, la piste des Hababcha à Had Kourt ;

De B. 23 à B. 26, éléments droits ;

De B. 26 à B. 27, l'oued Seba à 2 mètres de ses plus hautes eaux ;

De B. 27 à B. 28, la piste des Hababcha à Sidi Kacem ;

De B. 28 à B. 9 (Baabcha), un canal d'assèchement ;

De B. 9 (Baabcha) à B. 13 (Baabcha), « Bled Djemâa des Baabcha ».

Riverains :

De B. 13 (Baabcha) à B. 16, melk Kacem et Abdesslem Bouiter ;

De B. 16 à B. 20, domaine public (merja) ;

De B. 20 à B. 22, propriété Clinchant (séquestres) ;

De B. 22 à B. 23, melk Si Afif ;

De B. 23 à B. 26, « Bled Djemâa des Mriten » ;

De B. 26 à B. 9 (Baabcha), collectif des M'Sellem ;

De B. 9 (Baabcha) à B. 13 (Baabcha), « Bled Djemâa des Baabcha ».

3° « Bled Djemâa des Mriten », appartenant aux Mriten, 90 hectares 40 ares.

De B. 26 (Zahir) à B. 29, l'oued Seba ;

De B. 29 à B. 33, éléments droits ;

De B. 33 à B. 34, le seheb R'Dirat ;

De B. 34 à B. 35, ligne droite ;

De B. 35 à B. 36, chemin du douar Zahir à Brhora ;

De B. 36 à B. 38, éléments droits ;

De B. 38 à B. 23 (Zahir), ligne droite ;

De B. 23 (Zahir) à B. 26 (Zahir), « Bled Djemâa des Zahir ».

Riverains :

De B. 26 (Zahir) à B. 29, collectif des M'Sellem ;

De B. 29 à B. 31, cimetière « Si Bou Chemaa » ;

De B. 31 à B. 32, melk Si Jilali ben Richi, Si el Haj Larbi et Si el Haj Mohammed ;

De B. 32 à B. 35, propriété Lauber ;

De B. 35 à B. 38, propriété Boujemaa ;

De B. 38 à B. 23 (Zahir), melk Si Afif ;

De B. 23 (Zahir) à B. 26 (Zahir), « Bled Djemâa des Zahir ».

4° « Bled Djemâa des Oulad Mrah », appartenant aux Oulad Mrah, 446 hectares 40 ares.

De B. 6 (Baabcha) à B. 45, éléments droits ;

De B. 45 à B. 46, l'oued Zalafat à 2 mètres de ses plus hautes eaux ;

De B. 46 à B. 27 (titre 1487 R.), éléments droits ;

De B. 27 (titre 1487 R.) à B. 35 (titre 1487 R.), limite commune avec titre 1487 R. ;

De B. 35 (titre 1487 R.) à B. 41 (Oulad Yaïch), éléments droits ;

De B. 41 (Oulad Yaïch) à B. 6 (Baabcha), « Bled Djemâa des Oulad Yaïch ».

Riverains :

De B. 6 (Baabcha) à B. 27 (titre 1487 R.), collectif des M'Sellem ;

De B. 27 (titre 1487 R.) à B. 35 (titre 1487 R.), titre 1487 R. ;

De B. 35 (titre 1487 R.) à B. 41 (Oulad Yaïch), collectif des Hababsa ;

De B. 41 (Oulad Yaïch) à B. 6 (Baabcha), « Bled Djemâa des Oulad Yaïch ».

5° « Bled Djemâa des Oulad Yaïch », appartenant aux Oulad Yaïch, 109 hectares 90 ares.

De B. 1 (Baabcha) à B. 40, route de Meknès à Tanger ;

De B. 40 à B. 6 (Baabcha), éléments droits ;

De B. 6 (Baabcha) à B. 1 (Baabcha), « Bled Djemâa des Baabcha ».

Riverains :

De B. 1 (Baabcha) à B. 40, réquisition 2416 R. ;

De B. 40 à B. 41, collectif des Hababsa ;

De B. 41 à B. 6 (Baabcha), « Bled Djemâa des Oulad Mrah » ;

De B. 6 (Baabcha) à B. 1 (Baabcha), « Bled Djemâa des Baabcha ».

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1347,
(25 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1929.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1929

(25 chaoual 1347)

déclarant d'utilité publique l'ouverture et l'exploitation de carrières à Dridrat et à Takabrot, près Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à l'ouverture et l'exploitation des carrières sises à Dridrat et à Takabrot, en vue de la construction du port de Safi ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture de carrières sises à Dridrat et à Takabrot, près de Safi, à l'est et en bordure de la piste de Dridrat, au voisinage du P. M. 9 k. 000.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est celle qui est indiquée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1347,
(6 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1929.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1929

(12 kaada 1347)

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit « Bled Sebaa Guia Abbar » sis aux Oulad Bouzerara des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 mai 1919 (23 chaabane 1337) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Sebaa Guia Abbar », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et fixant la date des opérations au 25 août 1919 ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susindiqué du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 25 août 1919 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu la décision du tribunal de première instance, en date du 26 mars 1927, homologuant l'accord du 7 avril 1925 intervenu entre l'administration et l'auteur de la réquisition n° 2483, et déclarant ce dernier propriétaire de 150 hectares à prendre sur la première parcelle du bornage dite « Bled Sebaa Guia » ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 12 janvier 1929, attestant que :

a) Aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue ;

b) Aucune opposition à la délimitation dont il s'agit n'a, dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), fait l'objet de

dépôt de réquisitions d'immatriculation autres que les deux susvisées, n° 2483 et 3084 C.D., dont la seconde est annulée et la première hors de cause.

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Sebaa Guia Abbar », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouzerara (Doukkala), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Ledit immeuble est d'une superficie globale de 199 ha. 06 a. 10 ca., et ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Au nord et nord-est, par les propriétés de Doumin Achachera, héritiers Bouchaïb Kehidi, héritiers d'Abderahmane Koudaïat, cheikh El Rekibi, héritiers El Koudaïhat ;

Au sud-est, par les propriétés Abdesselam Beni Amna, Mohamed Zaïna, Youssef ben Slimane, Si Bou Yahya, la piste des Oulad Frej à Sidi ben Nour ;

Au sud et sud-ouest, un puits, les propriétés du cheikh Amida, les Jerarfa, caïd Ben Fatnassia, et par Si Taïbi el Mokri ;

A l'ouest, la route de Sidi ben Nour aux Oulad Frej passant par la daya El Mouta et l'ancien puits El Haj ben el Aroussi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1347,
(22 avril 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1929.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1929

(13 kaada 1347)

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit « Groupe des Oulad Rahal » sis aux Oulad Bouzerara des Doukkala.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (30 chaoual 1338) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et fixant la date des opérations au 6 décembre 1920 ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susindiqué du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 6 décembre 1920, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 12 janvier 1929, attestant que :

a) Aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue ;

b) Aucune opposition à la délimitation dont il s'agit n'a, dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), fait l'objet de dépôt de réquisition d'immatriculation, autre que celle inscrite sous le n° 4344 C.D. mise hors de cause ;

Vu la décision du tribunal de première instance, en date du 7 mai 1927, déclarant l'auteur de la réquisition 4344 susvisée, propriétaire d'une parcelle de l'immeuble domaniaux dit « Feddan ben Naceur », comprise au sud, entre les deux pistes allant l'une du douar Larbi ben Tahar au souk Tléta, l'autre de Mazagan à Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouzerara (Doukkala), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Ledit immeuble est d'une superficie globale de 249 hectares 50 ares, y compris le groupe de lots vendus, après déchéance du premier attributaire, à M. Lombard de Buffière, suivant procès-verbal d'adjudication du 1^{er} septembre 1925, et ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Le premier lot est limité :

Au nord, par les héritiers du fquih Ben Ahmed, Oulad el Haj Naïm, Mohamed ould Tahar ben Haj, Oulad el Haj, Driss el Madani, Oulad el Haj Thami, Mohamed ben Tami, la route du souk El Khemis à Dar ould Si Rahal ;

A l'est, par Cheikh Jilali bel Haj Driss, Abbès el Hajem, El Hammeur ben Salem, Mohamed ben Chleuh, Jilali ould Haj Driss ;

Au sud-est, par la route du souk Tléta au souk El Arba ;

Au sud, par Oulad Abbès bel Farrouj, Cheikh Ali Si ben Seridya, héritiers Caïd Ahmed ben Debb Hamdi, héritiers Si Tami el Mesnaoui, la route du souk Sebt au souk Djemâa, héritiers Ben Sliman el Hamdi, Fquih Ahmed ben Tami, Bouchaïb ben Mekki et son frère Ahmed, Mohamed ben Larbi, Senhaji, Hamou ben Abbou Derouri ;

A l'ouest, par Fquih ben M'Hamed Rehali, Abdeslam ben Abbou Derouri, la route du souk Sebt au souk Djemâa.

Le deuxième lot nommé « Feddan Caïd Rassou » est limité :

Au nord-est, par Aïssa ben Abdallah el Mesnaoui, héritiers Si Abdelkrim el Mesnaoui, héritiers Haj Abdallah Mesnaoui ;

Au sud-est, par Abdeslam ben Abbou Derouri ;
 A l'ouest, par la route de Marrakech à Mazagan ;
 Au nord-ouest, par la route de Sidi Mohamed ben Naïm à Dar el Raouti ben Ahmed ben Azouz, par Bir el Har.

Le troisième lot, dénommé « Feddan Si el Maati ben Mezouar » dit « Ben Khiat », est limité :

A l'est, par la route du douar El Helalfa à Dar el Cadi ;
 Au sud-est, par les héritiers El Haj Ahmed el Mes-naoui ;

Au sud-ouest, par les héritiers El Haj Ahmed Mes-naoui ;

Au nord-ouest, par Abdeslam ben Abbou Derouri.

Le quatrième lot, dénommé « Mers el Ouguida », est limité :

Au nord-est, par Oulad Si Abbou Derouri ;

A l'est, par la route du souk Tléta au souk El Arba ;

Au sud, par Mohamed ben Allal el Ferji el Beaji et Mohamed ben Tahar el Ferji el Beaji ;

A l'ouest, par un sentier menant de Dar Si Mohamed ben Haji el Kasmi à Bir el Har et par la route du douar El Raouti au souk Tléta.

Le cinquième lot, dénommé « Feddan Berdadi » et « Feddan ben Naceur », est limité :

Au nord, par la route de Safi au souk Tléta ;

Au nord-est, par la route du souk Djemâa ;

Au sud-est, par la route de Souk Tléta au souk Larba ;

Au sud, par Fquih Si Ahmed ben Tami et la route du douar Larbi ben Tahar au souk Tléta, par Bir Helalef ;

A l'ouest, par Ouled ben Madani ou Naciri et Abdelkader ben Kardi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1347,
 (23 avril 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1929.

Pour le Commissaire Résident Général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1929 (24 kaada 1347)

complétant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 jourmada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 jourmada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur :

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de poste annuelle de six mille francs (6.000 fr.) est allouée aux médecins-chefs des infirmeries indigènes d'Agadir, Marchand, Tissa, du groupe sanitaire mobile d'Ouezzan.

La même indemnité est également allouée aux médecins de prophylaxie sans affectation permanente et attachés aux services régionaux de santé et d'hygiène publiques.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1347,
 (4 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1929.

Pour le Commissaire Résident Général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1929 (27 kaada 1347)

modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1927, les traitements de certaines catégories de personnel des services actifs de la sécurité générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel des services actifs de la sécurité générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) modifiant les traitements de certaines catégories de personnel des services actifs de la sécurité générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des catégories de personnel des services actifs de la sécurité générale énumérées ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Commissaires de police

Hors classe (1 ^{er} échelon)	32.000 fr.
Hors classe (2 ^e échelon)	28.000
Hors classe (3 ^e échelon)	26.000
Classe exceptionnelle	23.000
1 ^{re} classe	20.000
2 ^e classe	17.000
3 ^e classe	14.000
4 ^e classe	12.000
Stagiaires	12.000

Chefs de l'identification judiciaire

Hors classe	27.000 fr.
1 ^{re} classe	24.000
2 ^e classe	21.000
3 ^e classe	18.000
4 ^e classe	15.500
5 ^e classe	13.000
6 ^e classe	12.000

CADRE PRINCIPAL*Secrétaires principaux et inspecteurs principaux,
Officiers de paix*

1 ^{re} classe	18.000 fr.
2 ^e classe	17.000
3 ^e classe	16.100

Secrétaires et inspecteurs-chefs

1 ^{re} classe	15.400 fr.
2 ^e classe	14.500
3 ^e classe	13.600
4 ^e classe	12.700
5 ^e classe	11.800
6 ^e classe	10.900

Secrétaires adjoints

Hors classe (2 ^e échelon)	14.800 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	13.700
1 ^{re} classe	12.600
2 ^e classe	11.900
3 ^e classe	11.300
4 ^e classe	10.700
5 ^e classe	10.100
Stagiaires	9.500

Brigadiers-chefs

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	12.500

CADRE SECONDAIRE**A. — Agents français.***Inspecteurs sous-chefs et brigadiers*

Hors classe	12.500 fr.
1 ^{re} classe	11.500
2 ^e classe	11.000
3 ^e classe	10.500

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} octobre 1927.

Les nouveaux traitements seront attribués à chaque agent suivant sa classe respective. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y aura acquise.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1347,
(7 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1929.

Pour le Commissaire résident général :
Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 4 MAI 1929

instituant une session d'examen pour l'obtention du brevet marocain de patron au bornage.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'article 54 du dahir du 31 mars 1919 (annexe I) formant code de commerce maritime ;

Vu l'article 9 de l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 janvier 1924 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission chargée d'examiner les candidats au brevet de patron au bornage marocain se réunira à Casablanca, le 17 mai prochain, à neuf heures du matin, dans les bureaux du quartier maritime de ce port.

ART. 2. — Cette commission sera composée de :

MM. Pottier, capitaine de corvette, adjoint au commandant de la marine au Maroc, président ;
Delas, chef du quartier maritime de Casablanca ;
Perrier, capitaine de la marine marchande, commandant du remorqueur du Protectorat Vanneau.

ART. 3. — Le programme des connaissances exigées des candidats et la liste des épreuves qu'ils auront à subir seront ceux qui sont fixés par l'arrêté du 26 janvier susvisé.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 mai 1929.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**

portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de l'ouvrage intitulé « Al Khiba-Toul Abadia toul essiassa-til Gharbia-ti fich Charq » (La Faillite morale de la politique occidentale en Orient).

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 812 D. A. I./3 du 13 avril 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage intitulé « Al Khiba-Toul Abadia toul essiassa-til Gharbia-ti fich Charq » (La Faillite morale de la politique occidentale en Orient), écrit en langue turque par Rida Bey, ancien président de la Chambre

des députés de Turquie, et traduit en langue arabe par Mohamed Bou Requiba, avocat à Tunis, en collaboration avec Mohamed Saddoq Zemerli, secrétaire du vizir de la justice, ouvrage édité par l'imprimerie du journal *Nahda*, 19, rue Bab Saadoun, à Tunis, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIVIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage intitulé « *Al Khiba-Toul Abadia toul essiassa-til Gharbia-ti fich Charq* » (La Faillite morale de la politique occidentale en Orient), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 18 avril 1929.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits sur le lot n° 3 du lotissement de Saâda, au profit de M. Pelloux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1924 du secrétaire général du Protectorat portant création de commission pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux dans la région de Marrakech ;

Vu la demande en date du 14 septembre 1928, présentée par M. Pelloux, colon, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage un débit de 2 litres-seconde dans la nappe phréatique, au moyen de deux puits situés dans son lot de colonisation (lot n° 3 du lotissement de Saâda) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage au moyen de deux puits dans la nappe phréatique, au profit de M. Pelloux, propriétaire du lot n° 3 du lotissement de Saâda.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 mai 1929 au 26 mai 1929 dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 mai 1929.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits sur le lot n° 3 du lotissement de Saâda, au profit de M. Pelloux.

ARTICLE PREMIER. — M. Pelloux, attributaire du lot n° 3 de Saâda, est autorisé à forer dans sa propriété deux puits aux emplacements indiqués sur le plan joint au présent extrait.

Le débit maximum qui pourra être tiré par pompage de chacun des puits, sera de deux litres-seconde.

ART. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour les usages domestiques, l'alimentation du bétail et l'irrigation du lot n° 3 du lotissement de Saâda.

ART. 4. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, et sera valable pour une durée de dix ans renouvelable à la suite d'une nouvelle demande.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; d'autre part, il est spécifié que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au cas où le débit des puits viendrait à diminuer à la suite de la délivrance d'autorisations de pompages faites au profit d'autres attributaires du lotissement de Saâda.

ART. 6. — La présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle de 140 francs payable le 1^{er} janvier de l'année qu'elle concerne, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation. Cette redevance commencera à être perçue cinq ans après la mise en service des puits.

Le montant de cette redevance pourra être révisé tous les cinq ans.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant la circulation à certains véhicules sur une partie de la route n° 21, de Meknès à la Haute-Moulouya.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922, modifié le 13 mai 1925, sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923, modifié le 13 mai 1925, sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En raison de la nature des ouvrages existants sur la route n° 21, de Meknès à la Haute-Moulouya, dans la section comprise entre Timhadit et Midelt, la circulation est interdite sur la partie de route considérée, aux véhicules d'un poids total supérieur à neuf tonnes. L'usage des remorques est également interdit sur le même parcours.

Rabat, le 1^{er} mai 1929.

JOYANT.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 20 mars 1929.

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) et 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346), a adopté, dans sa séance du 20 mars 1929, les dispositions dont la teneur suit :

I. — TARIF P.V. 2.

Est approuvé, le texte ci-après du tarif P.V. 2 (céréales, farines, etc...) applicable à compter du 1^{er} mai.

1. Prix de transport.

a) Par tonne et par kilomètre :	
De 1 à 50 kilomètres	0,56
De 51 à 100 kilomètres	0,50
Au delà de 100 kilomètres	0,45

2. Conditions particulières d'application.

1° *Importance et direction des expéditions.* — Le tarif est applicable dans les deux sens et à toutes les lignes autres que celle de la Moulouya, aux expéditions par wagons complets d'au moins :

a) 4 tonnes ou payant pour ce poids pour les wagons exclusivement chargés de sons ou issues ;

b) 7 t. 500 ou payant pour ce poids pour les wagons chargés d'autres marchandises ou chargés de sons ou issues concurremment avec d'autres marchandises ;

2° *Emballage.* — Les céréales doivent être chargées en sacs ; les transports en vrac ne sont pas admis ;

3° *Wagons.* — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer, à condition que la charge utile de ces véhicules soit de 7 t. 500 ;

4° *Manutention.* — Le chargement est obligatoirement fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire. Le chargement comprend, s'il y a lieu, les opérations de bâchage et de brélage ;

5° *Comptage et plombage.* — Comptage : pour les chargements faits dans une gare, station ou halte, de même que pour les expéditions par trains spéciaux quels que soient les points de chargement et déchargement, le chemin de fer est tenu, moyennant une taxe de 4 francs par wagon complet, de vérifier le nombre de sacs au chargement et au déchargement. Le comptage est facultatif pour la régie en ce qui concerne les expéditions autres que par trains complets en provenance ou à destination d'un arrêt ou d'un embranchement particulier. La demande de comptage doit être inscrite par l'expéditeur sur la demande de wagon complet ou de train spécial et sur la déclaration d'expédition.

Plombage : le plombage est obligatoire et incombe au chemin de fer toutes les fois qu'il y a comptage ; dans le cas contraire, il est facultatif et incombe à l'expéditeur. S'il n'est pas effectué, le chemin de fer ne peut, en aucun cas, être recherché pour manquant ;

6° *Délais de chargement et de déchargement.* — Les wagons doivent être chargés dans les six heures de leur mise à la disposition de l'expéditeur. Le déchargement par le destinataire, à l'arrivée, doit s'effectuer dans le même délai ;

7° *Stockage.* — Pour leur permettre d'accélérer les opérations de chargement, les expéditeurs pourront être autorisés, sans responsabilité pour le chemin de fer, à constituer leurs céréales en stock dans l'enceinte des gares, stations ou haltes, arrêts et garages. Les autorisations de cette nature seront délivrées par la direction des chemins de fer ;

8° *Convoiment.* — Les expéditions peuvent être convoquées ; le ou les convoyeurs sont tenus chacun au paiement du prix d'un billet de 3^e classe, correspondant au parcours effectué par la marchandise.

II. — TRANSPORT DE LA HOUILLE ET DE L'ANTHRACITE OUJDA-BOUA SIDI.

Est approuvée la création d'un prix ferme relatif à la houille et à l'anthracite Oujda-Boua Sidi à 215 francs la tonne, ce tarif n'étant applicable qu'aux expéditions par wagons complets ou payant pour ce poids.

Date d'application : 1^{er} février 1929.

III. — TARIF SPÉCIAL P.V. 13.

Est approuvée la rédaction ci-après du tarif spécial P.V. 13 (Minerais).

Les chapitres I^{er} et II actuels sont supprimés et remplacés par le suivant :

CHAPITRE PREMIER

I. — Désignation des marchandises.

Calamine
Minerai de plomb

II. — Prix de transport.

Prix fermes (la tonne) :

	CALAMINE	MINERAI DE PLOMB
De Missour sur :		
Oujda	120 fr.	135 fr.
Fès	145 »	160 »
De Ksabi sur :		
Oujda	140 fr.	155 fr.
Fès	165 »	180 »
De Boua Sidi sur :		
Oujda	150 fr.	165 fr.
Fès	175 »	190 »

III. — Conditions particulières d'application.

Ce tarif n'est applicable qu'aux expéditions par wagons complets de 7 t. 500 ou payant pour ce poids.

(Application du 1^{er} février 1929.)

Le chapitre III est supprimé.

Le chapitre V devient le chapitre II.

IV. — TARIF SPÉCIAL P.V. 9.

Est adopté le texte ci-dessous du chapitre III du tarif spécial P.V. 9 (Bois de mines) :

CHAPITRE III

I. — Désignation des marchandises.

Bois de mines

II. — Prix de transport.

Prix ferme Oujda-Boua Sidi, 215 francs la tonne.

III. — Conditions particulières d'application.

Le tarif n'est applicable qu'aux expéditions par wagons complets de 4 tonnes, ou payant pour ce poids.

(Application du 1^{er} février 1929.)

V. — TARIF SPÉCIAL P.V. 23.

Est incorporé au tarif spécial P.V. 23, chapitre II, un prix ferme Taza-Oujda : 100 francs la tonne, pour les feuilles de palmier nain, et applicable à compter du 5 février 1929 aux wagons complets de 4 tonnes ou payant pour ce poids.

VI. — TARIF SPÉCIAL P.V. 29 (CHAP. II).

Est approuvée la rédaction ci-après du tarif spécial P.V. 29, chapitre II :

I. — Désignation des marchandises.

Toutes marchandises.

II. — Prix de transport.

Prix ferme : Casablanca-Ben Ahmed : 30 francs la tonne.

III. — Conditions particulières d'application.

Ce tarif est applicable sans condition de tonnage.

(Application du 8 février 1929.)

VII. — TARIF SPÉCIAL P.V. 16-17.

Est supprimé le takaout du tarif spécial P.V. 16-17, et approuvé le texte ci-après du chapitre I^{er} dudit tarif qui sera appelé « Tarif spécial P.V. 16 » :

CHAPITRE PREMIER

I. — Désignation des marchandises.

Ghassoul (savon minéral)

II. — Prix de transport.

De Missour sur :	
Oujda	165 francs la tonne
Fès	217 fr. 50 —
De Ksabi sur :	
Oujda	190 francs la tonne
Fès	245 — —

III. — Conditions particulières d'application.

1° *Minimum de poids.* — Le tarif n'est applicable qu'aux expéditions par wagons complets de 7.500 kilos ou payant pour ce poids.

2° *Conditionnement.* — Les transports en vrac ne sont pas admis.

3° *Wagons.* — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer.

(Application du 1^{er} février 1929.)

VIII. — TARIF P.V. II.

Les taxes actuelles du P.V. II cesseront d'être applicables sur la section Caïd Tounsi-Foucauld à compter du 25 février, et il est institué un prix ferme de 44 francs la tonne pour le transport du sable sur cette section.

IX. — TARIF SPÉCIAL P.V. 29 (CHAP. V).

Est approuvée la rédaction ci-après de l'article 12 du chapitre V du tarif spécial P.V. 29, remplaçant l'ancienne rédaction :

« A titre provisoire, le chemin de fer peut accepter de se charger « de la traction des wagons sur les embranchements. Dans ce cas, « il sera perçu, à titre de frais accessoires :

« 1° Si l'embranchement est branché sur la voie principale : la « taxe de transport spécifiée au paragraphe 1^{er} de l'article 4, calculée « avec minimum de trois kilomètres sur la longueur totale de l'em- « branchement (y compris la portion de voie principale comprise « entre la gare et l'origine de l'embranchement pour les embran- « chements de pleine voie considérée comme aboutissant à une gare), « étant entendu que toutes les formalités d'expéditions et de réceptions « se feront à la gare du chemin de fer la plus rapprochée de l'origine « de l'embranchement.

« 2° Si l'embranchement est greffé sur une voie mère : une taxe « de desserte calculée dans chacun des cas, à laquelle s'ajoutera la « taxe de transport sur l'embranchement proprement dit calculée « comme il est dit au 1^{er} ci-dessus ».

X. — AMÉNAGEMENT DE TARIFS DIVERS.

Est approuvé l'aménagement des tarifs ci-après, avec application du 15 avril 1929 :

- P.V. 9 : suppression du barème C ;
- P.V. 10 : suppression du barème E ;
- P.V. 16 : remplacement du barème G par le barème K ;
- P.V. 19 : remplacement du barème H par le barème L ;
- P.V. 20 et 27 : suppression du barème I ;
- P.V. 22 : suppression du dernier palier des barèmes L et K ;
- P.V. 26 : suppression du barème 0.50 ;
- P.V. 28 : suppression du barème 0.90.

Le conseil a précisé, en ce qui concerne le tarif spécial P.V. II, que le barème D s'appliquera désormais aux marchandises de 1^{re} catégorie : carreaux, dalles, tuiles en ciment, et que le barème F s'appliquera à la 2^e catégorie : cailloux, sable, machefers, gravier, etc...

Il a décidé la suppression du barème spécial appliqué à la terre à briques (0.35) et du prix ferme (6 fr.) prévu pour la relation Tadkra-Salé et de la reprendre au barème F applicable aux marchandises similaires.

En ce qui concerne les déchets et comprimés de liège jusqu'ici compris au tarif spécial P.V. II, le conseil a décidé de les comprendre désormais au P.V. 9, chapitre 1^{er}, barème B.

XI. — TRANSFORMATION DE GARAGES EN ARRÊTS.

Est décidée la transformation en arrêts des garages d'El Had, Dar Caïd Larbi, Souk el Arba d'El Mogress et Zaouia Maachet de la ligne de Caïd Tounsi à Mazagan.

Pour expédition conforme,

Le directeur de la compagnie gérante,
ARDOIN.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 mai 1929, l'association dite « Club bouliste Tazi », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 mai 1929, l'« Association des laitiers de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 7 mai 1929, l'« Association des commerçants et industriels de la région de Ben Ahmed », dont le siège est à Ben Ahmed, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 7 mai 1929, l'« Association amicale des Deux-Charentes », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 7 mai 1929, l'« Association des secrétaires-comptables et secrétaires-comptables principaux des travaux publics du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 7 mai 1929, l'« Association sportive El-Alou », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 7 mai 1929, le « Comité de la grande kermesse de bienfaisance de la ville de Fès » est autorisé à organiser une loterie de 100.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 12 mai 1929.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 7 mai 1929, les emplois ci-dessous désignés sont créés dans les services du secrétariat général du Protectorat :

1° Au service administratif, un emploi de chef de bureau (par transformation d'un emploi de sous-chef) ;

2° Au service du personnel, un emploi de sous-chef de bureau ;

3° Au service du contrôle des municipalités, un emploi de sous-chef de bureau (par transformation d'un emploi de rédacteur).

Par le même arrêté, un emploi de commis est transféré du chapitre 15, article 1^{er}, § 1^{er} (service du contrôle des municipalités) au chapitre 11, article 1^{er}, § 1^{er} (Office du Maroc à Paris).

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 11 mai 1929, il est créé un emploi de sous-directeur au service du budget et du contrôle financier (chapitre 32 — Budget et Comptabilité).

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 avril 1929, il est créé à la direction générale des finances (contrôle du crédit) un emploi de rédacteur.

Par arrêté du directeur des affaires indigènes, en date du 3 mai 1929, il est créé à la direction des affaires indigènes :

Services centraux

Un emploi d'ouvrier typographe (contractant).

Services extérieurs

Un emploi de chef de bureau ;	Personnel détaché des municipalités.
Un emploi de sous-chef de bureau ;	
Quatre emplois de chaouch de commandant de circonscription administrative ;	
Cinq emplois de chaouch ;	
Cent emplois de mokhazeni monté.	

NOMINATION DE MEMBRES
du conseil d'administration de la société indigène
de prévoyance des Srarna-Zemrane.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 3 mai 1929, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Srarna-Zemrane les notables dont les noms suivent :

Section Ahel Raba : Larbi ben Jillali ;
Section Fokra Oulad Sidi Rahal : Si Ahmed ben Mohammed ;
Section Oulad Yacoub : Si Rahal ben Jillali ;
Section Beni Aneur : Si Mohammed ben Maati ;
Section Oulad Khallouf : Si Jillali ben Tahlaoui ;
Section Zemrane : Si Mohammed ben Fakira.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATION DE MEMBRES
du conseil d'administration de la société indigène
de prévoyance des Rehamna.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 3 mai 1929, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Rehamna, les notables dont les noms suivent :

Section Rehamna-Haouz : Si Mohammed ben Jilali ;
Section Rehamna-Bour : Si Allal ben Rezaouani.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 15 avril 1929, M. MEZIERES Fernand, rédacteur stagiaire au service du personnel, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} mars 1929.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 mai 1929, sont promus :

1^o (à compter du 1^{er} janvier 1929)
Chef de bureau de 1^{re} classe

M. AT, chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. BEAUX, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. ACQUAVIVA Marcel, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. BONNIN, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

M. BOILY, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. MORERE, rédacteur de 2^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} BORREAU Maria, dactylographe de 3^e classe.

2^o (à compter du 1^{er} février 1929)

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} REY, dactylographe de 3^e classe.

3^o (à compter du 1^{er} mars 1929)

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. BERNARD, chef de bureau de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. RIGATE, commis principal de 1^{re} classe.

4^o (à compter du 1^{er} avril 1929)

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. SIMON, chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. DE BÉRARD, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. DE LILLO, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. JEHAN DE JOHANNIS, rédacteur principal de 2^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

M. ROYER Marcel, rédacteur principal de 3^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} MARIANI, dactylographe de 3^e classe.

Dactylographe de 3^e classe

M^{me} MAUBOURGUET, dactylographe de 4^e classe.

* *

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 4 mai 1929 :

M. DEPOORTER Paul, sous-chef de bureau hors classe au service du budget, est nommé chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. VIRET Bernard, rédacteur principal de 2^e classe au service du budget, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 16 avril 1929 :

M. FOURCADE Jérôme, ingénieur des arts et métiers à Hennaya (Oran), est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 (à défaut de mutilés et anciens combattants) ;

M. QUERCY Léon, ingénieur des arts et métiers à Mazagan, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 (à défaut de mutilés et anciens combattants).

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 décembre 1928, sont promus :

Ingénieur du génie rural de 1^{re} classe

(à compter du 18 septembre 1927)

M. JOURNE Emmanuel, ingénieur du génie rural de 2^e classe.

Ingénieur du génie rural de 3^e classe

(à compter du 26 mai 1928)

M. JEAN Marius, ingénieur du génie rural de 4^e classe.

Inspecteur principal d'agriculture de 1^{re} classe

(à compter du 16 août 1927)

M. MIEGE Emile, inspecteur principal d'agriculture de 2^e classe.

Inspecteur adjoint d'horticulture de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} octobre 1928)

M. CRUSTIEN Corentin, inspecteur adjoint d'horticulture de 2^e classe.

Chef de pratique agricole hors classe (1^{er} échelon)

(à compter du 11 mars 1928)

M. RIVAILLE Charles, chef de pratique agricole de 1^{re} classe.

Conducteur principal des améliorations agricoles de 3^e classe

(à compter du 18 août 1927)

M. FALSE Marcel, conducteur principal des améliorations agricoles de 4^e classe.

Conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe
(à compter du 15 septembre 1928)

M. LEGRAND André, conducteur des améliorations agricoles de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe
(à compter du 16 août 1928)

M. LEMAIRE Arthur, commis principal de 3^e classe.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 février 1929, sont promus :

Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 1^{re} classe
(à compter du 7 février 1928)

M. MONTÉGUT François, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe ;

(à compter du 18 mars 1928)

M. HERZOG Alphonse, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe
(à compter du 27 mai 1928)

M. BOSSAVY Ferdinand, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3^e classe
(à compter du 10 septembre 1928)

M. JEAUME Maurice, vétérinaire-inspecteur adjoint de l'élevage hors classe.

Vétérinaire-inspecteur adjoint de l'élevage de 1^{re} classe
(à compter du 12 septembre 1928)

M. ZOTNER Gustave, vétérinaire-inspecteur adjoint de l'élevage de 2^e classe.

Vétérinaire-inspecteur adjoint de l'élevage de 2^e classe
(à compter du 23 mars 1928)

M. DEYRAS Octave, vétérinaire-inspecteur adjoint de l'élevage de 3^e classe.

Préparateur de laboratoire de 1^{re} classe
(à compter du 24 mars 1928)

M. FAURE-DUPONT Eugène, préparateur de laboratoire de 2^e classe.

* *

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 24 avril 1929, sont promus :

Rédacteur principal de 2^e classe

M. CASANOVA François, rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

Rédacteur de 2^e classe

M. MUHL Henri, rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Interprète de 3^e classe

M. BEN CHEHIDA ABDELKADER, interprète civil de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929.

Commis d'interprétariat hors classe

M. BENOLIEL Abraham, commis d'interprétariat de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

* *

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 29 mars 1929, M. DALEAS Jean, bachelier de l'enseignement secondaire, domicilié à Casablanca, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 mars 1929.

Par arrêté du chef du service de la police générale, en date du 5 avril 1929, sont nommés gardiens de la paix stagiaires :

MM. SIEFFERT Antoine, à compter du 1^{er} mars 1929 (emploi réservé);
LAVAL Valmon-Pierre, à compter du 1^{er} mars 1929 (emploi réservé).

* *

Par arrêté du chef du service de la police générale, en date du 5 avril 1929 :

MM. AMOR BEN REZOUANI BEN ALI, inspecteur stagiaire à la police de sûreté, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

ABDELLAH BEN DJILALI BEN ALLEL, inspecteur stagiaire à la police de sûreté, est titularisé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1929.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 2 mai 1929, M^{me} LEBEAU Henriette-Yvonne-Elodie, dactylographe de 4^e classe du service du contrôle civil, en disponibilité, est considérée comme démissionnaire, à compter du 22 février 1929.

* *

Par arrêté du chef du service de la police générale, en date du 23 avril 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1929, la démission de son emploi offerte par M. BORIELLO Joanne, inspecteur hors classe (2^e échelon) de la police de sûreté à Fès.

* *

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 13 avril 1929, est acceptée, pour compter du 6 avril 1929, la démission de son emploi offerte par M. BROCHIN Emile, préposé-chef de 5^e classe à Kénitra.

* *

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 8 avril 1929, est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1929, la démission de son emploi offerte par M. HÉLIAS Jean, préposé-chef hors classe à Safi.

* *

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 11 avril 1929, est acceptée, pour compter du 15 juin 1929, la démission de son emploi offerte par M. BALOFFI Louis, préposé-chef de 4^e classe à Rabat.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 862 du 30 avril 1929, page 1167.

Tableau des promotions des agents des services de la direction générale des travaux publics, réalisées en application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928.

Contrôleurs principaux et contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes.

Au lieu de :

M. DELAS Jean, contrôleur principal hors classe (2^e échelon) du 1^{er} juin 1928 ;

Lire :

M. DELAS Jean, contrôleur principal hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1928.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 2 mai 1929, page 5092.

DECRET

du 1^{er} mai 1929 autorisant le Gouvernement chérifien
à contracter un emprunt.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 1^{er} mai 1929.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 22 mars 1928 a autorisé le Gouvernement chérifien à emprunter, avec la garantie du Gouvernement de la République française, une somme de 819.822.000 francs pour l'exécution du programme de dépenses énoncé dans son article premier.

Suivant les dispositions de l'article 2 de cette loi, l'emprunt doit être réalisé par fractions successives, au fur et à mesure des besoins, et la réalisation de chacune des tranches doit être autorisée par décret.

La même loi du 22 mars 1928 ramenait l'autorisation d'emprunt accordée au Gouvernement chérifien par la loi du 19 août 1920, de 744.140.000 francs à 528.509.500 francs. Sur cette autorisation de 1920, 300 millions de francs seulement ont été réalisés en 1922 et en 1923. Il s'ensuit que l'autorisation totale d'emprunt accordée au Gouvernement chérifien par les lois de 1920 et de 1928 et non encore utilisée, s'élève à 1.048.331.500 francs.

Conformément à ces dispositions législatives, le Gouvernement chérifien demande l'autorisation de procéder à l'émission d'une tranche d'emprunt, à concurrence de 325 millions de francs en capital nominal.

Emploi des fonds antérieurs

Les 300 millions de francs réalisés antérieurement ont été employés aux fins suivantes :

Bâtiments administratifs :

Bâtiments d'Etat civils	1.372.000
Bâtiments d'Etat militaires	2.332.000
Finances	3.130.000
Service pénitentiaire	3.300.000
Justice	7.100.000

Dépenses d'ordre économique et social :

Travaux publics. — Phosphates : constitution du capital de premier établissement de la régie chérifienne des phosphates	36.000.000
Ports	99.000.000
Routes	25.000.000

Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :

Agriculture, commerce et colonisation	11.000.000
Hydraulique agricole et industrielle	24.000.000
Eaux et forêts	4.550.000
Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation	1.000.000

Domaines. — Reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat :

Fonds de remploi domanial pour la colonisation	5.000.000
Postes, télégraphes, téléphones	42.400.000
Santé	11.840.000
Enseignement	20.771.000
Beaux-arts et monuments historiques	2.205.000

Noms des parties prenantes. — Frais de publicité.

Les 300 millions de francs réalisés précédemment ont été empruntés au Crédit foncier de France. Cet établissement financier n'a reçu du Gouvernement chérifien aucune somme concernant spécialement les frais de publicité. L'emprunt marocain a été compris, en effet, par le Crédit foncier de France dans ses diverses émissions d'obligations communales.

L'emprunt actuel doit être conclu avec la Banque d'Etat du Maroc, en vertu du droit de préférence, à conditions égales, dont cet établissement jouit d'après l'acte d'Algésiras. Le contrat prévoit l'émission de 325.000 obligations de 1.000 francs nominal 4 1/2 %.

D'après les conditions du contrat, le Gouvernement chérifien, désirant se réserver la possibilité de placement au moment le plus opportun, a prévu que le prix d'émission serait basé sur un prix de 915 francs qui sera modifié suivant le rendement net des cours des principaux types de rentes française, algérienne et marocaine au sixième jour avant le commencement du placement.

Les frais de publicité ont été laissés à la charge de la Banque d'Etat du Maroc moyennant la somme forfaitaire de 900.000 francs.

Avancement des travaux. — Dépenses restant à effectuer.

D'après les conditions énumérées plus haut, l'emprunt produira la somme d'environ 285 millions de francs.

Les fonds approvisionnés par le Gouvernement chérifien s'appliquent à des dépenses déjà effectuées qui ont été couvertes par les ressources de la trésorerie chérifienne. Les crédits de l'emprunt 1920 ont été, en effet, entièrement compris dans les budgets des années 1920 à 1927, et, par ailleurs, les budgets de 1928 et de 1929 prévoient, sur les fonds de l'emprunt 1928, une somme globale de 429.461.550 francs.

Sur cet ensemble de crédits de 657 millions 971.050 francs imputables sur les autorisations d'emprunt précitées, 413 millions ont été déjà effectivement consommés. C'est à une partie de ces dépenses que correspond la réalisation d'emprunt dont le projet vous est actuellement proposé.

Il y a lieu d'approuver pleinement la politique du Gouvernement chérifien, qui a consisté à retarder le plus possible, par des moyens de trésorerie, la conclusion de l'emprunt nécessaire pour effectuer les travaux des dernières années ; il a réussi ainsi à profiter de la baisse continue du taux de l'intérêt qui a suivi la stabilisation du franc et la réforme monétaire.

Toutes les conditions posées par les lois d'autorisation se trouvant réalisées, nous avons l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de bien vouloir revêtir de votre signature le présent projet de décret.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu la loi du 22 mars 1928 autorisant le Gouvernement chérifien à contracter un emprunt de 819.822.000 francs et ramenant de 744.140.000 francs à 528.509.500 francs le montant de l'autorisation d'emprunt accordée par la loi du 19 août 1920 ;

Vu la loi du 22 mars 1928 exemptant de la formalité et du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les effets publics et obligations émis en France par le Gouvernement chérifien en exécution des lois précitées,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à réaliser par l'entremise de la Banque d'Etat du Maroc, aux conditions fixées dans le contrat intervenu à Rabat, le 11 avril 1929, avec cet établissement, un emprunt dont le montant effectif sera imputé sur les autorisations accordées par les lois du 19 août 1920 et du 22 mars 1928.

ART. 2. — Cet emprunt sera représenté par 325.000 obligations au porteur de 1.000 francs nominal chacune, productives d'intérêt au taux de 4 1/2 % par an.

ART. 3. — Conformément à la loi du 22 mars 1928, les obligations émises en vertu du présent décret seront exemptées de la formalité et du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

ART. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} mai 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,

HENRY CHÉRON.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONCOURS UNIQUE ET COMMUN DE L'EXAMEN D'APTITUDE AUX BOURSES

Session d'avril 1929

CANDIDATS ADMIS (par ordre alphabétique)

1^{re} série

MM. Aguillon Guy, école de Taza ; d'Andre Christian, lycée Lyautey, à Casablanca ; Béal Georges dit Rainaldy, lycée Lyautey, à Casablanca ; Béguin Mars, école A. Sourzac, Casablanca ; Bessière Christian, cours secondaire de Fès ; Bétéille Pierre, école boulevard Petitjean, à Kénitra ; Bisor Georges, école de Bou Jeloud, à Fès ; Césari Dominique, école boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat ; Chauveau Jacques, école A. Sourzac, à Casablanca ; Chouraqui Albert, école du Camp, à Oujda ; Claude Georges, lycée Lyautey, à Casablanca ; Claudet André, lycée Lyautey, à Casablanca ; Corroti Marc, école de garçons de Mazagan ; Curie Raymond, école du Camp, à Oujda ; Delbos Georges, école de Marrakech-Guéliz ; Deporte Jean, école européenne de Fès, ville nouvelle ; Dujardin Lucien, école européenne de Fès, ville nouvelle ; Dupart Sadi, école du Camp, à Oujda ; Dutrievoz Maurice, école de l'avenue Foch, à Rabat ; Friggeri Enrico, école de Marrakech-Guéliz ; Gibert Yves, lycée Lyautey, à Casablanca ; Gillet Paul, école des Roches-Noires, à Casablanca ; Lafaye Léon, école des Roches-Noires, à Casablanca ; Le Scornec Charles, école française mixte, à Meknès, ville nouvelle ; Millet René, lycée Lyautey, à Casablanca ; Moulin Gilbert, école de la ville haute, à Kénitra ; Nicolas Georges, école de garçons G. Roch, à Casablanca ; Pautesta Gabriel, école mixte de Boujad ; Pélegrin Maurice, école A. Sourzac, à Casablanca ; Raimondo Gustave, école A. Sourzac, à Casablanca ; Rey Jean, école A. Sourzac, à Casablanca ; Sabatier Charles, école de garçons G. Roch, à Casablanca ; Saulais Roger, école Layris-Vergez, à Casablanca ; Serralta François, école européenne et cours complémentaire mixte, à Kénitra ; Scemama Raphaël, lycée Lyautey, à Casablanca ; Sroussi Prosper, école de Marrakech-Médina ; Stévenot Armand, école de l'avenue Foch, à Rabat ; Tramier Albert, école de Khémisset ; Trontin Paul, école européenne à Fès, ville nouvelle.

M^{lles} Arbona Elise, école européenne de Meknès-Médina ; Cabot Paulette, école de filles A. Sourzac, à Casablanca ; Carré Madeleine, lycée de jeunes filles, à Rabat ; Chantreux Adrienne, école de filles A. Sourzac, Casablanca ; Conroy Andrée, école Martial-Barré, à Salé ; Dumaz Marie, école payante de Mazagan ; Exbrayat Victoria, école Martial-Barré, à Salé ; Fournier Paulette, école européenne de Meknès-Médina ; Fournier Yvette, école européenne à Fès, ville nouvelle ; Gay Madeleine, école Mers-Sultan, à Casablanca ; Grimaldi Arlette, lycée de jeunes filles, à Casablanca ; Guébin Renée, lycée de jeunes filles, à Casablanca ; Houzé Juliette, école payante de Mazagan ; Hudelaine Alice, lycée de jeunes filles, à Casablanca ; Jacquety Edmée, école payante de Mazagan ; Lévy Aimée, lycée Lyautey, à Casablanca ; Martinez Espérance, école européenne de Settât ; Mathieu Germaine, école boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat ; Mounier Annie, lycée de jeunes filles, à Casablanca ; Noguier Renée, école française mixte, à Meknès,

ville nouvelle ; Serrano Alice, école de filles de Kénitra ; Stadler Yvette, école française mixte de Meknès, ville nouvelle ; Vercey Denise, école privée Gay-Debourg, à Casablanca.

2^e série

MM. Bochet Henri, école primaire supérieure de Meknès ; Costanza Sauveur, école industrielle, à Casablanca ; Dos Reis Armand, cours complémentaire avenue Foch, à Rabat ; Escolier Louis, lycée Lyautey, à Casablanca ; Finatou Henri, lycée Lyautey, à Casablanca ; Karsenti Armand, collège de garçons, à Oujda ; Laure Albert, école industrielle, à Casablanca ; Lévy Paul, lycée Lyautey, à Casablanca ; de Lorme Claude, lycée Gouraud, à Casablanca ; Pestourie Raymond, école de Mazagan ; Rieu Jean, cours complémentaire avenue Foch, à Rabat ; Roman Jean, cours complémentaire avenue Foch, à Rabat ; Rossi André, collège de garçons d'Oujda.

M^{lles} Bastien Lucile, école avenue Foch, à Rabat ; Catherine Henriette, école A. Sourzac, à Casablanca ; Dupart Ida, école du Boulevard, à Oujda ; Haan Elisabeth, cours complémentaire, à Marrakech ; Nobili Noëlla, cours secondaire de Fès ; Ramier Jeanine, école européenne, à Fès, ville nouvelle ; Sananès Juliette, collège de jeunes filles d'Oujda ; Vallon Yvette, lycée de jeunes filles, à Rabat.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES

Nous avons l'honneur de vous rendre compte ci-après des opérations de l'Office chérifien des phosphates, durant l'exercice 1928, huitième année d'existence de l'Office, et de soumettre à votre approbation le bilan de cet exercice.

MINES

Il n'y a aucune grande installation nouvelle à noter pour ce qui est de l'extraction proprement dite. Les champs d'exploitation continuent à se développer normalement dans nos trois divisions.

La voie normale reliant la région de la division III avec le centre général de séchage, a été achevée ; elle va être électrifiée en courant continu à 3.000 volts, voltage adopté sur les lignes ferrées du Maroc. Après une enquête technique serrée, faite au cours de l'exercice, nous nous sommes décidés pour une sous-station avec redresseurs à vapeur de mercure. Ce sera, croyons-nous, la première importante installation à haut voltage de ce genre, sous le climat chaud et poussiéreux de l'intérieur de l'Afrique du Nord ; mais des progrès récents et des exemples d'adoption de ce procédé dans des pays très éloignés des centres techniques de fabrication et d'entretien, nous ont donné suffisamment confiance. Notre sous-station doit desservir un trajet de 18 kilomètres, qui sera porté ultérieurement à 35.

Du côté des installations extérieures, nous avons à signaler pour l'exercice 1928 :

1^{re} La fin des travaux relatifs à notre troisième batterie de fours, à leurs fosses de réserve avant et à la deuxième partie des silos-accumulateurs. Le montage des appareils mécaniques est maintenant terminé et tout ce lot va pouvoir prochainement être mis en service ;

2^o L'achèvement de l'agrandissement de notre centrale, où ont été montés un moteur Diesel de 1.125 CV. et l'alternateur à 5.500 volts correspondant ;

3^o La pose des voies, leur équipement électrique et le montage d'une première série de machines pour l'aire de séchage au soleil, à savoir : une déchargeuse-épanduse destinée à vider les wagons de minerai humide, deux « brasseuses » d'un principe spécial et nouveau, destinées non seulement à labourer le phosphate, mais à effectuer un véritable brassage de la matière par un lancement en l'air, une ramasseuse enfin, qui a pour but de recharger les wagons à ramener aux fours. Ces appareils, bien au point, appropriés à notre minerai sableux, et adoptés après de longs essais qui se poursuivent depuis la création de notre Office, vont nous permettre, sans employer de main-d'œuvre, de dégrossir le séchage de notre phosphate au soleil avant le passage final aux fours.

Nous ne pensons pas, en effet, que, même en été et même avec ces appareils spéciaux, nous puissions éviter l'emploi du charbon ; sous notre climat atlantique l'air est trop chargé de vapeur d'eau pour nous permettre de sécher régulièrement et complètement au soleil de gros tonnages de notre minéral, que sa grande humidité et son extrême finesse rendent beaucoup plus rebelle au séchage que les autres phosphates de l'Afrique du Nord.

Le problème était pour nous d'une très grosse importance ; nous estimons l'avoir maintenant résolu avec la remarquable collaboration technique de la Société d'Études spéciales et d'Installations industrielles.

Nous avons peu de chose à signaler pour les constructions de bâtiments : il n'y a aucune modification du côté villages indigènes et très peu pour le village européen. Notre personnel européen est, du reste, à peu près stationnaire depuis l'an dernier : au 31 décembre 1928, nous avions dans nos services miniers un total de 575 agents, haut personnel y compris, contre 580 en décembre 1927.

Nous avons dû agrandir l'école européenne qui devenait trop petite pour 334 élèves : les enfants de notre village minier et du village libre contigu étaient, le 31 décembre, au nombre de 726, sur une population européenne totale de 1.970 âmes.

Le personnel indigène total de nos exploitations minières arrivait, le 31 décembre 1928, au chiffre de 3.017, dont 2.089 employés à l'extraction proprement dite. Comme tout le Maroc, nous avons, par suite de la belle récolte de 1928, considérablement souffert du manque de main-d'œuvre : le départ des ouvriers pour les moissons a atteint la proportion de 40,5 % en quelques semaines (en avril-mai), et beaucoup ne sont pas revenus, préférant au retour vers le travail le farniente sous la tente, après les hautes paies des périodes de moissons.

Nous avons dû aller faire du recrutement jusque dans les régions les plus éloignées, de telle sorte que nos statistiques notaient, en fin décembre, 654 ouvriers provenant des régions encore insoumises, soit 21 % du total. Il n'est pas inintéressant de noter cette sorte de pénétration « avant la lettre ».

Actuellement (mars 1929), la situation est très améliorée, mais le problème reste grave pour l'avenir, comme nous l'avons noté dès notre rapport de 1922.

EMBARQUEMENTS A CASABLANCA

Il a été embarqué à Casablanca, au cours de l'exercice, 1.323.293 tonnes (chiffres rectifiés). Ce tonnage a été chargé sur 453 navires, au lieu de 454 en 1927, ce qui représente un tonnage moyen en lourd de 2.920 tonnes, au lieu de 2.600 tonnes en 1927 et 2.525 tonnes en 1926.

Nos installations d'embarquement ont dû subir un important relevage de toute la charpente métallique, relevage atteignant pour certains poteaux 80 centimètres. Tout s'est passé normalement, la nécessité de ce relevage ayant été prévue dès le début des travaux de construction que nous avons dû amorcer sur des remblais de 17 mètres de hauteur, immédiatement derrière les trains de matériaux, en cours même d'exécution des dits remblais.

Nos nombreux tunnels en ciment armé n'ont évidemment pas pu être remontés. Mais la coupure de ces tunnels en plusieurs éléments a permis à ceux-ci de jouer séparément sans amener de fissures. Le problème de l'étanchéité aux joints de ces éléments était seul préoccupant, parce que nos bases d'appareils sont à 1 m. 50 sous le niveau des plus hautes marées ; il n'y a eu cependant aucun incident important.

Actuellement, nous pensons que les tassements sont terminés, les remblais de notre môle étant sur le rocher.

SERVICE COMMERCIAL

L'Office a livré, en 1928 : 1.337.079 tonnes, contre 1.198.006 tonnes en 1927.

215.355 tonnes ont été livrées hors d'Europe, Maroc inclus : c'est uniquement de ce côté qu'a joué notre augmentation. Notre tonnage

s'est développé de façon importante en Australie et Nouvelle-Zélande, passant de 39.475 tonnes à 126.601 tonnes, et nous avons touché le Japon par une première cargaison de 7.745 tonnes.

Le développement de nos ventes extra-européennes est très intéressant, bien que, en raison des frets très élevés qu'il faut payer pour arriver à destination, le produit net soit plus faible : ces ventes lointaines élargissent en effet la répartition des risques, les crises économiques qui touchent un pays jouant bien rarement d'une façon simultanée sur des contrées très éloignées les unes des autres.

Au Maroc, il a été livré 13.786 tonnes, un peu moins qu'en 1927 (14.608 tonnes), quoique les ventes directes aux agriculteurs ou à leurs coopératives, en phosphate moulu provenant des manipulations d'échantillonnage, aient présenté une légère augmentation (628 tonnes, au lieu de 501 tonnes en 1927).

Le détail de nos livraisons a été le suivant :

France	224.631 tonnes	
Espagne	243.824	—
Hollande	152.543	—
Danemark	97.022	—
Allemagne	90.751	—
Italie	63.648	—
Tchécoslovaquie	50.085	—
Hongrie	47.265	—
Royaume-Uni	47.095	—
Pays baltes	24.060	—
Belgique	21.688	—
Portugal	13.634	—
Russie	12.605	—
Yougoslavie	8.540	—
Pologne	7.314	—
Norvège	6.935	—
Suisse	4.669	—
Suède	3.179	—
Roumanie	2.236	—
		Europe. 1.121.724 tonnes
Australie	126.601	—
Afrique du Sud	46.332	—
Etats-Unis	20.692	—
Maroc	13.786	—
Japon	7.745	—
Divers	199	—
		 215.355 tonnes
TOTAL.....		1.337.079 tonnes

MARCHÉ EUROPEEN DU PHOSPHATE

Après la formidable augmentation de 1927, une crise grave a affecté le marché européen du phosphate en 1928. Nous l'avions pressentie dès le printemps dernier, — comme les autres phosphatiers du reste, — et nous en avons dit quelques mots dans notre rapport de 1927.

Il n'est pas inutile de rappeler ce fait bien connu des initiés, que l'existence des stocks des superphosphatiers rend très délicate toute étude un peu précise des consommations réelles annuelles. Ces stocks subissent à certaines années des oscillations considérables : il peut se produire par exemple que les usines aient intérêt à prendre livraison d'une matière première offerte à très bas prix, motif qui peut jouer en même temps qu'un ralentissement brutal des achats d'engrais. C'est ce double phénomène qui a eu lieu en 1927 : complètement vides en fin 1926, à cause des difficultés de fret provenant de la grève anglaise, les stocks de phosphate de la plupart des usines européennes étaient en fin 1927 à leur maximum ; la conséquence a été que, désirant ne pas renouveler la grosse immobilisation d'argent en résultant, ces usines ont tenu par prudence leurs approvisionnements plutôt au-dessous de la normale dans le deuxième semestre de 1928. Certaines ont même vécu presque au jour le jour, d'après nos renseignements, et la reprise des demandes d'engrais de l'hiver 1928 les a surprises sans réserves.

Les chiffres des livraisons de matières premières peuvent donc s'écarter considérablement — de quelques centaines de mille tonnes

pour l'ensemble de l'Europe — des consommations réelles d'engrais fabriqués. Mais, comme mineurs et vendeurs de cette matière première, nous ne pouvons évidemment considérer que le résultat brutal : vente ou non-vente du phosphate. C'est pour cela que l'an dernier notre rapport attirait l'attention sur ce point que, pour apprécier de façon saine l'allure du marché et en tirer avec prudence des conclusions d'avenir, il est indispensable de prendre la moyenne d'une période de plusieurs années, c'est-à-dire d'étudier un graphique sans attacher d'importance aux crochets de la courbe.

L'année 1929 va sans doute nous donner encore raison : d'après nos renseignements la reprise s'est amorcée aussi vive qu'avait été la chute de 1928. Peut-être ne se maintiendra-t-elle pas aussi belle qu'elle s'annonçait, la vague de froid qui a passé en janvier-février sur l'Europe ayant gravement retardé les transports et, probablement, compromis certaines récoltes, mais cette année 1929 sera certainement bien au-dessus de 1927.

Compte tenu de ce qui précède, et ne regardant la question qu'au point de vue livraison du mineur, nous pouvons noter ce qui suit pour l'exercice écoulé :

C'est par un déficit de 400.000 tonnes que se soldent les importations totales de phosphate en Europe en 1928 ; et encore faudrait-il, pour avoir un chiffre plus exact, faire entrer en ligne de compte le phosphate employé en métallurgie, dont le développement est signalé comme assez intéressant ; dans ces conditions, le déficit de l'Europe en achat de phosphates pour engrais dépasse certainement 425.000 tonnes par rapport aux achats de 1927.

L'Italie à elle seule présente une chute de 220.000 tonnes, due à la crise grave subie en 1927-1928 par son agriculture, mais des symptômes rassurants permettent d'espérer de ce côté une amélioration sensible en 1929.

L'Angleterre a un manquant de 110.000 tonnes : l'industrie superphosphatière est, dans ce pays, doublement touchée, d'un côté par la facilité avec laquelle les pays à monnaie dépréciée ou à meilleur outillage économique peuvent importer des superphosphates en Angleterre, de l'autre par la fermeture d'un assez grand nombre de débouchés lointains (Afrique du Sud, Australie), en raison de l'équipement industriel de ces pays. Le premier motif n'a évidemment pas d'influence sur l'ensemble de la consommation européenne que nous étudions, mais le second motif a joué de façon non négligeable, et non réparable.

Pour le reste de l'Europe, les différences partielles de 1927 à 1928 sont assez minimes, mais leur total joint aux déficits importants d'Italie et d'Angleterre arrive tout de même au chiffre de 400.000 tonnes signalé plus haut, malgré que certains pays aient marqué une légère augmentation (Espagne, Europe centrale).

Au point de vue hauts titres et bas titres, dont nous avons l'habitude de comparer les consommations, les déficits ont été les suivants :

H. T.	50.000 tonnes
B. T.	350.000 tonnes

Si les premiers ont été moins touchés que les seconds par la crise de 1928, cela provient uniquement de ce qu'ils s'adressaient surtout à des pays que ladite crise a peu ou point atteint.

Rabat, le 31 mars 1929.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Comme aux exercices précédents, nous rappelons que l'Office, entièrement soumis aux règles du droit commun, a continué à verser en 1928, aux guichets des services de l'Etat, le montant des impôts divers qui s'appliqueraient à une société privée, patente commerciale, taxe urbaine, tertib sur les animaux du service minier, droits de douane à l'exportation ou à l'importation.

Pour l'exercice 1928, l'ensemble de ces impôts s'élève à 11.022.872 fr. 08.

En outre, au cours de ce même exercice, l'Office a versé au Trésor public, suivant le jeu des conventions qu'il a passées avec l'Etat, ou comme suite aux décisions de son conseil d'administration prises lors de la réunion en date du 21 avril 1928 :

Participation de l'Office au service des emprunts des chemins de fer et de l'Energie électrique du Maroc	17.600.000 fr.
Participation aux travaux du port de Casablanca	8.000.000 »
Rémunération du capital de premier établissement de l'Office (exercice 1927)	2.520.000 »
Affectation des bénéfices nets de l'exercice 1927	39.400.000 »
TOTAL	67.520.000 fr.

Les versements à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, tant pour la descente de phosphate que pour la montée de matériaux et marchandises, arrivent, en 1928, au total de 26.592.900 francs, et les fournitures diverses achetées aux commerçants du Maroc se sont montées à 22.275.707 francs.

Le personnel employé par l'Office, à Rabat, à Casablanca et aux mines, était au total, le 31 décembre (haut personnel et services généraux compris) :

707 Européens ;
3.177 indigènes (contre 3.664 en fin 1927, et 3.920 en fin 1926).

COMMENTAIRES DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1928

ACTIF

Les dépenses inscrites au premier établissement depuis l'origine se montent, à la fin de 1928, à Fr. 142.816.204 06

Savoir :

1° Matériel en inventaire, terrains et bâtiments	Fr. 116.045.144 41
2° Frais généraux en 1921, recherches et travaux d'aménagement	Fr. 26.771.059 05
Mais si l'on tient compte des amortissements déjà effectués, les inscriptions sont réduites à Fr. 102.465.486 36	

Savoir :

1° Matériel en inventaire, terrains et bâtiments	Fr. 99.950.362 14
2° Travaux d'aménagement	Fr. 2.515.124 22
L'augmentation des inscriptions est de 15.356.138 fr. 34, par rapport au chiffre du 31 décembre 1927.	

Dont :

Pour matériel, terrains et bâtiments	Fr. 12.841.014 12
Pour travaux	Fr. 2.515.124 22

Nous étudions ci-dessous les inscriptions maintenues au bilan.

Domaine de l'Office :

Dépenses depuis l'origine	Fr. 30.663.398 45
Amortissements	Fr. 2.521.448 56

Reste inscrit

Fr. 28.141.949 89
Ce chapitre comprend les terrains constituant propriété de l'Office, les logements du personnel et les bâtiments des services à Rabat, à Casablanca.

Conformément à la décision du conseil d'administration, en date du 21 avril 1928, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1927, un amortissement de Fr. 541.383 59

L'augmentation par rapport à 1927 des dépenses inscrites depuis l'origine est de 3.307.278 fr. 13 ; cette somme provient des nouveaux bâtiments de notre service minier, soit Fr. 3.340.601 07 et d'achats de terrains à Casablanca Fr. 288.308 95

3.628.910 02

Sous déduction de cessions de terrains et d'immeubles à Rabat, pour Fr. 321.631 89

3.307.278 13

Direction générale à Rabat :

Dépenses depuis l'origine	Fr. 810.558 24
Amortissements	Fr. 577.685 46

Reste inscrit

Fr. 232.872 78

Ce chiffre représente la valeur du matériel en inventaire à Rabat (voitures, laboratoire et divers).

L'augmentation de 83.149 francs, par rapport au chiffre de 1927, provient de l'achat de nouveau matériel.

Exploitations minières :

Dépenses depuis l'origine	Fr.	81.500.037	30
Amortissements	Fr.	27.427.728	02
Reste inscrit	Fr.	54.072.309	28
A ce chapitre ont été notés :			
a) Les usines, les accumulateurs de phosphate sec et le matériel divers des mines pour.....	Fr.	64.609.710	13
b) Les travaux d'installation inscrits au premier établissement pour	Fr.	16.890.327	17
ce qui donne le total ci-dessus	Fr.	81.500.037	30

Conformément à la décision du conseil d'administration, en date du 21 avril 1928, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1927, un amortissement de

Et, si l'on tient compte de tous les amortissements faits à ce jour, les inscriptions actuelles de l'inventaire de nos exploitations minières se décomposent comme ci-dessous :

a) Usines, accumulateurs, matériel	Fr.	51.897.292	76
b) Travaux	Fr.	2.175.016	52

Soit au total

L'augmentation des dépenses inscrites depuis l'origine est de 8.858.288 fr. 45, par rapport au chiffre du 31 décembre 1927, dont :

a) Pour le matériel et les usines	Fr.	6.683.271	93
b) Pour les travaux	Fr.	2.175.016	52

Ces immobilisations de l'exercice intéressent tous les chapitres de notre poste des exploitations minières et principalement le séchage, les voies ferrées du fond et de l'extérieur, le matériel de transport sur ces voies, et les canalisations d'adduction et de distribution d'eau.

Embarquements :

Dépenses depuis l'origine	Fr.	20.367.648	07
Amortissements	Fr.	9.087.139	36
Reste inscrit	Fr.	11.280.508	71
A ce chapitre sont notées les dépenses relatives aux installations d'embarquements, lesquelles se décomposent comme suit :			
a) Bâtiments, hangars, matériel et superstructure en ciment armé	Fr.	12.061.350	85
b) Travaux d'infrastructure et frais de montage	Fr.	8.306.297	22
Soit au total	Fr.	20.367.648	07

Conformément à la décision du conseil d'administration, en date du 21 avril 1928, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice un amortissement de

ce qui laisse inscrit au chapitre « Embarquements » :

a) Pour le matériel et les bâtiments.....	Fr.	11.172.381	46
b) Pour les travaux	Fr.	108.127	15

Soit au total

L'augmentation des inscriptions depuis l'origine pour l'ensemble du chapitre est de 2.024.810 fr. 81, par rapport au chiffre du 31 décembre 1927 ; elle provient de l'achat de remorqueurs, pour 1.484.365 fr. 56, et pour le reste, du parachèvement de l'installation définitive d'embarquement sur le quai de la jetée transversale ainsi que de l'achat de matériel pour bureaux et ateliers.

Le chapitre des dépenses relatives au premier poste d'embarquement peut être considéré actuellement clos.

Chemins de fer :

Dépenses depuis l'origine	Fr.	9.298.578	91
Amortissements	Fr.	560.733	21
Reste inscrit	Fr.	8.737.845	70

Ce chiffre s'applique intégralement au matériel wagons à phosphate acheté par l'Office et mis à la disposition de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, pour nos transports sur les voies ferrées de Kourigha à Casablanca.

L'augmentation par rapport au chiffre du 31 décembre 1927 est de 1.082.611 fr. 95, correspondant à la fin de la fourniture des wagons.

Recherches générales au Maroc.

Mémoire

Ce poste est complètement amorti, il n'y a pas eu d'inscriptions nouvelles durant l'exercice, les quelques recherches encore faites ayant été payées sur les comptes d'exploitation.

Approvisionnements et valeurs à réaliser ... Fr. 44.919.092 50

Cette somme comprend :

1° La valeur du matériel et des marchandises en magasin, pour

2° La valeur des stocks de phosphate aux mines ou à Casablanca, comptabilisés au prix de revient, pour

3° Les factures de phosphate à recouvrer en fin d'exercice

4° Les sommes payées aux fournisseurs à titre de provisions relatives au matériel en cours d'exécution dans leurs usines, ou aux entrepreneurs sur situations provisoires de travaux, pour 3.719.340 fr. 90 ; les divers comptes courants débiteurs pour 1.980.848 fr. 54 ; les prêts hypothécaires consentis à notre personnel des villes de la côte pour la construction ou l'acquisition d'habitations personnelles pour 668.381 fr. 05, soit au total.....

Valeurs disponibles

Amortissements industriels :

Conformément à la décision prise par le conseil d'administration, le 21 avril 1928, une somme de 18.623.431 fr. 46 a été inscrite aux amortissements ; la répartition en a été rappelée ci-dessus lors de l'étude des divers chapitres.

PASSIF

Capital de premier établissement.... Fr. 36.000.000 00

Dotation de l'Office sur les fonds de l'emprunt général au Maroc (loi française du 19 août 1920).

Réserves

Conformément à la décision prise par le conseil, le 21 avril 1928, une inscription de 28.937.632 fr. 59 a été faite à la réserve extraordinaire pour travaux neufs.

Créditeurs divers

Ce chiffre comprend :

1° La somme acquise à la caisse de prévoyance des employés et ouvriers de l'Office, soit

2° Les factures des fournisseurs et les situations d'entrepreneurs dont le montant a été inscrit mais non réglé en fin d'exercice ; les dépenses de main-d'œuvre et personnel en décembre, inscrites et non réglées ; divers comptes créditeurs, au total. Fr. 5.514.064 06

Liquidation de l'exercice 1928

Le solde créditeur du compte « Profits et Pertes », pour l'exercice 1928, est de 112.382.254 fr. 75, après inscription au débit de ce compte d'une somme de 25.600.000 francs, due à l'Etat chérifien pour l'exercice 1928, au titre de participation de l'Office au service des emprunts des chemins de fer et de l'Energie électrique et aux travaux du port de Casablanca, le tout comme suite aux conventions du 11 février 1925 et du 3 octobre 1925.

Cette somme de 25.600.000 francs a été versée au Trésor public au cours de l'exercice.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1928

ACTIF

Comptes de premier établissement

	Dépenses depuis l'origine	Amortissements	
<i>Domaine de l'Office :</i>			
Terrains et constructions à Rabat, Casablanca et aux mines	30.663.398.45	2.521.448.56	
<i>Direction générale à Rabat :</i>			
a) Matériel	232.872.78		
b) Frais généraux 1931	577.685.46	577.685.46	
<i>Exploitations minières :</i>			
a) Matériel et usines	64.609.710.13	12.712.417.37	
b) Travaux d'aménagement	16.890.327.17	14.715.310.65	
<i>Embarquements :</i>			
a) Matériel, hangars et bâtiments	12.061.350.85	888.969.39	
b) Travaux d'aménagement	8.306.297.22	8.198.169.97	
<i>Chemins de fer :</i>			
a) Matériel roulant mis à la disposition des C.F.M.	8.737.845.70		
b) Travaux sur la voie de 0,60 (1931)	560.733.21	560.733.21	
Recherches générales au Maroc	175.983.09	175.983.09	
	<u>142.816.204.06</u>	<u>40.350.717.70</u>	102.465.486.36

Approvisionnements et valeurs à réaliser

Magasins aux mines, Rabat et Casablanca	16.052.693.30	
Stocks de phosphate aux mines et à Casablanca	6.639.761.58	
Factures de phosphate à recouvrer	15.858.067.13	
Débiteurs divers	6.368.570.49	44.919.092.50

Actif disponible

Caisses et banques	66.881.454.01
Total de l'actif	<u>214.266.032.87</u>

PASSIF

Capital de premier établissement		36.000.000.00
<i>Réserves :</i>		
Réserve normale	3.600.000.00	
Réserve extraordinaire pour travaux neufs	<u>54.872.945.92</u>	58.472.945.92
<i>Créditeurs divers :</i>		
Caisse de prévoyance du personnel	1.896.768.14	
Divers	<u>5.514.064.06</u>	7.410.832.20
Pertes et profits		112.382.254.75
Total du passif		<u>214.266.032.87</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES de l'exercice 1928

DÉBIT

Participation de l'Office, pour 1928, au service des emprunts des chemins de fer et de l'Energie électrique et aux travaux du port de Casablanca	Fr.	25.600.000 00
Pertes et profits accidentels	Fr.	96 47
Solde créditeur	Fr.	112.382.254 75
		137.982.351 22

CRÉDIT

Résultats industriels de l'exercice	Fr.	135.861.496 00
Intérêts et agios	Fr.	2.040.123 33
Salaires prescrits	Fr.	55.089 00
Bénéfices sur cessions diverses	Fr.	25.642 89
		137.982.351 22

Rapport de la commission de vérification des comptes de l'Office chérifien des phosphates.

Conformément à l'article 9 du dahir du 7 août 1920, et à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, nous avons procédé à l'examen des comptes de l'exercice 1928 de l'Office chérifien des phosphates.

Cette vérification nous a permis de constater la concordance des chiffres portés sur les livres de comptabilité avec ceux figurant sur les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'Office.

Nous avons rapproché les postes du bilan de l'inventaire détaillé au 31 décembre 1928 et de la balance des écritures arrêtée à la même date. Nous avons reconnu la parfaite concordance de ces documents.

Le solde bénéficiaire de l'exercice 1928 ressort à 112.382.254 fr. 75.

En conséquence, nous proposons au conseil d'administration d'approuver les comptes tels qu'ils lui sont présentés par le caissier général.

Rabat, le 11 avril 1929.

Signé : BERTRAND, BECQUAERT, CHEVALIER, HARAMBAT.

Décisions du conseil d'administration (Séance du 26 avril 1929)

Première décision

Le conseil, après avoir enregistré le quitus de la commission des comptes, décide, en exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, d'affecter une somme de 9.940.329 fr. 02 aux amortissements industriels, somme destinée particulièrement aux postes suivants :

1° Domaine de l'Office Fr. 928.570 88
pour amortissement, d'une part de constructions provisoires du début de nos exploitations, d'autre part des terrains de jeux, stade d'instruction physique et stand de tir du personnel de nos mines ;

2° Exploitations minières Fr. 6.966.076 62
dont 2.175.016 fr. 52 pour amortissement total des dépenses encore inscrites pour travaux ou frais de montage des usines, et 4.791.060 fr. 10 pour dépréciation ou mise hors service de matériel en inventaire ;

3° Embarquements Fr. 1.840.141 17
dont 108.127 fr. 25 pour amortissement total des dépenses encore inscrites pour frais de montage de l'installation et 1.732.013 fr. 92 pour amortissement partiel de l'installation mécanique ;

4° Chemins de fer Fr. 205.540 35
pour amortissement de frais de contrôle en usine et frais de surveillance par les chemins de fer du Maroc, relativement au matériel destiné à être mis à leur disposition.

Deuxième décision

Le conseil décide, en exécution de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, de répartir de la façon suivante les produits nets, s'élevant après affectation aux amortissements, à la somme de Fr. 102.441.925 73

1° Inscription au compte « Réserve extraordinaire pour travaux neufs » Fr. 19.421.925 73

2° Versement au Trésor public des intérêts à 7 % du capital de premier établissement pour l'exercice 1928, soit Fr. 2.520.000 00

3° Versement au Bureau de recherches et de participations minières Fr. 15.000.000 00

4° Versement au Trésor public du solde disponible, soit Fr. 65.500.000 00

soinme que la direction générale des finances du Protectorat nous a indiquée devoir être versée comme suit :

a) Pour le compte de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation..... Fr. 25.000.000

b) Pour le compte de la caisse spéciale des travaux publics Fr. 9.000.000

c) Fonds de concours au budget des travaux publics Fr. 10.000.000

d) Pour être inscrit aux recettes du budget ordinaire de l'Etat Fr. 21.500.000

Fr. 102.441.925 73

Ces divers versements seront effectués au cours de l'exercice 1929 suivant les disponibilités de trésorerie.

LISTE des candidates admises à l'examen de sténographie du 27 avril 1929.

Examen révisioinuel

M^{me} Cibeau.

Examen ordinaire

M^{lles} Arnaud, Nicolas, Gauthier, Ponsot et Riffaux.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6301 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, Si Allal ben Mansour, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Si Abdellah, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Benaïssa ben Bousselham, célibataire, tous deux demeurant au douar Karia el Habbassi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 3/4 pour le premier et 1/4 pour le deuxième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boutouil VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Karia el Habbassi, à proximité de Mechra Guebbas.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Benaïssa ould Zabia ; à l'est, par Abdallah el Habbassi et Larbi ould Abdesselam ; au sud et à l'ouest, par Mohammed ould Si Driss.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : Allal ben Mansour, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 23 mars 1929, aux termes duquel Si Ahmed ben Mohammed ben Djilali el Habbassi et Si Mohammed ben Amar lui ont vendu une part indivise dans ladite propriété leur appartenant en copropriété avec Ben Aïssa en vertu d'une moukila, en date du 15 ramadan 1347 (25 février 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6302 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, M. Franco Jean, marié à dame Martinez Marie-Carmen, le 1^{er} août 1910, à Ain Témouchent (départ^o d'Oran), sans contrat (régime légal espagnol), demeurant à Salé, rue Sidi Turki et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Morenas, rue de la Marne n° 59, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saint André I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïni, douar des Oulad Allal, à 1 kilomètre environ au nord du marabout de Si Mohamed bel Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ghib ould Abbes ; à l'est, par Moussa et Ahmed ould Hamadi ; au sud, par Kasni ben Acheir ; à l'ouest, par Feddal ben Acheir.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : l'hypothèque de 15.000 francs au profit de M. Duvignères, entreposeur de la Régie des tabacs à Rabat, pour sûreté d'un prêt de pareille somme que lui a consenti ce dernier suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1929, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaabane 1347 (21 janvier 1929), homologué aux termes duquel Ahmed bel Hassan el Hocini et Ben Abou ben Messaoud lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6303 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, 1^{er} Mohammed ben Mohammed ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Tassia, vers 1914, agissant en son nom

personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Cheikh Touhami ben Mohammed ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Hadehoum bent Mohammed, vers 1919, tous deux demeurant au douar Oulad bou Tabet, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zeghar I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahya, à proximité et au nord du douar Bou Talet.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohammed ben Abdesselam et Ben Abdallah ben Abdesselam ; à l'est, par Mohammed ben Djilali ; au sud, par Khechane ben Mohammed ; à l'ouest, par Taïbi ben Sahli.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 hijra 1345 (9 juin 1927), homologué, aux termes duquel Bou Chetta ben Ahmed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6304 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1929, Mohamed ben Mohammed ben Tehami, marié selon loi musulmane à dame Fatma Tassia, vers 1914, demeurant au douar des Oulad bou Tabet, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahya, à proximité du douar des Oulad Boutabet.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Djilali et Larbi ben Bouazza ; à l'est, par Brahim ben Kaddour et Kassem ben Hadj ; au sud, par Abdesselam ben Larbi ; à l'ouest, par l'oued El Hama.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Maati Tassi ; à l'est, par l'oued El Hama ; au sud, par Khemmar ben Bouazza ; à l'ouest, par Slimane ben Taïbi, Si Mohammed ben Abdesselam et Fatma bent Chelih.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1329 (2 janvier 1911), homologué, aux termes duquel Kacem ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6305 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1929, El Kholti ben Mohamed el Aouni, marié selon la loi musulmane à Rkia bent Moul el Blad, vers 1919, et Tahia bent Caïd Moul el Blad, vers 1924, demeurant au douar des Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oued », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar des Oulad Aoun, près du marabout Si Mohamed Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Chérif ben Kaddour ; à l'est, par l'oued Grou ; au

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

sud, par Redouane ben Atia ; à l'ouest, par Si Kaddour ould Assou ben Saïd.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1346 (27 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6306 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1929, El Kholi ben Mohamed el Aouni, marié selon la loi musulmane à Rkia bent Moul el Blad, vers 1919, et Tahia bent Caïd Moul el Blad, vers 1924, demeurant au douar des Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Selsoul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Oulad Aoun, à 2 kilomètres environ au sud du marabout de Tsili.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Saïdi ben Chaoui ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Ben Mobarek ben Hammou ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 jourmada II 1338 (5 mars 1920), homologué, aux termes duquel Bou Beker ben Ramou et son frère Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6307 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1929, M'Hamed ben Cherki, marié selon la loi musulmane à dames Mahjouba bent Cherki, vers 1909, et Rehia bent Bouazza, vers 1919, demeurant au douar Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maatalah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Oulad Aoun, près du marabout Sidi Bouazza, lieu dit « Nif el Gour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Azouz et Hammou Saïd ; à l'est, par Mohamed oueld Ouedouche et Abdelkader ould ben Larbi ; au sud, par Hassan ben Heddi ; à l'ouest, par Bouamer ben Hamou.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia de fin chaoual 1338 (16 juillet 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6308 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1929, 1° El Hassan ben Heddi el Aouni Nejd, marié selon la loi musulmane à dames Bent Benazzouz, vers 1909, et Fatma Mobarek bent Kaddour, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° sa sœur, Bouda bent Heddi, mariée selon la loi musulmane à Rahali ben Naceur, vers 1909, tous deux demeurant au douar Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouserdoune », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Oulad Aoun, à 3 kilomètres environ au nord-est du marabout Si Mohamed Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ould el Caïd ben Ahmed ; à l'est, par Bel Hadj ben Kaddour ; au sud, par Ahmed ben Ali ; à l'ouest, par El Ayachi ould Ahmed Chergui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1347 (22 août 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6309 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1929, 1° El Hassan ben Heddi el Aouni Nejd, inarié selon la loi musulmane à dames Bent Benazzouz, vers 1909, et Fatma Mobarek bent Kaddour, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° sa sœur, Bouda bent Heddi, mariée selon la loi musulmane à Rahali ben Naceur, vers 1909, tous deux demeurant au douar Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maatalla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Oulad Aoun, à 3 km. 500 environ de Si Mohamed Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Cherki ; à l'est, par Miloud ben Haddou ; au sud, par Bel Hadj ben Kaddour ; à l'ouest, par Bouamer ben Hammou.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1347 (22 août 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6310 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, M. Racomandato Nicolas, maçon, marié à dame Mendolia Vicente, le 25 novembre 1906, à Mateur (Tunisie), sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, rue de Foucauld, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Anna », consistant en maison d'habitation, située à Souk el Arba du Gharb, rue de Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 809 mètres carrés, est limitée : au nord, par Kacem ben Abdenbi Ziari ; à l'est, par la rue de Foucauld ; au sud, par M. Santoya Vincent ; à l'ouest, par M. Rosi Angelo.

Tous demeurant à Souk el Arba du Gharb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 30 novembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6311 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, 1° Sellam ben Bouabid, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahseïne, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Maati ben Bouabid, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Siliini ; 3° Tamou bent Bouabid, mariée selon la loi musulmane à Driss ben el Allam, vers 1909 ; 4° Kaddour ben Bouabid, marié selon la loi musulmane à Mina bent Bousselham, vers 1920 ; 5° Mohammed ben Bouabid marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Abdelkader, vers 1925 ; 6° Bouchta ben Bouabid, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1928, demeurant tous au douar des Oulad Daoud, fraction Oulad Maâraf, tribu des Sefiane, contrôle civil de Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Ouled Bouabid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Had Kourt, tribu des Sefiane, caïd Krafès, fraction Oulad Maâref, à proximité du douar des Oulad Douad.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de huit parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Saïd ben Brahim, Tahar ben Abdellah, Lahcen ben Jbara et Sellam ben Bouabid ; à l'est, par Abdelkader ben Laaraj ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Ouled ben el Hassan I », réquisition 3826 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Mohammed ben Mohammed et consorts.

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'Ouergha ; à l'est, par Tahar ben Abdellah ; au sud, par Sellam ben Bouabid ; à l'ouest, par Bouchta ben Dris.

Troisième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Saïd, Kacem ben Hammou et Bouchta ben Driss ; à l'est, par Abdelkader ould Laaraj ; au sud, par Saïd ben Brahim, Tahar ben Abdellah et Lahcen ben Jbara ; à l'ouest, par M'Hammed el Khaïdori et Djillali el Graïni.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Sellam ben Bouabid ; à l'est, par Saïd ben Brahim et Bouazza ben Rahal ; au sud, par Kacem ben Larbi ; à l'ouest, par El Mokhfi ben Mohammed.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Bouazza ben Rahal, Kaddour ben Djillali et M'Hammed el Khaïdori ; à l'est, par Mohammed ben Tahar ; au sud, par Sellam ben Bouabid et El Mokhfi ben Mohammed ; à l'ouest, par Djelloul ben Bou Hajja.

Sixième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Saïd et Lahcen ben Jbara ; à l'est, par El Mokhfi ben Mohammed, Allal ben Brahim et El Maati ben Bouabid ; au sud, par Mohammed ben Daoudia et Hammou Baba.

Septième parcelle. — Au nord et au sud, par El Mokhfi ben Mohammed ; à l'est, par Lahcen ben Jbara et M'Hammed el Khaïdori ; à l'ouest, par Saïd ben Brahim.

Huitième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par El Mokhfi ben Mohammed ; à l'est, par Kaddour ben Djillali ; au sud, par Benaïssa ben Abdesselam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 ramadan 1347 (5 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6312 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, 1° Djillali ben Laarabi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Hammou, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdesselam ben Laarabi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Lahsène, vers 1927, demeurant tous deux au douar des Aït Bouhsine, fraction des Aït Mimoun, tribu des Aït Djebel ed Doum, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Ras el Guettara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Laarabi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djel ed Doum, fraction Aït Mimoun, douar des Aït Lahsène, caïd Benachir, à proximité de la source « Aïn el Guettara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Feddou ; à l'est, par Moha Oualla ; au sud, par la piste allant de Khémisset à Meknès, et, au delà, M. Pagnon, colon à Meknès ; à l'ouest, par Ali ben Mimoun et Moha Oucharane.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Djel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6313 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, 1° Aïcha bent Hamou ben Zahra, veuve de Abbou ben Zahra, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rahma bent Hammou, veuve de Abdallah ben Labidi ; 3° El Kebira bent Hamou, mariée selon la loi musulmane à Ahmed Doukkali, vers 1894, demeurant tous au douar Oulad Boufeïd, tribu des Oulad Ktir, commandement du caïd El Hadj, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd El Hadj,

tribu des Oulad Ktir, douar Oulad Boufeïd, à 4 kilomètres environ au nord-est de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ahmed el Amri ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Zahra.

Demeurant tous deux sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 28 ramadan 1347 (10 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6314 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1929, Salem el Abdzaïri, marié selon la loi musulmane à Khaïra bent Belkhaïr, vers 1915, demeurant douar et fraction des Oulad Saïd, tribu des Oulad Dahou, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kber el Bied », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Dahou, douar et fraction Oulad Saïd, caïd El Bachir, à proximité du marabout Sidi Belnaoui, lieu dit « Kebar Labiad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Ali ben Abdelkader ; à l'est, par la piste allant de Marchand à Sibara, et, au delà, le caïd El Bachir ben el Bachir ; au sud, par Kaddour ben el Bachir ; à l'ouest, par Mohammed ben Abdelkader.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 moharrem 1339 (10 octobre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6315 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, 1° Si Abdesselam ben Mohammed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma Chehinia, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Djilali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Mira bent Belil, vers 1904 ; 3° Ahmed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouazza, vers 1904 ; 4° Hania bent Mohammed, célibataire ; 5° Aïcha bent Mohammed, célibataire ; 6° Fatma bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Miloud ben Hadj Mohammed Zeroual, vers 1914 ; 7° Mira bent Mohammed ben Djilali, veuve de Mohammed ben Beïdolo ; 8° Mouïna bent Benmansour el Gharbaoui, veuve de Mohammed ben Beïdolo ; 9° Mohammed ben Mohammed Beïdolo, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lekhlifi, vers 1914 ; 10° Benaïcher Beïdolo, célibataire ;

11° Abdelkader Beïdolo, célibataire ; 12° Fatma Naïma bent Mohammed Beïdolo, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Larbi, vers 1927 ; 13° Tamou bent Mohammed, veuve de Djilali ben Hadj Mohammed ; 14° Hachemi ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, vers 1919 ; 15° Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, vers 1914 ; 16° Hadj ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbi, vers 1928 ; 17° Bouselham ben Djilali, célibataire ; 18° Mira Chehima bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Si Abdesselam ben Mohammed, vers 1921 ; 19° Mennana bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Mohammed Beïdolo, vers 1926 ; 20° Miloudi ben Hadj Mohammed Zeroual, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, vers 1914 ;

21° Abdelkader ben Hadj Mohammed, célibataire ; 22° Mohammed Seghir ben Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, vers 1919 ; 23° Kamela bent el Hadj Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Sekhlifi, vers 1921, demeurant tous au douar Afaïfa, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra (commandement du caïd Mohammed ben Larbi, tribu des Menasra, douar Afaïfa, à proximité du koudiat Nador.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord et au sud, par Miloud ben Zeroual ; à l'est, par Mohammed ben Mansour Kedj ; à l'ouest, par Ahmed ben Saïd. Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs communs, Mohamed ben Djillali et Hadj Mohamed ben M'Hamed, qui en étaient propriétaires en vertu d'une moukia du 15 moharrem 1324 (9 mai 1906), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6316 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1929, M. Pauty Pierre, docteur en médecine, marié à dame Longerinas Marie-Thérèse, le 18 janvier 1924, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Chabrol, notaire à Bugeat (Corrèze), le 16 janvier 1924, demeurant à Rabat, 28, rue de Nîmes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Miana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gamna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, caïd Krafès, près de la gare de Bou Tenzer.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Kacem ben Larbi ; à l'est, par la piste de Fès et M. Obert, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan ; au sud, par le terrain collectif du douar de Miana ; à l'ouest, par le requérant.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date du 25 juillet 1928, intervenu avec M. Dubois, entrepreneur de travaux publics, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6317 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, M. Sicard Jules-Louis, interprète, commandant retraité, marié à dame Riboulat Marie-Pauline-Eugénie, le 13 juin 1894, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Ernest Franck, notaire à Alger, le même jour, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, maison Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fraunié », consistant en terrain nu, située à Rabat, avenue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 449 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par M. Martin, employé à la direction du chemin de fer, à Rabat ; au sud, par M. Dugenet, gendarme retraité, à Rabat ; à l'ouest, par M. Meslet, géomètre, à Rabat, rue Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1347 (24 septembre 1928), homologué, aux termes duquel Larbi ben el Hadj Mohamed Guenam et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6318 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, Mohamed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Cheikh Abdesselam, vers 1910, demeurant au douar El Beïkat, fraction Oulad Hmeyed, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zghar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, douar El Beïkat, fraction Oulad Hmeyed (caïd Brahim), à 2 kilomètres environ au sud-ouest de Mechra Sidi Jabeur, lieu dit « Azghar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Aïssaoui ben Abdelkader et Kacem ben Abdelkader ; à l'est, par Djilali ben Mohammed ; au sud, par Benaïssa ben el Aïssaoui et Ahmed ben Beros ; à l'ouest, par Djillali ben el Hadj.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 ramadan 1320 (6 décembre 1902), homologué, aux termes duquel Touhami ben Azouz el Hamidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6319 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, Abdelkader ben el Hadj M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ali, vers 1910, demeurant au douar El Beïkat, fraction Oulad Hmeyed, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zghar I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Hmeyed, douar El Beïkat (caïd Brahim), à 2 kilomètres environ au sud-ouest de Mechra Sidi Jabeur, lieu dit « Azghar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ba Hmeyed ben Tayeb et Driss ben Taïbi ; à l'est, par Kacem ben Abdelkader ; au sud, par Mohammed ben Abdesselam ; à l'ouest, par Abdelkader ben Mira.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1320 (13 février 1903), homologué, aux termes duquel Lahcen ben Mohamed el Goumiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6320 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, M. Guidice Emmanuel, entrepreneur de transports, marié à dame Vento Maria, le 30 janvier 1913, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant à Rabat, rue de Nice, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie XI », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue Henri-Popp prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 460 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Oujda ; à l'est, par Bent Zenka bou Allal ; au sud, par la propriété dite « Grenier II », réquisition 5055 R., appartenant à M. Grenier, directeur de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Rabat ; à l'ouest, par la rue Henri-Popp prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 30 chaabane 1346 (22 février 1928), aux termes duquel Sid Tahar ben M'Hammed et Rebia bent Hadj Mohamed ben Abdallah lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6321 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, M. Fromental Lucien-Adolphe, commerçant, marié à dame Cherki Marie, le 20 décembre 1919, à Oran, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Guérin, notaire à Oran, le 10 décembre 1919, demeurant à Fès, boulevard Poeymirau (Grand-Trianon), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Miette », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 385 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de Casablanca ; à l'est et à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi ; au sud, par Si Hadj Hamed Bennani, à Rabat, rue Bennani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 mars 1929, aux termes duquel S. Exc. Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6322 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1929, 1° Hossein ben Mekki, veuf de Brika bent Salah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2° El Fatmi ben Haddou, marié selon la loi musulmane à Fatma Toto, vers 1894 ; 3° Hammou ben Haddou, marié selon la loi musulmane à Oum Keltoun bent Djilali, vers 1914 ; 4° El Hachemi ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Bouazza, vers 1924, demeurant tous au douar Oulad Raho, tribu des Marrakchia, commandement du caïd Bouamer, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Chiah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Bouamer, tribu des Marrakchia, douar Oulad Raho, à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout de Cedrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouselham ould Si Hammani et Ben Atia ould Assou ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé — eaux et forêts) ; au sud, par Larbi ben Chaari et Ahmed ben Bakkal ; à l'ouest, par Bel Abbas ben Bachir.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 rejev 1338 (14 avril 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6323 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, 1° Rahal ben Tahar Serghini, marié selon la loi musulmane à Rebia bent M'Hammed, vers 1914 ; 2° El Fatmi ben Hadou Rehaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma Toto, vers 1919, demeurant tous deux au douar Oulad Raho, tribu des Marrakchia, commandement du caïd Bouamer, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh Sebit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Bouamer, tribu des Marrakchia, douar Oulad Raho, à 1 kilomètre environ au nord-est du marabout de Si Mahdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Larbi ben Saghir ; au sud, par Cheikh Mohammed ben el Bakkal ; à l'ouest, par Heddi ben Mobarek et Hammani ben Daoud.

Demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 ramadan 1338 (12 juin 1920), homologué, aux termes duquel El Hocine ben el Meki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6324 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, El Fatmi ben Haddou Rehaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma Toto, vers 1894, demeurant au douar Oulad Raho, tribu des Marrakchia, commandement du caïd Bouamer, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouz Merzaga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Bouamer, tribu des Marrakchia, douar Oulad Raho, à 1 kilomètre environ au sud-ouest de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Hammani ben Daoud ben Bachir ; à l'est,

par un chaabat et, au delà, Maati ben Ahmed ; au sud, par Ben Mobarek ben Hamou ; à l'ouest, par Hamou ben Daoud et Cheikh Mohamed ben Bakal.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 rebia I 1345 (22 septembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6325 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1929, 1° M. Rouet Georges-André, marié à dame Marcheguet Aline, le 26 juillet 1913, à Magnac-Laval (Haute-Vienne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Laprée, notaire à Magnac-Laval, le 25 juillet 1913 ; 2° M. Rouet Maurice-Emile, célibataire ; 3° M. Rouet André-Jacques-Henri, célibataire, demeurant tous à Rabat, 88, boulevard de la Tour-Hassan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Chaumette », consistant en terrain en friche, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Zghalis.

Cette propriété, occupant une superficie de 89 hectares, est composée de cinq parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par la daya située au sud de la piste de Skhirat à la ferme Brisset, et Si Doukkali ; à l'est, par Abdelkader ben Abderrahman ; au sud, par Mohammed ben Erreki et Mohamed ben Djilani ; à l'ouest, par Si Doukkali.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Hadj ben Larbi et El Hadj Bouazza ; à l'est, par El Hadj Bouazza ; au sud, par M. Brisset et El Hadj Bouazza ; à l'ouest, par El Hadj ben Larbi.

Troisième parcelle. — Au nord, par El Hadj ben Larbi ; à l'est, par les Oulad Bahraoui ben Hammou ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Bouazza.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Abdelkader ben Abderrahmane ; à l'est, par les Oulad Hadaoui ; au sud, par Zeghali et les requérants ; à l'ouest, par les requérants.

Cinquième parcelle. — Au nord, par les requérants et Mohammed ben Djilani ; à l'est, par les requérants et Zeghali ; au sud et à l'ouest, par Sid el Hadj Bouazza.

Demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 janvier 1929, aux termes duquel M. Brisset leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Kerima », réquisition 2333 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 13 octobre 1925, n° 677 R.

Suivant réquisition rectificative du 27 avril 1929, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « El Kerima », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, lieu dit « Biar el Assakra », est désormais poursuivie au nom de Heddi ben Baïz, célibataire, né au douar des Oulad Mahfoud, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, ainsi que cela résulte d'un acte de partage et d'échange du 17 novembre 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fraunie », réquisition 6317 R., dont l'extrait de réquisition est publié au « Bulletin officiel » de ce jour.

Suivant réquisition rectificative du 11 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Fraunie », réquisition 6317 R., sise à Rabat, avenue d'Alger, est désormais poursuivie au nom de M. Fraunié Bernard-Emile, inspecteur des postes et télégraphes, marié sans contrat à dame Diebold Antoinette, à Levallois-Perret (Seine), le 20 janvier 1903, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan,

n° 12, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Sicard Jules-Louis, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 30 mars 1929, déposé au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du même jour, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13035 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, Djilali ben Bouchaïb el Medkouri el Faïdi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Eraoui, vers 1900, demeurant au douar Oulad Abdallah, fraction des Oulad Faïda, tribu des M'Dakra, et domicilié à Casablanca, rue Berthelot, n° 5, chez M^e Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa el Mzabi et Ard Mazouche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Oulad Faïda, douar Oulad Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord et au sud, par El Hadj Djilali el Mazi, douar El Maïz, fraction Oulad Zidane, tribu des Oulad Cebbah précitée ; à l'est, par l'oued Boucila et, au delà, Djilali ben Hadj Bouziane el Mazi, au douar El Maïz précité ; à l'ouest, par Mamoun ben Hadj Bouziane el Mazi, douar El Maïz précité.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Hadj Djilali el Mazi précité ; à l'est et au sud, par Djilali ben Hadj Bouziane el Mazi précité ; à l'ouest, par Mamoun ben Hadj Bouziane el Mazi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 chaoual 1334 (23 août 1916).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13036 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, M. Paris Léopold, marié à dame Bertaut Idalie-Alice, le 8 octobre 1918, à Rabat, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par le secrétariat-greffe de la cour d'appel de Rabat, le 3 octobre 1918, demeurant et domicilié à Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ghaba des Chiadma II, lot n° 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Pyeberland », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, à 4 kilomètres du village de Bir Djedid Saint-Hubert.

Cette propriété, occupant une superficie de 276 hectares, est limitée : au nord, par M. Louis Edmond, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Haouerra et, au delà, M. Tolila, sur les lieux ; au sud, par la piste de Bir Djedid à Ghaba des Chiadma II ; par Ould Regrigui, sur les lieux ; M. Tolila susnommé, et Bel Aïdi, sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin de colonisation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dit dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution au service des domaines en date du 1^{er} octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13037 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, M. Philip Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Philip III », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rues de l'Amiral-Courbet, Georges-Mercié et de Tours.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.317 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est, par la rue Georges-Mercié ; au sud, par la rue de l'Amiral-Courbet ; à l'ouest, par M. Guillaud, sur les lieux, et la propriété dite « Villa Marthe », titre 1016 C., appartenant à M. Essayag, domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 safar 1331 (22 janvier 1913), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Rollin.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13038 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, M. Philip Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Philippe IV », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare et avenue de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de 610 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par l'avenue de la Marine ; au sud, par la propriété dite « Wibaux IV », titre foncier 2609 C., appartenant à M^{me} de Monti de Rezé, à Casablanca, rue Guynemer ; à l'ouest, par la propriété dite « Sogénère », titre foncier 4584 C., appartenant à la Société Générale, à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 30 rebia 1331 (9 mars 1913), aux termes duquel M. Ghio lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13039 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, Elmelih ben Elmejdoub Ezzenati Elbradaï, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Hajjaj, en 1892, demeurant et domicilié au douar des Braada, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kessass », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar des Braada, à 2 kilomètres à l'est de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Boudali ben Saïd ; à l'est, par Elmiloudi ben Saïd ; au sud par Mohamed ben Boumediane, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Ehmir ben Elhadj el Ghazi, à Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 chaabane 1342 (31 mars 1924), aux termes duquel Elhosseïne et Aïcha bent Elmaouak Ezzenati lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13040 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, Elmelih ben Elmejdoub Ezzenati Elbradaï, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Hajjaj, en 1892, demeurant et domicilié au douar des Braada, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bessibessa », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Braada, à 2 kilomètres à l'est de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben el Mejdoub ; à l'est, par Bouchaïb ben Elmaghraoui ; au sud et à l'ouest, par un chemin et, au delà, Bouazza ben el Mejkoub et Miloudi ben Saïd.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 rejeb 1346 (3 janvier 1927), aux termes duquel El Hajja Zahra bent el Melih ben Salah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13041 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, 1° M. Cardelli Jean, sujet italien, marié à dame Zerilli Françoise, le 30 décembre 1916, à Casablanca, sans contrat (régime légal italien); 2° ladite dame Zerilli Françoise, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de l'Aviation-Française (des Oulad Harriz), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié entre eux, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Jean-Cardelli », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Aviation-Française.

Cette propriété, occupant une superficie de 340 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Aviation-Française ; à l'est, par M. Ceulleron, sur les lieux ; au sud, par MM. Sempé, Lemoine et de Lonlay, tous à Casablanca, rue Danrémont ; à l'ouest, par M. Armand Dumarescq, chez M. Berthet, à Casablanca, rue Clémenceau.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 13 août 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13042 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, M. Nardone Jean, marié sans contrat à dame Ballester Maria, le 13 juillet 1901, à Cherchell (Algérie), demeurant et domicilié à Aïn Seba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Erremliat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean-Nardone », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, douar des Braada, banlieue de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le domaine maritime ; à l'est, par la propriété dite « Remliat I », titre 580 C., appartenant au requérant ; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par les propriétés dites : « Henri Fédhala », titre 4041 C., et « Remliat II », titre 724 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 9 avril 1929, aux termes duquel M^{me} veuve Tafieb et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de Mohamed dit Saffi Zenati el Beïdai, suivant acte sous seings privés du 8 avril 1929, lequel l'avait achetée d'El Hadj Ahmed ben Azouz et consorts, selon acte d'adoul du 22 rebi' II 1346 (20 décembre 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13043 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, Thami ben Brahim dit Ben el Alia el Mejdoubi el Hejali, marié selon la loi musulmane à Khedija bent Makhoulouf, vers 1909, demeurant et domicilié aux douar et fraction Oulad el Hejala, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaza VIII », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar et fraction Oulad el Hejala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouchaïb ben el Guebbab, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Xavier-Bernard », titre 1142 C., appartenant à M. Bernard, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, chez M. Wolff ; au sud, par le requérant et Bouchaïb ben el Guebbab susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 17 ramadan 1319 (28 décembre 1901).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13044 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Bénète François, marié sans contrat à dame Aquila Mercédès, le 14 août 1918, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, impasse Raspail, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Odette », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rues Pasteur et Jules-César.

Cette propriété, occupant une superficie de 369 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Deharo, à Casablanca, Roches-Noires, 5, impasse Raspail ; à l'est, par la rue Jules-César ; au sud, par la rue Pasteur ; à l'ouest, par M. Alcaraz, à Casablanca, 64, avenue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 31 mai 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Bernard.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13045 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, 1° M. Genova François, sujet italien, marié à dame Guida Diega, sans contrat (régime légal italien), le 20 mai 1904, à Beja (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, 9, rue de Verdun ; 2° M. Di Pasquale Joseph, sujet italien, marié à dame Napoli Rosaria, sans contrat (régime légal italien), le 26 avril 1903, à Ferryville (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, 29, rue de Verdun, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Lotissement de Beaulieu n° 7 de l'îlot 402 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ida Calharina », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.297 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine maritime ; à l'est, par une rue privée ; au sud, par M. Carlotti Ange, à Casablanca, avenue du Général-Moinier, et M. Boyer Marius, à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves ; à l'ouest, par M. Benelher, à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le premier pour en avoir acquis sa part dans l'indivision avec M. Belvisi, de MM. Carlotti et Boyer, suivant acte sous seings privés du 3 septembre 1927 ; le deuxième pour avoir acquis celle de M. Belvisi susnommé, suivant acte sous seings privés du 4 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13046 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Santenac Michel, marié sans contrat à dame Magrot Jeanne-Léa, à Creucé (Meuse), le 12 juillet 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, banlieue, lieu dit « Oukacha », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Santenac », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, banlieue, lieu dit « Oukacha », Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par la propriété dite « Elie Oukacha », titre foncier 5829 C., appartenant à M. Cohen Haïm, à Casablanca, rue Coli, n° 70 ; à l'est, par la propriété dite « Massilia », titre 5830 C., appartenant à la Société Marseillaise de Crédit industriel et commercial, à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la propriété dite « Oukacha-Bellevue », titre 5152 C., appartenant à M. Magnan Jean-Paul, à Casablanca, route de Rabat, cité Poincaré.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 4 juillet 1922, aux termes duquel M. Santenac Joseph lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Cohen Haïm, suivant acte sous seings privés du 17 octobre 1921, lequel l'avait lui-même acquise de Mohamed et Rkia par acte d'adoul du 1^{er} rebia II 1331 (10 mars 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13047 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Hachouma bent Azouz, mariée selon la loi musulmane à Hadj Moussa ben Brahim Soussi, vers 1894, demeurant et domiciliée à Casablanca, derb Dalia, quartier Ferrieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Elkeraker et Ard Elmzouka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Hadj Mohamed el Marrekchi Ghiata.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord et au sud, par M. Raphaël, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben el Marrakchi, sur les lieux ; à l'ouest, par le service des domaines.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le service des domaines ; à l'est, par M. Vialle, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par les héritiers Hadj Mohamed el Marrekchi, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul de fin rebia I 1344 (10 octobre 1925) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13048 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, Mohammed ben el Hadj Ahmed el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Mekki, vers 1909, et à Aïcha bent el Mahfoud, vers 1919, demeurant et domicilié au douar Oulad Sidi Messaoud, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Mohamed ben el Hadj Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Oulad Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, se compose de cinq parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Abdelkader ben el Miloudi, au douar Chouadla, fraction des Oulad Haddou précitée ; à l'est, par Mohammed ben Fatah, au douar Reded ; au sud, par le Makhzen ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Hadj Ahmed, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Fatah, au douar Reded précité ; au sud, par Bouchaïb ben Chafaï, sur les lieux ; à l'ouest, par une route et, au delà, Mohamed ben el Hadj Moussa, sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par El Hadj Mohammed ben el Hadj Ahmed précité ; à l'est, par El Hadj Mohammed ben el Hadj Ahmed précité ; à l'est, par Mohamed ben Fatah précité ; au sud, par Mohamed ben el Hadj Moussa précité ; à l'ouest, par une route et, au delà, Abdelkader ben el Hadj Ahmed précité.

Quatrième parcelle. — Au nord, par El Hadj Mohamed ben el Hachemi, sur les lieux ; à l'est, par une route et, au delà, Mohamed ben el Hadj Moussa précité ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Moussa susnommé.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Ali ben Messaoud, à Casablanca, Conservation foncière ; à l'est, par la propriété dite « Gare Oulad Haddou », réquisition 8403 C., dont l'immatriculation a été demandée par Mohamed ben el Hadj el Mahfoud, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben el Hadj Moussa susnommé ; à l'ouest, par Aïcha bent el Hadj Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia de fin chaoual 1327 (13 novembre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Les Marguerites », réquisition 12158 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 29 mai 1928, n° 814.

Suivant réquisition rectificative du 15 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Les Marguerites », réq. 12158 C., sise à Casablanca, Mers-Sultan, rue de Vaux, est désormais poursuivie au nom de M^{me} Roux Marguerite-Marie, née Maurel, mariée à M. Roux Louis, sans contrat, à Digne, le 13 septembre 1913, demeurant et domiciliée à Casablanca, villa Ruiz, avenue Mers-Sultan, pour l'avoir acquise de ses deniers personnels de M. Sauvêtre Jean, requérant primitif, en vertu d'un acte sous seings privés du 25 février 1928, et d'un acte notarié du 12 mars 1929, constatant que ladite dame exerce personnellement une profession distincte de celle du mari et est ainsi capable d'acquérir, dans les conditions de la loi du 13 juillet 1907.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 844 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, M. Harrosch Elie, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, villa Harrosch, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Harrosch », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 155 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bohbot, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par MM. Simony et Ettegui, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, kissaria Zelouma ; à l'ouest, par le séquestre de guerre des biens austro-allemands.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 3 mai 1928, aux termes duquel MM. Ettegui et Jacob Simony lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 845 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, 1^{er} M. Traina Francesco, de nationalité italienne, marié à dame Boutommaso Ignazia, le 6 juin 1914, sans contrat (régime légal italien) ;

2^e M^{me} Boutommaso Ignazia, son épouse susnommée, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 16, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « La Cité-Jardin El Maarif », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marinette », consistant en terrain construit en partie, située à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Dore, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Corao Marseille, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore ; à l'est, par M^{me} Soma Andréa, demeurant à Casablanca, rue des Pyrénées, n° 16 ; au sud, par M. Ravasco, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 14 ; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 avril 1918, aux termes duquel MM. Murdoch and C^o leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 846 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M. Candiotti Benoît, de nationalité turque, marié selon la loi mosaïque à Soledad Barajeb, le 3 mars 1920, à Casablanca, demeurant rue des Anglais, n° 141, et domicilié chez M. Lapiere Stéphane, à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1 du lotissement Ettedgui et Simoni », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Candiotti », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard du Général-Fayolle.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers Guezouani, représentés par Hadj Bouchaïb Rezouani, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 8 ; au sud, par le boulevard du Général-Fayolle ; à l'ouest, par MM. Ettedgui Salomon et Simoni Jacob, demeurant tous deux à Casablanca, route de Médiouna, le premier n° 47 et le deuxième n° 179.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 décembre 1927, aux termes duquel MM. Ettedgui et Simoni lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 847 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, M. Joas de Freitas Martins, de nationalité portugaise, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Larache, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Palmyra », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue du Camp-Turpin.

Cette propriété, occupant une superficie de 310 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Morier, demeurant à Casablanca, rue du Camp-Turpin ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Piallat, demeurant à Casablanca, rue du Camp-Turpin ; à l'ouest, par la rue du Camp-Turpin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 avril 1929, aux termes duquel M. Barbedor lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de M. de Rivoyre et de la Société Financière Franco-Marocaine par acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 novembre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 848 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, 1° Bouchaïb ben Barka ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane à Ghalia bent Ali, vers 1889, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rekaya bent Barka ben Abderrahmane, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben el Médiouni, vers 1899 ; 3° Henia bent Ahmed Chekoui, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben el Mekki el Abari, vers 1903, tous demeurant et domiciliés au douar El Kouchat, fraction Oulad Cheikh, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 342/576 pour lui-même, 171/576 pour Rekaya bent Barka et 63/576 pour Henia bent Ahmed Chekoui, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Redjela », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Oulad Cheikh, douar El Kouichat, à 1 kilomètre environ à l'est de Sidi ben Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djilani Neami et consorts ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Cherki et consorts.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Barka ben Abderrahmane, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 23 chaoual 1347 (4 avril 1929),

homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1265 (31 août 1849), homologué, aux termes duquel son père, Abderrahman Lekouchia lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 849 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, 1° Bouchaïb ben Benour ben Bouchaïb Doukkali, marié selon la loi musulmane à Khaouïda bent Allel, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Zemmouri ben Benour ben Bouchaïb Doukkali, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Hamida, vers 1920, et 3° Fatma bent Mohammed Reghioia, veuve de Benour ben Bouchaïb, décédé vers 1910, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Beïda, fraction Oulad Reghaï, tribu Oulad Sidi ben Daoud, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 7/16 pour lui-même, 7/16 pour Zemmouri et de 2/16 pour la troisième corequérante, d'une propriété dénommée « El Haoud el Messala Bouassila, Kherichefa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Benour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, fraction des Oulad Reghaï, douar Oulad Beïda, à 2 kilomètres environ à l'est du marabout de Sidi Ali bou Kerkouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « El Haoud et El Messala ». — Au nord, par Si M'Hammed ben Larbi et consorts, demeurant au douar des Oulad Zemmouri, fraction des Oulad Ahmed ; à l'est, par Larbi ben el Beïda et consorts, demeurant au douar Oulad el Beïda susvisé ; au sud, par Mohammed ben Ben Mezouar, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la route de Khail aux Oulad Zemmouri, et, au delà, Abdallah ben el Maathi, demeurant au douar des Oulad Zemmouri.

Deuxième parcelle, dite « Bouassila ». — Au nord, par Mohammed ben el Hadj, demeurant au douar Oulad Habouba, fraction des Oulad Reghaï ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohammed ben Kaddour, demeurant au douar des Oulad Zemmouri précité ; au sud, par Mohamed ben Mezouar et consorts susnommés ; à l'ouest, par les requérants.

Troisième parcelle, dite « Kherichefa ». — Au nord, par Mohammed ould ben Mezouar susnommé ; à l'est, par Kadour ben Daoudi et consorts, demeurant au douar des Oulad Zemmouri ; au sud, par Mohamed ben el Hadj et consorts susnommés ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Daoudi et consorts, demeurant audit douar Oulad Zemmouri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Benour ben Bouchaïb Doukkali Daoudi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 27 kaada 1347 (8 avril 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués en date des 10 hijra 1286 (13 mars 1870) et 8 chaoual 1294 (16 octobre 1877), aux termes desquels El Hadj Mohammed ben Lekbir dit « Ould el Hadja » (1^{er} acte), Mohamed ben Lekbir dit « Mokadem Daoud Reghioi » lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 850 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, 1° Mohammed ben Kahihel ben Djilani ben Salah, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Mbarka bent Djilani ben Salah, veuve de Cetaïbi ben M'hamed, décédée vers 1905 ; 3° Fatma bent Djilani ben Salah, veuve de Bouazza ben Larbi, décédée vers 1900 ; 4° Aïcha bent Djilani ben Salah, mariée selon la loi musulmane à Si Salah ben Kahihel ; 5° Ahmed ben Ahmed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Larbi, vers 1880 ; 6° Bouzekri ben Hadj el Maati ben Salah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbi, vers 1888 ; 7° Bendaoud ben Lekbir ben Djilani ben Salah, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Bouzekri, vers 1890 ; 8° M'Hamed ben Lekbir ben Djilani ben Salah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Maati, vers 1902 ; 9° Rahha bent Lekbir ben Djilani, divorcée de Djebbi ben Mohamed, vers 1912 ;

10° Rahma bent Lekbir ben Djilani ben Salah, mariée selon la loi musulmane, vers 1889, à Mouloudi ben el Aïssaoui ;

11° Mbarka bent Lekbir Djilani ben Salah, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben el Caïd, vers 1886 ; 12° Salah ben Kahihel ben Djilani ben Salah, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Jilali, vers 1878 ; 13° Abdennebi ben Ahmed ben Djilali ben Salah, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Ahmed ; 14° Djilani ben Ahmed ben Djilani ben Salah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1910 ; 15° Fatna bent Ahmed ben Djilani ben Salah, mariée selon la loi musulmane à El Maati ben Bouazza, vers 1902 ; 16° Fatna bent el Maati ben Djilani ben Salah, veuve de Mohamed el Ouardighi, décédé vers 1896 ; 17° Aïcha bent el Maati ben Djilani ben Salah, mariée à Si Salah ben Kahihel, vers 1886 ; 18° Bouazza ben Larbi ben Mhamed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Mouloudi, vers 1910 ; 19° Bouzekri ben Larbi ben Mhamed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lacheheb, vers 1912 ; 20° Fatna bent Larbi ben Mhamed ben Salah, mariée selon la loi musulmane à El Maati ben Mbarek, vers 1912 ;

21° Mbarka bent Larbi ben Mhamed ben Salah, mariée à Mohamed ben Mbarek, vers 1914 ; 22° Zahra bent Larbi ben Mhamed ben Salah, mariée à Mhamed ben Korchi, vers 1902 ; 23° Maati ben Bouazza ben Mhamed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1888 ; 24° Mohamed Hassikou ben Salah ben Mhamed ben Salah, veuf de Aïcha bent Hamimid, décédée vers 1902 ; 25° Ahmed ben Hmimidi ben Mhamed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Miloudi, vers 1878 ; 26° Salah ben Hmimidi ben Mhamed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Ahmed, vers 1882 ; 27° Mouloudi ben Hmimidi ben Mhamed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hamadi, vers 1898 ; 28° Chtaïbi ben Hmimidi ben Mhamed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Salah, vers 1900 ; 29° Lakri ben Hmimidi ben Mhamed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mhamed, vers 1894 ; 30° Mohamed ben Bah ben Ahmed ben Salah, veuf de Fatma el Ourdighia, décédée vers 1895 ;

31° Djilali ben Bah ben Ahmed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Rakia bent Ahmed, vers 1878 ; 32° Labsir ben Bah ben Ahmed ben Salah, célibataire ; 33° Zarouala bent el Maati ben Hadj Maati ben Salah, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Si Ahmed, vers 1878 ; 34° Hamadi ben Mouloudi ben Hadj el Mathi ben Salah, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Mhamed, vers 1904 ; 35° Lenda bent Mhamed ben Hadj Maati, mariée à Bouzekri ben Mohamed, vers 1918 ; 36° Mbarka bent Mhamed ben Hadj Maati, mariée à Bouazza ben Mhamed, vers 1910 ; 37° Maati ben Larbi ben Kaddour ben Hadj Maati, marié à Zahra bent Mohamed, vers 1905, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Oulad Tounsi, fraction des Oulad Azouz, tribu des Oulad Bhar Seghar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 24.570/196.552 pour le 5° ; 12.898/196.552 pour chacun des 6° et 37° ; 12.285/196.552 pour chacun des 23° et 24° ; 11.056/196.552 pour le 34° ; 8.190/196.552 pour chacun des 30°, 31° et 32° ; 6.188/196.552 pour chacun des 2°, 3° et 4° ; 4.912/196.552 pour la 33° ; 4.256/196.552 pour lui-même et autant pour le 12° ; 3.684/196.552 pour chacun des 35° et 36° ; 3.510/196.552 pour chacun des 18° et 19° ; 3.500/196.552 pour chacun des 13° et 14° ; 2.636/196.552 pour chacun des 7° et 8° ; 2.520/196.552 pour chacun des 16° et 17° ; 2.457/196.552 pour chacun des 25°, 26°, 27°, 28° et 29° ; 1.755/196.552 pour chacun des 20°, 21° et 22° ; 1.512/196.552 pour la 15°, et 1.080/196.552 pour chacun des 9°, 10° et 11°, d'une propriété dénommée « Imam Dar el Khazna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ait Salah », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bhar Seghar, fraction des Oulad Azouz, douar Oulad Tounsi, à 2 kilomètres environ de Kerkour M'Halloua.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord, par Hamadi ben Maatiould Itto ; à l'est, par Bouazza ben Mohamed ben Charki et consorts, par Larbiould Si Bouazza et consorts, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdallah ben Iaber, caïd de la tribu des Beni Oukil ; à l'ouest, par Hamou ben Korchi et consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs : Djilani ben Salah, Mhamed ben Salah, Ahmed ben Salah et El Hadj el Mathi ben Salah, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 9 jourmada II 1339 (18 février 1921), homologué, établissant également les droits des défunts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 851 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, Fatma bent Mohammed el Arifia, veuve de El Hadj Tahar, décédé vers 1909, demeurant et domiciliée au douar des Oulad Ahmed ben Slimane, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haoud el Gharbia, Erragba et Hamria », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Gharbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Hammaïti, à proximité de la zaouïa de Sidi Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, composée de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Kacem, demeurant au douar El Barghout, fraction des Oulad Sidi Ahmed ; à l'est, par El Hadj el Yamani, demeurant au douar Ahmed ben Slimane, tribu des Oulad Arif ; au sud, par Mohammed ben Aïcha, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si Hamou el Amri, au douar Derbala, fraction des Oulad Hammaïti.

Deuxième parcelle, dite « Erragba ». — Au nord, par Tahar ben el Hachemi, demeurant au douar Barghout précité ; à l'est, par une route et, au delà, Bouchaïb ben Amor, demeurant sur les lieux ; au sud, par une piste non dénommée et, au delà, Smaïl ben Bouchaïb, demeurant au douar El Barghout précité ; à l'ouest, par M'Hammed ben Bouchaïb, demeurant à Aïn el Beïda, fraction Hamadat.

Troisième parcelle, dite « Amria ». — Au nord, par la piste de l'aïn Beïda à la casba des Oulad Saïd, et, au delà, Sid Ahmed ben Ahmed, demeurant à la zaouïa de Sidi Ahmed ben Lyamani, fraction des Oulad Sidi Ahmed ; à l'est, par Ahmedould el Hadj Fatah ; au sud, par Abdallah ben Ahmed ; à l'ouest, par Mohammed ben Bouchaïb ; ces trois derniers indigènes demeurant à la zaouïa de Sidi Ahmed ben Liamouri susvisée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 28 rejeb 1346 (11 janvier 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 852 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, 1° Bouchaïb ben Mohamed dit « Ben el Hedilia », marié selon la loi musulmane à Halima bent M'Hamed, vers 1911, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Abdelkader ben Mohamed dit « Ben el Hedilia », marié selon la loi musulmane à Haddou bent M'Hamed, vers 1919, tous deux demeurant et domiciliés au douar Soualha, fraction El Menadla, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Kheraz », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction El Menadla, douar Soualha.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Hadj M'Hamed el Aïssaoui, représentés par Sid Ali ben el Hadj M'Hamed el Aïssaoui, demeurant sur les lieux ; par Sidi Abdallah ben el Hadj el Abbas, demeurant à Zaouïet Sidi ben Hamdoune, fraction Ghenadra, et par Elarbi ben Mohamed Boumahdi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Mohamedould Si Ali ben Zehafra, demeurant au douar Oulad Bourada, fraction des Oulad Rahali ; au sud, par Abderrehman ben Ahmed ben Dris, demeurant au douar Keraoucha, fraction des Oulad Rahal ; par Ilaliould el Hadj Mohamed ben Dris, demeurant à Dar ben Dris, fraction des Oulad Rahal, et par la propriété dite « Domaine Maffre », réquisition 1099 C.D., dont l'immatriculation a été requise par M. Maffre, demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par Sidi Abdallah ben el Hadj el Abbas susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 15 ramadan 1347 (12 février 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 853 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, Taher ben el Mekki ben el Khaïat, marié selon la loi musulmane à Henia bent Djilani, vers 1908, demeurant et domicilié au douar des Oulad Cherki, fraction Gheffaf, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Makret », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction Gheffaf, douar des Oulad Cherki, à 1 kilomètre environ de garage Gueffaf, près de la voie ferrée de Casablanca à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Lakehal ben el Hadj ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le caïd Larbi ben Omar ; à l'ouest, par Bouazza ben Facheoul.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 15 jourmada I 1317 (21 septembre 1899), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 854 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, M. Jardon Marc, marié à dame Sanchez Carmen Vincente, le 29 septembre 1926, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bourg, quartier de Bourgogne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Espérance », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Bourg.

Cette propriété, occupant une superficie de 718 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si M'Hamed ben M'Hamed el Mezouari, pacha Glaoui, pacha de Marrakech, demeurant Riad Zitoun, à Marrakech ; à l'est, par M. Baroui Michel, demeurant rue de Dijon, quartier de Bourgogne, à Casablanca ; au sud, par la rue de Bourg ; à l'ouest, par M. Perriquet Camille, représenté par M. Tobler Jules, demeurant à Casablanca, avenue Jeanne-d'Arc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Perriquet ci-après nommé, suivant acte ci-dessous visé pour sûreté de la somme de dix mille neuf cent vingt-quatre francs (10.924 fr.), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 octobre 1928, aux termes duquel M. Perriquet Camille, demeurant à Birtouta (Algérie), lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 ramadan 1329 (22 septembre 1911), homologué, aux termes duquel M. Lemarié lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 855 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, M. Bentivegna Calogero, de nationalité italienne, marié à dame Rappa Geroloma, le 29 avril 1905, à Sousse (Tunisie), sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Dore, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rosina », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Agelo, demeurant à Casablanca (Maarif), rue des Pyrénées ; au sud, par M. Pastor, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 44 ; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 novembre 1921, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslem ben Souda lui a vendu ladite propriété, dont il était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 septembre 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et C^{ie} la lui avait vendue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 856 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, Mohammed ben Bouazza ben Amor, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Maïdra, vers 1878, demeurant et domicilié au douar des Oulad Brahim, fraction des Oulad el Mekki, tribu des Beni Smir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rekba », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Smir, fraction des Oulad el Mekki, douar Oulad Brahim, à 5 kilomètres d'Oued Zem, à 1 km. 500 au sud du marabout de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Djilali ben Radouane, demeurant aux douars et fraction des Oulad Hadad ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Lasry ben Kaddour ; à l'ouest, par Mahjoub ben Larbi ben Kaddour.

Ces trois derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1316 (17 septembre 1898), aux termes duquel Abdelkader ben el Miloudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 857 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, M. Puls Octave, marié sans contrat à dame Maureg Marie-Elisabeth, le 17 février 1923, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 81, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roger-Nadine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Bouskoura et rue Charles-Lebrun.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Charles-Lebrun ; à l'est, par M. Ghelini Jacques, demeurant à Casablanca, 81, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par Sefia bent Miloudia et Miloudia bent Bouazza, demeurant rue Charles-Lebrun ; à l'ouest, par M. Teboul, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, et M. Lévy, demeurant, 4, rue Quinson.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaabane 1347 (4 février 1929), homologué, aux termes duquel Mililoudia bent Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 858 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, Mohammed ben el Baraka el Marrakchi, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Ahmed Guessous, vers 1927, demeurant et domicilié à Mazagan, derb 3ro, maison n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahrech et Djenane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Labda, douar Ghenadra, à 5 kilomètres au sud de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Djenane et Mahrech ». — Au nord, par Mohamed el Ghandouri et consorts, demeurant sur les lieux, et par Mohamed ben Abdelkader Lahmar, demeurant à Mazagan, derb Sidi Khelil ; à l'est, par la piste de Mazagan à Hamara, et, au delà, par Mohamed el Ghandouri et consorts susnommés et par Mohamed ben Laouadj, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hamou ben Azouz, demeurant au douar Cheikh Yahia, fraction Lababda ; par Mohamed ben Laoudj, susnommé, et par Mohamed ben Ahmed el Hassani, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Allal ben Yssek, demeurant à Mazagan, derb El Hamam, et par Mohamed ben Laouadj, susnommé.

Deuxième parcelle, dite « Mahrech ». — Au nord, par Mohamed el Ghandouri et consorts, susnommés ; à l'est, par une piste non dénommée, et, au delà, par ces derniers ; au sud, par Ali el Ghandouri, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkader Lahmar, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, homologués, en date des 29 jourmada II 1339 (10 mars 1921), fin chaoual 1343 (23 mai 1925) et 28 rebia II 1346 (25 octobre 1927), aux termes desquels Hadj Ahmed ben Hadj Taher el Mandili lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 859 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, Caïd Moulay Abdesslam ben el Mekki el Hadjadji el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à Izza bent Larbi, vers 1884, demeurant à Sidi Hadjaj, tribu des M'Lal, et domicilié chez M^e Nehlil, avocat à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Hamri », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, confédération des Mzab, tribu des M'Lal, fraction Sidi Hadjaj, à 1 kilomètre environ au sud-ouest de Sidi Hadjaj.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Ahmed ben Hadj Bouchaïb el Djemouhi Chaoui, demeurant à Sidi Hadjaj ; au sud, par la piste du douar Beni Brahim au souk Khemis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} kaada 1347 (11 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 860 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Duroudier Gaston-Marie-Roger, célibataire, demeurant et domicilié au domaine de Bellegarde, par Settat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hofra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Allah Iyesser », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction et douar des Oulad Nacer, à 5 kilomètres au nord-est de la propriété dite « Bled Hasba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ben Abdallah ben Ahmed ; à l'est, par Si Abdallah ben Tahar ; au sud, par Seghir ben Tahar ; à l'ouest, par les Oulad Hadj Mati.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1347 (25 décembre 1928), homologué, aux termes duquel Abdallah ben Mohamed Sebaï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 861 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, 1^{er} Ahmed ben Djilali ben Fatah Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Zahia bent Bouazza ben Medjema, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Kacem ben Djilali ben Fatah Cheikhaoui, marié selon la loi musulmane à Daouïa bent Bouazza ben Nedjema, vers 1922, tous deux demeurant et domiciliés au douar Cheikhaoua, fraction des Oulad Brik, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel ben Fatah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Brik, douar Cheikhaoui, à proximité de la propriété dite « Fkih Ali », réquisition 837 D., dont l'immatriculation a été requise par Saïd ben Abdesslam ben Taja Cherkaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam ben Djilali ben Abdelkader ; à l'est, par Mohammed ould Ali ben el Maati ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Djilali ben Abdelkader.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaoual 1346 (10 avril 1928), homologué, aux termes duquel M^{rs} Berek ben Fatah et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 862 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Hadj el Arbi ben el Fekih ben el Hadj Essaïdi el Aïchi, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Hadj Hamou, vers 1900, demeurant et domicilié au douar des Oulad el Fekih, fraction des Oulad Yaïch, tribu des Moulaine el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Eddiab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Yaïch, douar des Oulad el Fekih, à proximité de Sidi Barka et de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Moulay Tahar el Hassemi, demeurant au douar El Horch, fraction d'El Horch ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Moha ben el Hadj, demeurant au douar Oulad Cheikh Ali, fraction des Oulad Yaïch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 17 jourmada I 1346 (14 octobre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 863 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, 1^{er} El Hadj Larbi ben el Hadj el Mokhtar el Hamdaoui el Aboubi, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Hadj el Mokhtar, vers 1889, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o El Miloudi ben el Hadj el Mokhtar el Hamdaoui el Aboubi, marié selon la loi musulmane à Mohamed ben Slimane, vers 1885, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad bou Abou, fraction Hamdaoua, tribu des Mlal, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Medjared », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction Hamdaoua, douar Oulad bou Abou, à 1 kilomètre environ au nord de Sidi bou Beker, à 4 kilomètres au nord de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Dris et consorts ; à l'est, par Mohammed ben Thami et consorts ; au sud, par Larbi ben Djilali et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben Lahcen et consorts.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1325 (4 avril 1927), homologué, aux termes duquel Lahcen ben Djilali et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 864 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, 1^{er} El Hadj Larbi ben el Hadj el Mokhtar el Hamdaoui el Aboubi, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Hadj el Mokhtar, vers 1889, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o El Miloudi ben el Hadj el Mokhtar el Hamdaoui el Aboubi, marié selon la loi musulmane à Mohamed ben Slimane, vers 1885, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad bou Abou, fraction Hamdaoua, tribu des Mlal, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harchat el Aouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction Hamdaoua, douar Oulad bou Abou, à 1 kilomètre environ du marabout de Sidi bou Beker.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par une piste non dénommée et, au delà, Mohamed ben

el Hadj Abou ; à l'est, par M'Hammed ben Zohra et consorts ; au sud, par une piste non dénommée et, au delà, Miloudi ben Djilali ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj Abou susnommé.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 kaada 1323 (18 janvier 1906), homologué, aux termes duquel Lahcen ben Djeloune et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 865 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, 1° Ahmed ben Larbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohamed, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Abdelkader ben Ali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Kabira bent Lahcen, vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Oulad Harrar, fraction Beni Sandjaj, tribu Oulad Merrah (Mzab), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mayla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Merrah (Mzab), fraction Sandjaj, douar des Oulad Harrar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Djilali ben el Ghezouani et consorts ; à l'est, par Lafia ben Belkacem, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par Amor ben el Hailak et consorts, demeurant au douar Oulad Tenane, fraction El Yssouf ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdeslam, demeurant au même lieu, douar Oulad Tenane, et la piste de Si Abderrahmane à Sidi el Rhazi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Ahmed ben Abdelkader, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 3 kaada 1347 (13 avril 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1240 (1^{er} décembre 1826), homologué, aux termes duquel Ali ben Ahmed Cheikh Sandjachi lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 866 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1929, M. Janin Louis, marié à dame Kerboeuf Henriette, le 23 août 1919, à Aix-les-Bains, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Alger, école du Centre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Refuge », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Lusitania, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Cette propriété, occupant une superficie de 298 mq. 50, est limitée : au nord, par M. Ohana, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 19 ; à l'est, par M. Cabiach, demeurant rue Chevandier-de-Valdrôme (perception du 1^{er} arrondissement) ; au sud, par la rue Jean-Jacques-Rousseau ; à l'ouest, par M. Gayraud, demeurant à Casablanca, villa Abitan, n° 4, rue Lacépède.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 kaada 1346 (2 mai 1928), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Ahmed el Harizi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 867 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1929, 1° Fatma bent M'Hamed, veuve de Tahar ben Rahal, décédé vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° El Hadj ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ahmed, vers 1905 ; 3° Mohamed ben M'Hamed, marié selon la loi

musulmane à Fatma bent el Mahi, vers 1910 ; 4° Khedidja bent M'Hamed, célibataire ; 5° Abdallah ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Djilali, vers 1915 ; 6° Sfia bent M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben el Arbi, vers 1915 ; 7° Mina bent M'Hamed, célibataire ; 8° Lallatehoum bent el Hadj Amor, veuve de Bouchaïb ben M'Hamed, décédé vers 1906 ; 9° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Azouz ben Bouchaïb, célibataire ; 11° Abou ben Bouchaïb, célibataire ; 12° Fatima bent Bouchaïb, célibataire ; 13° Larbi ben Mohamed, célibataire, tous demeurant et domiciliés à la zaouïa de Sidi Rahal, fraction des Oulad Abou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise dans les proportions de : 32/192 pour chacun des 2°, 3° et 5° ; 16/192 pour elle-même et chacune des 4°, 6° et 7° ; 8/192 pour chacun des 9°, 10° et 11° ; 4/192 pour la 12°, et 2/192 pour les 8° et 13°, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Kraoucha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, à proximité de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la casba des Oulad Saïd à Azemmour, et, au delà, la propriété dite « Ez Zenida ould Si Rahal », réquisition 8178 C.D., dont l'immatriculation a été requise par Si Rahal ben Bel Abbès et consorts, au douar Oulad Si Rahal ; à l'est, par Rahal ben el Arbi, demeurant à ladite zaouïa ; au sud, par la piste de Bir Smar au douar de la zaouïa de Sidi Rahal ; à l'ouest, par la route de Souk el Khemis au souk El Djemâa.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, M'Hamed ben Djilali, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 17 chaabane 1347 (29 janvier 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1314 (9 mars 1897), homologué, aux termes duquel Hadj Ahmed ben el Mekki lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 868 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1929, 1° Sellam ben Mohammed ben el Gharbaouia, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Bouazza, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Ahmed ben Mohamed ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb, en 1927 ; 3° M'Barka bent M'Hammed ben el Maathi, veuve de Mohamed ben Ismaël, décédé vers 1890, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad el Kassah, fraction Remameha, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Deraa et Hofra », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Remameha, douar Oulad el Kassah, à 1 kilomètre à l'est de la route de Mazagan à Safi, à hauteur du kilomètre 82, près du marabout de Sidi ben Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Deraa ». — Au nord, par une piste et, au delà, les requérants ; à l'est, par une piste et, au delà, M'Barek ben el Houari ; au sud, par une route et, au delà, M. Moumou (*sic*), colon ; à l'ouest, par Ahmed el Hadad.

Deuxième parcelle, dite « Hofra ». — Au nord et au sud, par M'Barek ben el Houari, susnommé ; à l'est, par une piste et, au delà, les requérants ; à l'ouest, par M'Barek ben Chetouia.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : lui-même et M'Barka ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} moharrem 1330 (22 décembre 1911), homologuée, et Ahmed pour avoir recueilli ses droits dans la succession de son père, Mohammed ben M'Hamed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 15 safar 1334 (23 décembre 1915) homologué, les droits du défunt étant établis par la moukia susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 869 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1929, M. Lejeune Auguste, marié à dame Pères Carmèle, à Bône, le 10 juillet 1909, sans contrat, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, immeuble Casubolo, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° M. Lyser Léonard-Henri, marié à dame Pères Marguerite, à Bône, le 7 juin 1919, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue des Alpes, maison Perruca, et tous deux domiciliés en la demeure du premier, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Propriété des héritiers Gauthier Ernest », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lejeune Lyser », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gauthier, rue de Franche-Comté et boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 616 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Sintès, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 184 ; à l'est, par la Société Economique ; au sud, par la rue de Franche-Comté ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 mars 1923, aux termes duquel M^{me} veuve Gauthier Ernest et consorts leur ont vendu ladite propriété, recueillie par eux dans la succession de M. Gauthier Ernest, qui en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 26 rebia tsani 1328 (7 avril 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 870 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1929, Bouazza ben el Moucdden, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à El Ghalia bent Mohammed, demeurant et domicilié au douar des Oulad Chaoui, fraction de Djemouha, tribu des Oulad Mrah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Makrat et El Haïout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Makrat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Merah, fraction des Djemouha, douar Oulad Chaoui, à 2 kilomètres environ au sud de la gare de Sidi Hadjaj.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ould Hadjaj ben Hammadi et consorts ; à l'est, par Rahal ben Abbès et consorts et par Hadjaj ben Mohamed ; au sud, par la route du Khemis et, au delà, Si Ahmed ben Hadj Bouchaïb ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hadj Bouchaïb susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1323 (27 janvier 1906), homologué, aux termes duquel Ahmadi ben Ahmed ben Hadjaj lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 871 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1929, 1° Elmouloudi ben Lekehal ben Elhadj Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Younès, vers 1920 ; 2° Ahmed ben Lekehal ben Elhadj Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Mérim bent Cherki, vers 1917 ; 3° El Hadj ben Lekehal ben Elhadj Cherkaoui, célibataire ; 4° Ahmed ben Lekehal ben Elhadj Cherkaoui, célibataire ; 5° Et Aanaïa bent Lekehal ben Elhadj Cherkaoui, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Zemouri, vers 1910, tous demeurant et domiciliés au douar Aït bou Ghanou sous-fraction des Oulad Cherki, fraction des Gueffaf, tribu des Oulad Bahr Kebar, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/9 pour chacun des quatre premiers et 1/9 pour la cinquième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mekimel », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Gueffaf, sous-fraction des Oulad Cherki, douar Aït Boughanou.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé, propriété dite « Lichaa ») ; à l'est, par Bouazza ben el Bergui ; au sud, par Mohamed ben el Adjelani ; à l'ouest, par Azouz ben Boucheta.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Lekehal ben Hadj Cherkaoui, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 20 chaoual 1338 (7 juillet 1920), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 5 kaada 1329 (28 octobre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.**Réquisition n° 2737 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, El Moktar ben Mohamed ben Ramdane, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent Ali, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Taleb ben Mohamed ben Ramdane, célibataire mineur, placé sous sa tutelle, demeurant tous deux et domiciliés au douar Ouled el Hamam, fraction Ahl el Oued, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hemama », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction Ahl el Oued, douar Ouled el Hemam, à 23 km. environ au nord d'Oujda, à 1 km. environ à l'est de la route d'Oujda à Martimprey et à 150 mètres environ à l'est de la piste de Ghounane à Oued el Hemara.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ould el Kandouci, sur les lieux ; à l'est, par El Menouer el Hassi, commerçant à Martimprey ; au sud, par El Mengouchi ould Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par Cheikh el Moktar ben Abdelkader, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 28 rejeb 1337 (29 avril 1919) et 6 ramadan 1347 (6 février 1929), n°s 466 et 191, homologués, portant, le premier acte, vente par Si Ali ben Si Mohamed ben Hassane et consorts, tant au profit des requérants susnommés qu'au profit de leurs frères Maamar et Zeroual, décédés ; le deuxième acte, cession à leur profit des droits revenant à leurs père et mère, Mohamed ben Ramdane et Fatna bent el Hadj Ahmed dans la succession des deux de cujus susnommés.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2738 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, El Moktar ben Mohamed ben Ramdane, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent Ali, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Taleb ben Mohamed ben Ramdane, célibataire mineur, placé sous sa tutelle, demeurant tous deux et domiciliés au douar Ouled el Hamam, fraction Ahl el Oued, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tikliaat », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction Ahl el Oued, douar Ouled el Hemam, à 5 km. environ à l'ouest du km. 21 de la route d'Oujda à Martimprey et à 1 kilomètre environ à l'ouest de celle d'Aïn Sfa, entre Mouzahra et Ouled Meriem.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par El Mokaddem el Hossine ould Abdelkader, sur les lieux ; à l'est, par Si Amar ould Aimeur, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 16 ramadan 1333 (29 juillet 1915), n° 107, et 6 ramadan 1347 (16 février 1929), n° 191, homologués, portant, le premier acte, vente par El Mostefa ben Amar, dit Dhal'a, au profit des requérants et de son frère Zeroual, décédé ; le deuxième acte, cession au profit des requérants des droits revenant à leurs père et mère, Mohamed ben Ramdane et Fatma bent el Hadj Ahmed, dans la succession de leur fils Zeroual, dit aussi Mohamed, susnommé.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda
SALEL.

Réquisition n° 2739 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, El Moktar ben Mohamed ben Ramdane, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent Ali, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Taïeb ben Mohamed ben Ramdane, célibataire mineur, placé sous sa tutelle, demeurant tous deux et domiciliés au douar Ouled el Hamam, fraction Ahl el Oued, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaalmet », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction Ahl el Oued, douar Ouled el Hamam, à 5 km. environ à l'ouest du km. 21 de la route d'Oujda à Martimprey, et à 300 mètres environ à l'ouest de celle d'Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Taïeb ould Ali, caïd de la tribu des Beni Drar ; à l'est, par Tahar ould el Hadj Ali ; au sud et à l'ouest, par Ali ould Si Mohamed ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte de taleb de la première décade de safar 1325 (16 à 25 mars 1907), portant vente au profit des requérants et de leurs frères décédés, Maamar et Homad, dit aussi Zeroual et Mohamed, de ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul du 6 ramadan 1347 (16 février 1929), n° 191, homologué, portant cession aux deux requérants précités des droits revenant à leurs père et mère, Mohamed ben Ramdane et Fatma bent el Hadj Ahmed, dans la succession de leurs fils Maamar et Homad, décédés.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2740 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, 1° M. Esparza Isidore, négociant, marié à dame Catalan Gil Ramona, à Taourirt, le 22 juillet 1915, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Triponey, notaire à Sidi bel Abbès, le 17 juin 1915 ; 2° M^{me} Catalan Gil Ramona, épouse de M. Esparza Isidore, susnommé, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, rue Marcelin-Berthelot, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Esparza », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare, à 150 mètres environ au nord du marché couvert.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 35 centiares, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par la propriété dite « Villa des Orangers », titre 475 O., appartenant à MM. Benkimoun et Benharrou Mimoun, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel ; au sud, par les époux Toledano, à Oran, boulevard National, n° 16, représentés par M. Pascalet Jules, à Oujda, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par MM. Jorques et Sanchez, demeurant à Oujda, rue Berthelot, maison Beucherd.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Toledano Isaac, négociant, marié à dame Judith Lévy, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Gaddillot, notaire à Oran, le 20 février 1901, pour sûreté et garantie du paiement de la somme de 13.812 fr. 50, solde du prix de vente, au taux de 10 % l'an, productif d'intérêt, et qu'ils en sont propriétaires

en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 décembre 1928, aux termes duquel M. Pascalet Jules, mandataire des époux Toledano Isaac, leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2741 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, Lakhdar ould Lakhdar, cultivateur, marié selon la loi coranique, à Fatma bent Brahim, vers 1909, et à Fatma bent Ahmed, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Moussa ould Cheikh ben Alia, célibataire mineur sous la tutelle de son frère El Hedjadji ould Cheikh, demeurant tous et domiciliés au douar Ouled Cheikh, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gherara », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Ouled Cheikh, à 14 kilomètres environ au nord d'Oujda, de part et d'autre de la piste d'Oujda à Se'rou.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Miloud ould Abdallah ; à l'est, par le requérant susnommé ; au sud, par Mohamed ben Moussa ould Brahim ; à l'ouest, par Mohamed ould Cherif, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, le premier requérant en vertu d'un acte d'adoul du 16 jourada I 1347 (fin octobre 1928), n° 606, homologué, portant vente à son profit de la moitié indivise de cette propriété par El Hedjadji ould Cheikh ben Alia, et le deuxième requérant pour avoir recueilli l'autre moitié dans la succession de son père Cheikh ben Alia, ainsi qu'il appert de l'acte susvisé ; ce dernier en était propriétaire pour l'avoir acquise de Cheikh ben Ali ben Boucheta, suivant acte du 17 ramadan 1335 (7 juillet 1917), n° 463, homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2742 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, M. Greffulhe Alexandre-Eugène, vétérinaire, marié à dame Tournier Suzanne, à Oujda, le 13 décembre 1921, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard Dupuytren, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Suzanne », consistant en terre de culture avec constructions y édifiées, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Marissen, à 27 kilomètres environ au nord-ouest d'Oujda, de part et d'autre de la route d'Oujda à Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, Lazaar ould Moulay Afssa ; à l'est, par Mohamed ben Moussa ; Bekkaï ould Bouziane, Bouziane ould el Maazouz ben Ahmed, El Hamel ould el Oukili, M'raoui ould Ahmed ; Mohamed ould Abdallah el Hadj ould Touhami, Mohar'ed ould Moussa ; Taïeb ould el Hocine, et El Bekkaï ould Taïeb ; au sud, par la route d'Oujda à Bouhouria ; à l'ouest, par M. Jacquin Etienne, à Oujda, rue d'Alger, M^{me} veuve Albert Gérard et M^{me} Louis Gérard, demeurant, la première à Oujda, rue Rongeat, et la deuxième à Oran, boulevard Malakoff, n° 9 ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route susvisée ; à l'est, par El Bekkaï ould Messaoud, El Bekkaï ould Bouziane, susnommés, et Larbi ould Messaoud ; au sud, par Mohamed ould Bouazza ; à l'ouest, El Mokaddem ould Bouarfa et M^{me} veuve Albert Gérard et Louis Gérard, susnommées ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} octobre 1928, aux termes duquel M. Torro José-Cruz lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2743 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, M. Pisani Rosario, commandant en retraite, divorcé suivant jugement du tribunal de Constantine, en date du 4 août 1926, et transcrit le 4 octobre 1926, de dame Soule Louise, avec laquelle il s'était marié à Constantine, le 18 janvier 1912, sous le régime de la communauté légale, demeurant à Fès, Dar Batha, et domicilié chez M. Fournel, à Oujda, 17, avenue de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ourida », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare et rue du Commandant-Gravier.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares 20 centiares, est limitée : au nord, par la rue du Commandant-Gravier ; à l'est, par le boulevard de la Gare ; au sud et à l'ouest, par M. Félix Louis-Léon-Georges, à Oujda, cours Maurice-Varnier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 mars 1929, aux termes duquel M. Félix lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2744 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, Driss ould Mansour ould Mohamed Belkacem, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Mama bent Abdelouaheb, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fettouma bent Kaddour ; 2° Moumena bent Ahmed, toutes deux veuves de Mansour ould Mohamed Belkacem ; 3° Mohamed ould Mansour ould Mohamed Belkacem, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Mohamed ben Mansour, vers 1892 ; 4° M'Hamed ould Mansour ould Mohamed Belkacem, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Khadeur Allah bent Bouziane, vers 1899 ; 5° Fatma bent Mansour ould Mohamed Belkacem, mariée à Ahmed ould Abdelkader Kessioui, vers 1906 ; 6° Mama bent Mansour ould Mohamed Belkacem, mariée selon la loi coranique à Ahmed ould el Bachir Rosmi, vers 1911 ; 7° Lahcene ould Mansour ould Mohamed Belkacem, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Fettouma bent el Kaïd Belaïd Rimaoui, vers 1920 ; 8° Belkacem ould Mansour ould Mohamed Belkacem, célibataire ; 9° El Kaïma bent Mansour ould Mohamed Belkacem, mariée selon la loi coranique à Mansour ould Amar el Kissoni, vers 1919 ; 10° Tekfa bent Mansour ould Mohamed Belkacem ; 11° Meriem bent Mansour ould Mohamed Belkacem, tous deux célibataires ; 12° El Khamisa bent Mansour ould Mohamed Belkacem, mariée selon la loi musulmane à Ramdane ould Mansour, vers 1928 ; 13° Fettouma bent Ahmed el Harsli, veuve d'El Bachir ould Mansour ould Mohamed Belkacem ; 14° Kouider ould el Bachir ould Mansour ben Mohamed Belkacem ; 15° Ali ould el Bachir ould Mansour ben Mohamed Belkacem ; 16° Aïcha bent el Bachir ould Mansour ben Mohamed Belkacem, ces trois derniers célibataires mineurs sous la tutelle de leur mère Fettouma bent Ahmed el Harsli, susnommée, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled M'Hamed, tribu des Zekara, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kharouaa Mansour », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Zekara, douar Ouled M'Hamed, fraction El Aadoudiyine, à 5 km. 500 environ au sud-ouest de la gare de Naïma.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine de Naïma II parcelle Ouest », titre 1077 (2^e parcelle), appartenant à la société anonyme « Le Maroc Agricole et Commercial », dont le siège social est à Lyon, représentée par M. Cosnard, géomètre, rue de Constantine, à Oujda ; à l'est, par Laïd ould M'Hamed ; au sud, par Bouziane ould Abdelkader el Harsli ; à l'ouest, par Abdelouaheb ould Khelifa Kessioui, Mohamed ould el Hadj Rosmi, Aïssa ould Abdelkader Kessioui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, les treize premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mari et père Mansour ould Moha-

med, et les quatre autres pour en avoir hérité de leur mari et père El Bachir ould Mansour ould Mohamed Belkacem, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété en date du 26 rebia II 1341 (16 décembre 1922), n° 474, leur auteur commun, Mansour ould Mohamed Belkacem en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin jourmada I 1312 (29 novembre 1894), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2745 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, Cheikh ould el Hadj Dahman, cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatma bent Lakhdar, vers 1899, et à Mastoura bent Belgacem, en 1927, demeurant et domicilié au douar Frarih, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mechouer », consistant en un terrain de culture avec construction, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, à 10 km. environ au nord d'Oujda, à proximité du marabout de Sidi Rabah.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Soltane à Marnia, et au delà, Karsenty Léon, demeurant à Oujda, rue de Paris, et Fekir Mohamed Latrache Saïdi, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Domaine Antoinette », titre n° 44 O. (3^e parcelle), appartenant à la Société civile immobilière du Domaine des Angad, ayant son siège social à Oujda, représenté par M. Berton Henri, ferme des Angad, à Oujda ; au sud, par Rabah ould Abbou Sihili ; à l'ouest, par la piste susdésignée, et au delà, Znagui ould Kaddour et Fekir Khaouane ould Mohamed Sayah, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul en date du 23 ramadan 1347 (5 mars 1929), n° 171, homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2746 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, Mohamed ben M'Hamed, dit Zougagh, cultivateur, marié selon la loi coranique, vers 1894, demeurant et domicilié au douar Beni Oual, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sekouma », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, à 30 km. environ au nord-ouest de Sidi Bouhouria et à 2 km. environ au sud de Koudiet Belhaous.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Fekir Brahim ben Ahmed Lakhlouti, Abdallah ould Larbi et Lakhdar ould Si Tahar ; à l'est, par Mohamed ould Hamou ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par Lakhdar ould Si Tahar, susnommé ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 11 chaabane 1326 (8 septembre 1908), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2747 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, Brahim ould Ahmed Lakhloufi, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Zohra bent Boudjemaa, vers 1921, demeurant et domicilié au douar Ouled Khallouf, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Abdelkhalek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hemdia », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du sud, à proximité de l'oued Hamilil et à 1 km. environ à l'est de Koudiet Delhaous.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed ben Allal ; à l'est, par Mimoun ben Ali Yacoubi ; au sud, par Mohamed ben Ramdane ; à l'ouest, par Mohamed ould Ahmed el Mohdaoui ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul en date du 16 rejeb 1325 (25 août 1907), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2748 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, El Hassan ben el Hadj Mohamed ben Chater, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Khedidja bent el Hadj Mohamed, vers 1926, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Amar ben Cherif, commerçant, marié selon la loi coranique à dames Fatna bent Kaddour, vers 1910, et Fatna bent Ahmed, vers 1910, demeurant et domiciliés tous deux au douar Aougout, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Châter », consistant en terrain à bâtir, située centre de Berkane, à l'angle des rues du Capitaine-Grasset et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 937 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Grasset ; à l'est, par Mimoun Sicsic et Ahmed Boualam, à Berkane ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par MM. Lopez Antoine et Baptiste Espine, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul en date du 3 kaada 1346 (23 avril 1928), homologué, aux termes duquel M. Charles Girardin leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2749 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, Kaddour ben Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent el Mokadem Abderrahmane, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Mokadem Yahia ould Lekhel, cultivateur, célibataire ; 2° Rabha bent Mokadem Yahia ould Lekhel, mariée selon la loi coranique à Mohamed ould Abdelkader, vers 1914, demeurant et domicilié au douar Henadza, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harmouk », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Beni Segnimane, à 11 km. 500 environ au nord d'Aïn Sfa et à 2 km. au sud de Sidi Atoine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par El Hadj ben Saïd ; à l'est, par la piste de Tanout à Oujda, et au delà, El Hadj Mimoun el Battiou ; au sud, par l'oued Tamatmat, et au delà, Mohamed ould Ali ou M'Hamed ; à l'ouest, par Chaouèche Soufni ;

Tous les susnommés sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressée par adoul le 21 chaoual 1347 (2 avril 1927), homologué, le de *cujus* en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes dressés le premier, par taleb, en kaada 1311 (mai-juin 1894), le second par adoul, le 7 rebia 1326, homologué, aux termes desquels Boumediene el Baer, agissant au nom des mineurs Belarbi, Bender'ouf et Amine, enfants d'Ahmed ben Larbi, lui avaient vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2750 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, Bel Hadj Driss ould Mohamed bel Hadj, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent Ahmed, vers 1920, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aghram », consistant en un terrain avec construction, située centre de Martimprey-du-Kiss, rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Youcef ben Mouchi Cohen, commerçant à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Laid ben M'Hamed ; à l'ouest, par El Fekir ben Lakgdar Essalhli et El Ouriachi ben el Hadj ben Ahmed ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 26 chaabane 1347 (7 février 1929), homologué, aux termes duquel Belaïd ben Saïd Esroussi, madataire de Boudjémaa ben Salah, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Sakit Nafi », réquisition 1611 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 21 septembre 1926, n° 726.

Il résulte du procès-verbal de bornage du 17 janvier 1928 et du plan, que l'immatriculation de la propriété dite « Sakit Nafi », réquisition 1611 O., sise contrôle civil de Taourirt, tribu des Kerarma, fraction des Oulad Mansour, à 3 km. environ au nord de Taourirt, à proximité de l'oued Za, comprenant trois parcelles, est scindée :

La première parcelle constituera la propriété dite « Sakit Nafi n° 1 » ;

La seconde parcelle constituera la propriété dite « Sakit Nafi n° 2 » ;

La troisième parcelle constituera la propriété dite « Sakit Nafi n° 3 ».

L'immatriculation de ces propriétés est toujours poursuivie au nom de Aharfi Eliaou et Boumediene ben Abdallah el Msoussi, requérants primitifs.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Bled el Mensar », réquisition 2238 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 5 juin 1928, n° 815.

Suivant réquisition rectificative du 22 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du sud, fraction des Beni Bou Yalla, douar Djaala, à 9 km. environ à l'est de Tafaralt, lieu dit « Djahlet », en bordure de l'oued Nader, est poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Bled Boucheta », au nom de Boucheta ben Belhadj ben Mohammed, marié à Fatna bent Dahmane, vers 1923, au douar Djaalat, fraction des Beni Bou Yalla, tribu des Beni Attig du sud, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au même douar, en vertu d'un acte passé le 17 avril 1929, devant M^e Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel Boumediene ben Maanane, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Miloud », réquisition 2419 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 octobre 1928, n° 834.

Suivant réquisition rectificative du 22 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise ville d'Oujda, avenue d'Algérie, à proximité de l'Hôtel Gastaud, est poursuivie au nom de : 1° Louhibi

Ahmed ben Mohammed ben Ahmed Bou Khalfa, boucher, marié à Fatima bent Djilali bel Kaïd, vers 1917, à Oujda, selon la loi coranique ; 2° Kaïd Slimane Mohammed ben Mohammed, commerçant, marié à Hessafine Kheïra bent Mohammed ben Ghaacli, en juillet 1925, à Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran), selon la loi coranique, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, le premier rue de Fès, n° 24, le deuxième quartier Ahl Djamel, copropriétaires indivis par égales parts, en vertu d'un acte passé le 15 avril 1929, devant M° Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel Zina Zenagui ben el Kheloufi, requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

ERRATUM concernant la propriété dite « Tichout ou Aïcha XVI », réquisition 1855 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 1^{er} mai 1928, n° 810.

20^e ligne : lire :

« Cette propriété, d'une superficie de 2 hectares 70 ares » ;

Au lieu de :

« Cette propriété, d'une superficie de 24 hectares 70 ares ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2524 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, Lalla Zefneb bent Moulay Abderrahman ben Mohammed, Marocaine, mariée à Sidi Chiker ben Abderrahmane er Regragui el Guerouani, demeurant au douar El Mrahtine, fraction des Aït Yahia ou Youssef, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, et domiciliée chez Sidi Mohammed ben Mohammed el Yahiaoui, demeurant à Meknès, Médina, derb Sqaiat Sebâa Ananeb, agissant en son nom et comme copropriétaire de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, domiciliée chez M. le contrôleur des domaines à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Takouraret », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Arab du Saïss, fraction des Oulad Nsir, douar Oued Djellal, à 2 kilomètres environ à l'ouest du kilomètre 20 de la route de Meknès à Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le caïd de la zaouïa de Moulay Idriss, Si Omar el Alami ; à l'est, par la piste de Khouman et, au delà, les Habous de la zaouïa de Moulay Idriss, représentés par leur nadir, Si Ahmed ben el Qadi es Slaoui, demeurant à la zaouïa ; au sud, par les Habous de la zaouïa de Moulay Idriss, susvisés ; à l'ouest, par la piste de Hafrat Jerrar et, au delà, les Habous de la zaouïa de Moulay Idriss, susvisés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de Sidi Abderrahman ben Mohammed, suivant acte de dénombrement d'héritiers en date du 4 moharrem 1347 (23 juin 1928), ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia du 1^{er} rejeb 1347 (14 décembre 1928).

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2525 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, M. Escallier Joseph, Français, marié à dame Montoya Joséphine, à Fès, le 16 novembre 1928, sans contrat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de sa mère : Lopez Marie de la Conception Santa-Cruz, veuve de M. Escallier Jean, décédé à Fès, le 27 avril 1928, demeurant et domicilié à Fès, lieu dit « Zouagha », a demandé l'immatriculation, en sa qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lot 18 des Zouagha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Orangerie Escallier », consistant en terrain maraîcher avec constructions, située con-

trôle civil de Fès-banlieue, lieu dit « Zouagha », traversée par la route de Fès à Ras el Ma, à 3 kilomètres de Fès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par M. Plaut et M. Benoit, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Bourguet, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Habous de Fès ; à l'ouest, par M. Grillot, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° l'usufruit revenant à M^{me} Lopez, veuve Escallier, susnommée, sur le quart de la part revenant à son fils, M. Escallier Joseph (art. 767 du Code civil) ; 2° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Zouagha II », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1923 ; l'obligation pour l'attributaire de faire partie d'une association syndicale d'irrigation qui doit grouper les usagers des eaux de la séguia des Zouagha (cahier des charges spécial) ; 3° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de treize mille cinq cents francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'ils en sont copropriétaires : 1° M. Escallier Joseph, en qualité de seul héritier de son père, M. Escallier Jean, susnommé ; 2° M^{me} veuve Escallier, en qualité de commune en biens légalement avec son mari susnommé. Ce dernier en était propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2526 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, M. Plaut Antoine-Victor, Français, marié à dame Mercier Cécile-Mathilde, à Ancenis (Loire-Inférieure), le 7 janvier 1895, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant reçu par M° Machefer, notaire à Ancenis, le 6 janvier 1895, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, représenté par M. Plaut Louis, demeurant à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Fès 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Innaouen n° 6 », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk Larbaa de Tissa, tribu des Hayaina, à 100 mètres au nord de la route Fès-Taza et en bordure de l'Innaouen, à 400 mètres au nord de la gare de Sidi Djellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 119 hectares, est limitée : au nord, par l'Innaouen ; à l'est, par M. Ibanès, colon, sur les lieux, et par la zaouïa de Sidi Djellil ; au sud, par l'emprise réservée à la voie normale Fès-Oujda ; à l'ouest, par M. Giorgi, colon, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'adjudication ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent soixante-huit mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2527 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, la Société des Anciens Etablissements H. Bernard dont le siège social est à Meknès, route de Fès, représentée par son administrateur délégué, M. Bernard Henri, demeurant à Meknès, ladite société au capital de 750.000 francs, constituée suivant statuts en date du 1^{er} janvier 1927 et délibération de l'assemblée générale constitutive

du 8 février 1927 ; le tout déposé au rang des minutes de M. Dulout, secrétaire-greffier en chef près du tribunal de paix de Meknès, faisant fonctions de notaire, le 22 février 1927, et délibérations du 20 février 1929 et du 7 mars 1929 portant le capital à 1.800.000 francs et modifiant les statuts, déposées au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, le 14 mars 1929, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lots 430 et 432 du lotissement C.M.M. », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Anciens Etablissements H. Bernard », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, angle de l'avenue de la République prolongée et du boulevard de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 a. 13 ca., est limitée : au nord, par le boulevard de Fès ; à l'est, par les Habous El Kobra de Meknès ; au sud, par la rue de Provence ; à l'ouest, par l'avenue de la République prolongée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, pour le lot n° 430, en vertu d'un acte d'adoul du 8 reheb 1347 (21 janvier 1929), aux termes duquel les Habous El Kobra de Meknès le lui ont vendu, et pour le lot n° 432 en vertu de l'apport qui lui en a été fait par la société « Auto-Hall », suivant acte du 8 janvier 1929. Cette dernière l'avait acquise des Habous susvisés suivant acte du 26 joumada I 1347 (10 novembre 1928).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2528 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M^{me} Piazza Marie-Jérôme, veuve de feu Gaudiani Paulin-Antoine-Louis, avec lequel elle était mariée, sans contrat, le 30 avril 1927, à Meknès, agissant en qualité d'usufruitière d'une moitié de la propriété ; M^{me} Gaudiani Marie-Rosine, célibataire, agissant en qualité de propriétaire, demeurant toutes deux à Zicavo (Corse), et domiciliées chez Piazza François, agent de police à Meknès, rue Djemâa Zitouna, ont demandé l'immatriculation, au nom de M^{me} Gaudiani Marie-Rosine, susnommée, propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Embarek du R'Dom 2 », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Oliviers II », consistant en terre de labour avec ferme et dépendances, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, sur l'oued R'Dom, lot n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 248 hectares, est limitée : au nord, par M. Terrel Joseph, sur les lieux ; à l'est, par M. Frali, demeurant à Meknès, Médina ; au sud, par l'oued R'Dom et, au delà, par M. Michel Louis, demeurant à Meknès, route de Fès, en face les garages Mazères ; à l'ouest, par Ladi, demeurant à Meknès, quartier du Commissariat (Médina), et Moulay Idriss ben Sidi ben Aïssa, demeurant à Moulay Idriss.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° l'usufruit de la moitié de la présente propriété revenant à M^{me} veuve Gaudiani (art. 767 du Code civil) ; 2° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Sidi Embarek du R'Dom », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 3° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent quarante-huit mille huit cents francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'elles en sont propriétaire et usufruitière, comme il est indiqué précédemment, par suite de l'héritage de feu Gaudiani Paulin susnommé, suivant acte de notoriété du 14 mars 1929. Ce dernier en était propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution des 3 et 4 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2529 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M. Cuttoli René, mineur, placé sous la tutelle légale de sa mère, M^{me} Brodbeck Cécile, divorcée de M. Cuttoli Charles, suivant jugement du 30 novembre 1921, du tribunal de première instance de Rabat, demeurant à Paris, rue de Babylone, n° 50, et domicilié chez

M^{me} Brodbeck Fernande, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard Poeymirau, n° 59, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 11 du secteur industriel de Fès (V.N.) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cuttoli I », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, lot n° 11 du secteur industriel.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Général-Poeymirau ; à l'est, par Sid es Sebt ben Jelloune, demeurant à Fès, Médina, quartier Diouane ; au sud, par le même ; à l'ouest, par M^{me} Brodbeck, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard Poeymirau, n° 59.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 22 joumada I 1334 (9 décembre 1925), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien, représenté par l'amin el amelak de Fès, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2530 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M. Guidicelli Louis-Charles-Léon, Français, marié à dame Lantucci Mathurine, à Bastia, le 20 avril 1902, sous le régime de la communauté légale, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, boulevard du 4^e-Tirailleurs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 170 du secteur nord des Villas de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Andrée », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos (lot 170 du secteur nord des Villas).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 a. 43 ca., est limitée : au nord, par M. Bouillon, demeurant Grande-Rue du Mellah, à Fès ; à l'est, par Er Rhali Mohammed el Kittani, demeurant à Fès, Médina ; au sud, par la rue du Commandant-Prokos ; à l'ouest, par M^{me} Stéfani, 5, rue Archière, à Fès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions du cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement du secteur d'Habitation et Commerce du quartier des Villas d'Aïn Khémis de la ville de Fès, contenant notamment interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer avant complète valorisation, déchéance au cas d'inexécution desdites clauses, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente provisoire du 10 décembre 1928, aux termes duquel la présente propriété lui a été attribuée par la ville de Fès, et d'un procès-verbal de valorisation suffisante.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2531 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M. Bernard Pierre-Désiré, Français, marié à dame Kloré Maria-Aurélié, à Saïda (Algérie), le 6 janvier 1906, sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, derb Zerbtana, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot vivrier n° 30 du lotissement de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot vivrier n° 30 », consistant en terrain maraîcher avec construction en cours d'une habitation, située région de Fès, circonscription de Fès-banlieue, lotissement vivrier de Dar Debibagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 99 a. 60 ca., est limitée : au nord, par M. Roy, demeurant à Fès, rue Lamartine ; à l'est, par M. Dadoun, forgeron à Fès, Djedid ; au sud, par M. Jules Rimbaud, entrepreneur de transports, à Fès, rue Lamartine ; à l'ouest, par M. Alexandre Saby, entrepreneur de transports, à Fès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (do-

maine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cinq mille cinq cent soixante-dix-sept francs, soixante centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 27 septembre 1928 dont l'extrait sera déposé ultérieurement.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2532 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M^{me} Soria Marie-Dolorès, veuve de M. Coinçon Victor, citoyen français, avec lequel elle s'était mariée à Uzès-le-Duc (Oran), sans contrat (régime légal français), demeurant et domiciliée région de Fès, sur le lot 8 de l'Oued Fès (par Doulet), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Fès 8 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Coinçon », consistant en terre de culture, située région de Fès, circonscription de Fès-banlieue, lotissement de l'Oued Fès n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 ha. 30 a., est limitée : au nord, par M. Férely, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Dolé, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Ras el Ma à Fès et une partie de l'aïn Sennet (domaine public), et, au delà, par M. Bourdes, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin d'accès à un marabout et l'oued Aïn Sennet, et, au delà, Sidi Mohammed ben Tazi, demeurant à Fès, Médina.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Oued Fès », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quatre-vingt-deux mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2533 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M. Petit Eugène-Louis, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, rue de la Martinière, n°s 10, 12 et 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 55 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Au Rendez-vous des Cigognes », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Fès-banlieue, lot 55 vivrier de Dar Debibagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 49 a., est limitée : au nord, par l'oued Mihrit ; à l'est, par M. Livonin, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route d'Aïn Chkeff ; à l'ouest, par M. Kamm, journaliste à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Lotissement vivrier de Dar Debibagh, à Fès », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de douze mille cinq cent soixante-douze francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 27 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2534 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M. Kamm Michel-Félix-Ange, de nationalité française, marié à dame Lallou Khedidja bent Cheikh el Fanggour Jaffri, de nationalité marocaine, le 16 décembre 1925, à Fès, sans contrat, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Léon-l'Africain, et domicilié à Fès, quartier Debibagh, lot n° 56, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 56 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Valentine-Cécile », consistant en jardin maraîcher, située contrôle civil de Fès-banlieue, lieu dit « Dar Debibagh » (lot 56).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 38 a. 10 ca., est limitée : au nord, par l'oued Myit ; à l'est, par M. Eugène Petit, demeurant rue de la Martinière, à Fès, ville nouvelle ; au sud, par la route d'Aïn Chkeff ; à l'ouest, par la route d'Immouzer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Lotissement vivrier de Dar Debibagh », à Fès, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de douze mille deux cent soixante-neuf francs quarante centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 27 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2535 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, Moha ben Idriss el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali, fraction des Aït Balkoum, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kerma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Kerma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, au lieu susvisé, à 4 kilomètres environ au nord du kilomètre 25 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Moha ben el Maati, sur les lieux ; à l'est, par Moha ben Maati susnommé et Idriss ben el Arbi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Idriss ben el Arbi, susnommé ; à l'ouest, par le caïd Idriss ou Berdane, Rahhou ben Hatia et Saïd ben Mohamed, demeurant tous trois sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 chaoual 1346 (19 avril 1928).

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2536 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, Moha ben Idriss el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali, fraction des Aït Balkoum, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chnagla Jbel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chnagla », consistant en terrain planté d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, au lieu susvisé, à 4 kilomètres environ au nord du kilomètre 25 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Rahhou ben Hatia, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Jilali ben Haddou, Rahhou ben Hatia, El Hadj Bouazza ben Hammou, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par Moha ben el Maati, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Idriss ou Berdane et El Hosseïne ben Azarou.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 chaoual 1346 (19 avril 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2537. K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, Moha ben Idriss el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali, fraction des Aït Balkoum, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boubiad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Boubiad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, au lieu susvisé, à 5 km. 500 environ au nord du kilomètre 25 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Hadj Bouazza ben Hammou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Saïd ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; au sud, par Moha ben Idriss, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Bouazza, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 chaoual 1346 (19 avril 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2538 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, Moha ben Idriss el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali, fraction des Aït Balkoum, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, au lieu susvisé, à 5 kilomètres environ au nord du kilomètre 25 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Moha ou Chrit, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Saïd ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; au sud, par Idriss ben Benaïssa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Moha ou Chrit susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 chaoual 1346 (19 avril 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2539 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, Moha ben Idriss el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali, fraction des Aït Balkoum, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouqlal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouqlal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, au lieu susvisé, à 6 kilomètres environ au nord du kilomètre 25 de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Moha bel Hadj, demeurant sur les lieux ; au sud, par Rahhou ben Hatia, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Saïd ben Mohamed susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 chaoual 1346 (19 avril 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2540 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, M. Fabre Eugène-Gustave, Français, marié à dame Manon Léontine-Jeanne, à Mascara (Oran), le 4 août 1923, sans contrat, demeurant à Matemou (Oran), et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Taza 11 et 11 bis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Innaouen Taza 11 et 11 bis », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Taza, lieu dit « Innaouen Taza », à 3 kilomètres à l'est de la gare de Sidi Djellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 134 ha. 50 a., se compose de deux parcelles formant corps et limitées :

Première parcelle. — Au nord, par le requérant et par M. David, sur les lieux, et, sur partie, par le centre urbain (Matemata) ; à l'est, par M. Jacquet et par M. Castet, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la piste du poste de Matemata.

Deuxième parcelle. — De tous côtés, par l'Innaouen et l'oued Matemata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent huit mille deux cent soixante-six francs soixante-sept centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2541 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, M. Gairaud Louis-Etienne-Léon, Français, marié à dame Gomet Marcelle, au Tlélat (Oran), le 27 juillet 1907, sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Taza 32 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-Jules », consistant en terre de culture avec bâtiments de ferme, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouaraïn, sur la route de Fès à Taza, à 50 kilomètres à l'ouest de Taza, à 1 kilomètre au sud de la gare de Chbabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, est limitée : au nord, par la route de Fès à Taza ; à l'est, par le cheikh Tayeb, sur les lieux, et les biens collectifs de la tribu des Beni Ouaraïn ; au sud et à l'ouest, par M^{me} veuve Hysmans, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent quarante-neuf mille trois cent trois francs trente-quatre centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Antoinette », réquisition 1192 R.K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 28 novembre 1922, n° 527.

Suivant réquisition rectificative du 20 décembre 1927, M^{lle} Hermens Antoinette, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-Moinier, domiciliée chez M. Revello, son mandataire à Meknès, avenue du Général-Gouraud, a demandé que l'immatriculation de la

propriété dite « Villa Antoinette », réq. 1192 R. K., soit étendue à une parcelle contiguë comportant une villa acquise par M^{lle} Hermens à M. Lafont Pierre, suivant acte sous seings privés en date du 7 décembre 1925. Les limites de la nouvelle propriété sont les suivantes : au nord, par M. Blanc ; à l'est, par la propriété dite « Villa Cécile », réq. 597 K. ; au sud, par la rue de Strasbourg ; à l'ouest, par la rue de Paris.

Le Jf^{ois} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2333 R.

Propriété dite : « El Kerima », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, lieu dit « Biar el Assakra ».

Requérant : Heddi ben Baiz, demeurant au douar des Oulad Mahfoud, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1926.

Le présent avis annule l'avis publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 11 mai 1926, n° 707.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2367 R.

Propriété dite : « Itto Omar », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Taomar ».

Requérant : M. Leroy-Liberge Edmond-Marcel-Raymond-Hervé, industriel, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu les 27 septembre 1926 et 22 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2458 R.

Propriété dite : « Domaine de Sainte-Suzanne », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Bou Djenoun, à 4 km. au sud de Sidi Slimane, sur la route n° 205.

Requérante : la Compagnie Franco-Chérifienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, représentée par M. Obert Lucien, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2648 R.

Propriété dite : « Ain el Beida », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Beida ».

Requérant : M. Melleray Jean-Louis-Marie, colon, demeurant à Ain Djemâa, contrôle civil de Meknès-banlieue.

Le bornage a eu lieu les 30 septembre 1926 et 20 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3029 R.

Propriété dite : « Sidi Yahia Sebari », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Chlihiine.

Requérant : Bouamor ben Zeroual, représenté par Bennaceur ben Bou Amor ben Zeroual, son fils, tous deux demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3159 R.

Propriété dite : « Ferme Massé », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra

Requérant : M. Massé Léon-François, demeurant à Rabat, 51, avenue, Foch.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3372 R.

Propriété dite : « El Haoud II », sise contrôle civil des Zemmour.

Requérants : 1° Moulay Abderrahmane ould Moulay el Hassan dit « Moulay el Kebir », demeurant à Rabat, palais du Sultan ; 2° la Société Agricole Franco-Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, et domiciliée au siège de la Compagnie Chérifienne de Colonisation, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3653 R.

Propriété dite : « Ain Djemâa », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Djemâa ».

Requérante : Société Chaoufa et Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Londres, n° 15, représentée par M. Harmand Emile, demeurant à Casablanca, route de Camp Boulhaut, et domiciliée chez M^e Picard, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3806 R.

Propriété dite : « Villa Marie-Ange », sise à Souk el Arba du Rarb.

Requérant : M. Brincat Maurice, demeurant à Paris, et faisant élection de domicile chez M. Vigliano, demeurant à Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3809 R.

Propriété dite : « Le Belvédère », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Djemâa ».

Requérant : M. Melleray Jean-Louis-Marie, colon, demeurant à Ain Djemâa, contrôle civil de Meknès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) **NOTA.** — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4034 R.

Propriété dite : « Lavendomme I », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Cheikh Qassem ben Mohamed et Driss ben Mohamed, demeurant tous deux tribu des Messaghra, douar Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4036 R.

Propriété dite : « Lavendomme II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Cheikh Qassem ben Mohamed et Driss ben Mohamed, demeurant tous deux tribu des Messaghra, douar Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4037 R.

Propriété dite : « Lavendomme III », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Bacha ben Hammou, demeurant tribu des Messaghra, douar Aït Ali, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4042 R.

Propriété dite : « Lavendomme IV », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Bacha ben Hammou et Bennaceur ben Hammou, demeurant tous deux tribu des Messaghra, douar Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4043 R.

Propriété dite : « Lavendomme V », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Bacha ben Hammou et Bennaceur ben Hammou, demeurant tous deux tribu des Messaghra, douar Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4044 R.

Propriété dite : « Lavendomme VI », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Qacem ben Jilali, demeurant tribu des Messaghra, douar Aït Bou Ali, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4045 R.

Propriété dite : « Lavendomme VII », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Janour ben Hammou, demeurant tribu des Messaghra, douar Aït Bou Ali, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4046 R.

Propriété dite : « Lavendomme VIII », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Ali ben el Hadj, demeurant tribu des Messaghra, douar des Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4047 R.

Propriété dite : « Lavendomme IX », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Ali Bou el Hadj dit « Ould Aouitha », demeurant tribu des Messaghra, douar Aït Bou Ali, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4048 R.

Propriété dite : « Lavendomme X », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Moha ben Rehhou, demeurant tribu des Messaghra, douar Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4049 R.

Propriété dite : « Lavendomme XI », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Moha ben Rehhou, demeurant tribu des Messaghra, douar des Aït ben Ali, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4050 R.

Propriété dite : « Lavendomme XII », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Beqqal ben Larbi, demeurant tribu des Messaghra, douar des Aït Ichou, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4051 R.

Propriété dite : « Lavendomme XIII », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Moussa ben Ali et Lahsen ben ed Dehbi, demeurant tribu des Messaghra, douar des Aït Moussa Ou Hami, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4052 R.

Propriété dite : « Lavendomme XIV », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Assous ben Driss et Akki ben M'Bareck, demeurant tous deux tribu des Messaghra, douar des Aït Moussa ou Hammou, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4053 R.

Propriété dite : « Lavendomme XV », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Assou ben Haddou, demeurant tribu des Messaghra, douar Aït Moussa Ou Hami, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4054 R.

Propriété dite : « Lavendomme XVI », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Maati ben Abbas et de Mohamed ben Abbas, demeurant tous deux au douar des Aït Ichou, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4055 R.

Propriété dite : « Lavendomme XVII », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Thami ben Mohamed, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hami, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4056 R.

Propriété dite : « Lavendomme XVIII », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Thami ben Mohamed, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hami, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4057 R.

Propriété dite : « Lavendomme XIX », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Jilali ben Driss et de Assou ben Haddou, demeurant tous deux au douar des Aït ben Ali, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4058 R.

Propriété dite : « Lavendomme XX », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Allal ben Sliman, demeurant au douar des Aït Azouz, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4059 R.

Propriété dite : « Lavendomme XXI », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Ahmed Haddou, Lekhir ben Haddou et Kacem ben Haddou, demeurant au douar des Aït ben Ali, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4060 R.

Propriété dite : « Lavendomme XXII », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Driss ben Moha ou Abbi, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hami, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4061 R.

Propriété dite : « Lavendomme XXIII », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Driss ben Moha ou Abbi, demeurant au douar des Aït Moussa ou Hami, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4062 R.

Propriété dite : « Lavendomme XXIV », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Ain Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Ghazi ben Rehhou, demeurant au douar des Aït ben Ali, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4063 R.

Propriété dite : « Lavendomme XXV », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Allal ben Abdelkader et de Qacem ben Abdelkader, demeurant tous deux au douar Ben Ali, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4064 R.

Propriété dite : « Lavendomme XXVI », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Abdesselam ben Rehou, demeurant au douar des Aït Ikko, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4067 R.

Propriété dite : « El Baroud », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérants : MM. Lemanissier Alfred et Lemanissier Paul, demeurant et domiciliés à Petitjean, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de Allal ben Larbi, Driss ben Larbi, Ben Ali ben Larbi, Khechan ben Larbi et Mohamed ben Larbi, demeurant tous au douar des Aït Hmama, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4068 R.

Propriété dite : « El Baroud II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérants : MM. Lemanissier Alfred et Lemanissier Paul, demeurant et domiciliés à Petitjean, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de El Hassan ben Hamadi, demeurant au douar des Aït Hmama, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4069 R.

Propriété dite : « El Baroud III », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérants : MM. Lemanissier Alfred et Lemanissier Paul, demeurant et domiciliés à Petitjean, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de Assou ben Mohamed, demeurant au douar des Aït Ikko, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4070 R.

Propriété dite : « El Baroud IV », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérants : MM. Lemanissier Alfred et Lemanissier Paul, demeurant et domiciliés à Petitjean, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de Bouazza ben Mohamed,

demeurant au douar des Aït ben Ali, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4071 R.

Propriété dite : « El Baroud V », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérants : MM. Lemanissier Alfred et Lemanissier Paul, demeurant et domiciliés à Petitjean, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de Rehhou ben Ali, demeurant au douar des Aït Ikko, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4078 R.

Propriété dite : « El Baroud VII », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérants : MM. Lemanissier Alfred et Lemanissier Paul, demeurant et domiciliés à Petitjean, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de Moha ben Haddou, du douar des Aït Ikko, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4089 R.

Propriété dite : « Lavendomme XXVII », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Aïn Taomar ».

Requérant : M. Lavendomme Louis, colon, demeurant à Meknès, et domicilié chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Mostafa ben Mohamed, demeurant au douar des Aït ben Ali, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4090 R.

Propriété dite : « Barrage d'El Kansera », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ou Allal, à proximité du barrage d'El Kansera.

Requérant : M. Pagnon Emile, demeurant à Meknès, et domicilié à Khemisset, chez M. Battail, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Moulay Driss ben Mohamed Regragui, demeurant à Meknès, rue Qa Mezour.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4114 R.

Propriété dite : « Persévérance », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest.

Requérant : M. Martre, docteur en médecine, demeurant à Rabat, 71, avenue Foch, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de 1^{er} Bouazza ben Hamadi et de cent vingt-huit autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au Bulletin officiel du 9 août 1927, n° 772.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4158 R.

Propriété dite : « Marie-Thérèse II », sise contrôle civil des Zemmour, fraction des Kootbiyne, à 5 km. à l'ouest du km. 43 de la route de Salé à Tiflet.

Requérant : M. Guiffrey Jacques-Jean-Jules, demeurant à Verdon-sur-Seine (Seine-et-Marne), et faisant élection de domicile chez M. Noël, demeurant à Rabat, rue de Bucarest.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4219 R.

Propriété dite : « Marguerite VII », sise à Souk el Arba du Rarb.
 Requérant : M. Palanque Casimir-Auguste, demeurant à Casablanca, et faisant élection de domicile chez M. Lejeune, contrôleur des domaines, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4245 R.

Propriété dite : « Sidi Bettache », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, au km. 86 de la route de Casablanca à Marchand, à proximité de Sidi Bettache.

Requérant : M. Michel Raymond, négociant, demeurant à Sidi Bettache.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4444 R.

Propriété dite : « Lotissement Saint-Pierre III », sise à Rabat, quartier Saint-Pierre rue de la Marne.

Requérant : M. Bonnet Marius-Joseph-Jacques, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 107, et faisant élection de domicile chez M. Castaing, géomètre à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1929, et un bornage complémentaire le 14 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4445 R.

Propriété dite : « Lotissement Saint-Pierre IV », sise à Rabat, quartier Saint-Pierre, rue de l'Ourcq.

Requérant : M. Bonnet Marius-Joseph-Jacques, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 107, et faisant élection de domicile chez M. Castaing, géomètre à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4741 R.

Propriété dite : « Villa Carmel », sise à Souk el Arba du Rarb.

Requérant : M. Marchica Luigi, demeurant à Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5108 R.

Propriété dite : « Henri », sise à Souk el Arba du Rarb.

Requérant : M. Dié Alphonse-Henri, demeurant à Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1928 et un bornage de récolement le 21 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5209 R.

Propriété dite : « Capoue », sise à Rabat, quartier des Touarga, angle de la rue Pellé et de la rue Gueydon-de-Dives.

Requérant : M. Landesque Pierre, ingénieur, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5295 R.

Propriété dite : « Bonvillars », sise contrôle civil de Rabat-ban-lieu, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérant : M. Duvoisin William-Jean, demeurant à Rabat, lotissement Souissi, n° 4, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 10580 C.**

Propriété dite : « Sans Souci IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba Plage ».

Requérant : M. Barbe Pierre-Maurice, demeurant rue Kléber, à Casablanca, et domicilié chez M. Berthet, rue Guynemer.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11373 C.

Propriété dite : « Sidi Belhoud », sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de la Drôme.

Requérant : M. Bua Michel, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, 35, rue de Grenoble.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 11439 C.

Propriété dite : « Lafon II », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, angle du boulevard de la Gironde et de la rue de la Garonne.

Requérant : M. Lafon Jean-Baptiste, dit « Paul », demeurant et domicilié à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12551 C.

Propriété dite : « Raymond », sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Jacques-Cartier.

Requérant : M. Mare Aimé, demeurant et domicilié à Casablanca, lieu dit « Aïn Bordja ».

Le bornage a eu lieu le 4 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 8751 C.D.**

Propriété dite : « Daïet Oum Kriem », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Hedami, fraction Maachet, douar Moulay Habaï.

Requérant : Si Abdelkader ben Saïd ben Mohamed Lemachi, demeurant et domicilié au dit lieu, tant en son nom qu'au nom de ses deux autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 4 mai 1926, n° 706.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9095 C.D.

Propriété dite : « Bladet el Kasma », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Beni Iddou, douar Akouaka.

Requérant : Salah ben Larbi el Brahimi, demeurant douar El Akouaka, fraction des Beni Yedou, tribu des Beni Brahim (Mzab) et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 3 août 1926, n° 719.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9665 C.D.

Propriété dite : « Elagouair et El'ern II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Meniar, douar Souaffa.

Requérant : Elarbi ben Elhadj Mohammed el Harizi el Meniari, demeurant et domicilié au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1928 et un bornage complémentaire a été effectué le 3 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9688 C.D.

Propriété dite : « Hofrat Dial Ziata », sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Ouled Samede, douar Kaabia.

Requérant : Mohamed ould Hadj Larbi ben Abdelkader, demeurant et domicilié au dit lieu, tant en son nom qu'au nom de ses trois autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 4 janvier 1927, n° 741.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9730 C.D.

Propriété dite : « Bou Touil », sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Maachet, douar Hebbai.

Requérant : Saïd ben Ali el Maachi, demeurant et domicilié au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10729 C.D.

Propriété dite : « Ber Rechid I », sise contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Oulad Harriz, près du marabout de Sidi Ahmed ben Ali.

Requérant : Mohamed ben Caïd Abdesselam ben Caïd Mohamed Ber Rechid, demeurant et domicilié à Ber Rechid, tant en son nom qu'au nom des cent soixante et un autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 9 août 1927, n° 772.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11023 C.D.

Propriété dite : « Rondon », sise à Casablanca, lotissement Lopez, quartier d'Anfa.

Requérant : M. Rondon Manuel, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, ferme Lopez.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11125 C.D.

Propriété dite : « Kaddara n° 4 Azib Oulad Rtima », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Ouled Rtima, lieu dit « Azib Ouled Rtima ».

Requérant : El Hachemi ben el Hadj Brahim el Menebbi Kaddara, demeurant à Mazagan, place Moulay-Hassan, rue Goyon, n° 18, et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11795 C.D.

Propriété dite : « André », sise à Mazagan, à proximité du phare de Sidi Bou Ali.

Requérant : M. They Ferdinand, demeurant à Rabat, rue du Lyonnais, et domicilié chez M. Tissier, à Mazagan, boulevard Charles-Roux.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

NOUVEL AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1641 O.

Propriété dite : « Sakit Nafi n° 1 », « Sakit Nafi n° 2 », « Sakit Nafi n° 3 », sise contrôle civil de Taourirt, tribu des Kerarma, fraction des Oulad Mansour, à 3 km. environ au nord de Taourirt, à proximité de l'oued Za.

Requérant : Aharfi Eliaou et Boumediene ben Abdallah el Soussi, demeurant, le premier à Oujda, rue de Marrakech, et le deuxième à Taourirt, Oued ? et domicilié chez son copropriétaire.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 8 janvier 1929, n° 846.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1837 O.

Propriété dite : « Domaine Bacchus », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, en bordure du boulevard extérieur nord du centre de Berkane, et d'une route de colonisation.

Requérant : M. Kraus Auguste, demeurant à Aïn Témouchent et domicilié à Oujda, boulevard de l'Algérie.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1929.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2092 O.

Propriété dite : « De la Tourelle I », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 4 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la route n° 401 de Berkane à Martimprey-du-Kiss.

Requérant : M. Albert Durand, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Chanzy.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1929.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2093 O.

Propriété dite : « De la Tourelle II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 4 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la route n° 401 de Berkane à Martimprey-du-Kiss.

Requérant : M. Albert Durand, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Chanzy.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1929.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2094 O.

Propriété dite : « De la Tourelle III », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 4 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la piste de Ouaklen à Sidi Mokhefi.

Requérant : M. Albert Durand, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Chanzy.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1929.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2178 O.

Propriété dite : « Charles-Paule », sise à Oujda, rue de Berkane.

Requérant : M. Laugier Charles-Bernard, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Berkane.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1929.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2213 O.

Propriété dite : « Villa Francine », sise à Oujda, à l'angle du boulevard de la Gare et de la rue de Berkane.

Requérant : M. Thomas Charles, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Berkane.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2248 O.

Propriété dite : « Ed Dar el Gharicia », sise à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Kaddour Bou Ramdane.

Requérants : Abdelkader ben Mostefa et Moulay Mostefa ben Abdelkader ben Tayeb, demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Kaddour Bou Ramdane.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2263 O.

Propriété dite : « Bel Air III », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 2 km. environ à l'est de Berkane, sur la route n° 402 de Berkane à Saïdia.

Requérante : M^{me} Gardette Marie-Louise, veuve Bourgis Antoine, demeurant à Lubersac (Ardèche), agissant tant en son nom personnel qu'au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du Protectorat n° 818, du 3 juillet 1928, et domiciliés à Oujda, chez M. Verney André, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2264 O.

Propriété dite : « Bel Air IV », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 2 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la route n° 402 de Berkane à Saïdia.

Requérant : M. Bourgis Jean-Baptiste, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2289 O.

Propriété dite : « El Hadj Homad », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 8 km. environ au nord-ouest de Berkane, en bordure d'une séguia publique, lieu dit « El Hadj Homad ».

Requérants : 1° Si Ahmed ben Mohamed ben Snoussi ; 2° Mohamed ben Mohamed ben Snoussi ; 3° Moussa ben Mohamed ben Snoussi, demeurant et domiciliés au douar Maaboura, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1272 M.

Propriété dite : « Azib Touabet », sise contrôle civil des Haha Chiadma, tribu des Chiadma, fraction des Touabet, lieu dit « Touabet ».

Requérant : El Khalifa Sid Ahmed ben Sid el Abbas Chedmi el Hadji, demeurant à Safi, rue Marrakchi, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1580 M.

Propriété dite : « Terrain Ijenane », sise à Ijenane, à 4 km. de Safi, sur la route de M'Zoughen.

Requérant : Abdeslam ben Hadj Abdelmalek el Ouazzani, demeurant à Safi, impasse Sidi Abdelkrim.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1855 M.

Propriété dite : « Rebia Etat V », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Rebia-nord, fraction Ouled Chebika, douar Rouhala.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines, rue de la Marne, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1856 M.

Propriété dite : « Rebia Etat VI », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Rebia-nord, fraction Idalla Ouled Maga, douar Amara.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines, rue de la Marne, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1857 M.

Propriété dite : « Rebia Etat VII », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Rebia-nord, fraction Idalla Ouled Maga, douar Amara.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines, rue de la Marne, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1858 M.

Propriété dite : « Rebia Etat VIII », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Rebia-nord, fraction Idalla Ouled Maga, douar Amara.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines, rue de la Marne, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1859 M.

Propriété dite : « Rebia Etat IX », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Rebia-sud, fraction Idalha el Ksar, douar Sebibrat.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines, rue de la Marne, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1867 M.

Propriété dite : « Mouisset Etat VI », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Ameur, fraction Mouisset, douar Temmar.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines, rue de la Marne, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1870 M.

Propriété dite : « Mouisset Etat IX », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Ameur, fraction Mouisset, douar Ghyaline.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines, rue de la Marne, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 482 K.

Propriété dite : « Pinhas I », sise à Meknès, avenue du Maréchal-Lyautey, n° 127, (près le mellah), près Bab Sidi Saïd.

Requérant : M. Cohen Joseph Pinhas, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Berrima, derb Tahan, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 780 K.

Propriété dite : « Jardin d'Été », sise à Meknès-Médina, casbah de Sidi el Amar el Assini, derb El Ferran.

Requérants : 1° Si Ahmed ben Slaoui ; 2° Si Mohamed ben Abderrahman Slaoui ; 3° Si M'Hamed ben Abderrahman Slaoui ; 4° Si Mohamed Senhadji, tous domiciliés chez leur mandataire, M'Hamed ben Madani Bennani, à Meknès, djemâa Zitouna, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 783 K.

Propriété dite : « Moula Meliana II », sise à Meknès-Médina, lieu dit Erriadh, près de Bab Agouraï, près du cimetière israélite.

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, banquier, demeurant et domicilié 51, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 804 K.

Propriété dite : « El Haoud », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, lieu dit El Haoud, sur la route de Meknès à Kénitra, au km. 30 près du marabout de Mohamed Sidi Chibani.

Requérants : 1° Moulay Abderrahmane ould Moulay el Hassan, dit Moulay el Kebir, demeurant à Rabat, palais du Sultan ; 2° la Société Agricole Franco-Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, représentée par son directeur, M. Carloti, demeurant à Casablanca, domicilié à Meknès, chez M^e Rolland, avocat.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1927.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 825 K.

Propriété dite : « Zohra », sise à Meknès-Médina, rue Derb el Hadj el Majoub, n° 8, quartier Rouazime.

Requérant : Mohamed ben Abdelkader Berrada, demeurant et domicilié à Fès, Talaa, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 969 K.

Propriété dite : « Blad ben Azaba », sise circonscription de contrôle de Fès-banlieue, tribu des Oulad Djamaa, à 800 mètres à l'est du confluent de l'oued Azaba et de l'oued Sebou.

Requérant : Abdeslem ben el Haj Ahmed el Marrachi, demeurant à Fès, fondouk Rascherratine, et domicilié chez Si Mohamed ben Abbas el Kabbaj, demeurant à Fès, fondouk Rascherratine, n° 12, agissant tant en son nom que pour le compte de ses trois autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 5 avril 1927, n° 754.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1063 K.

Propriété dite : « Fachar XI », sise à Meknès-Médina, rue Djemaa Zerka et rue Bou Khobza.

Requérant : Si Abdeslam ben Bouazza el Fachar, demeurant et domicilié à Meknès, rue Djemaa Zerka, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1275 K.

Propriété dite : « Bezzazine », sise à Meknès-Médina, souk Bezzazine, n° 45.

Requérants : 1° Abdesslam ben Mohamed es Shafi, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Sidi Abdallah el Guezza, n° 2 ; 2° Ahmed ou Ba Selane Deghonosi, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Tirbyine, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1278 K.

Propriété dite : « Mangin », sise à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Poeymirau.

Requérant : M. Mangin Joseph-Eugène, demeurant à Casablanca, rue de Beaune.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1929.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1325 K.

Propriété dite : « Fondouk Kerbouche Habous », sise à Meknès-Médina, quartier des Bouchers, Quoubbat es Souk, n° 8.

Requérants : les Habous de la zaouïa de Moulay Abdallah ben Ahmed à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1345 K.

Propriété dite : « Dar el Caïd Mohamed ben Omar », sise à Sefrou (ville), rue Zemrila, n° 156 et 129.

Requérant : le caïd Mohamed ben Omar el Youssi, demeurant à Sefrou, quartier Zemila, n° 156, et domicilié à Fès-Batha, chez M. Khalsi, défenseur agréé.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1478 K.

Propriété dite : « Villa Madeleine-Andrée », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos.

Requérant : M. Balmigère Gaston, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1536 K.

Propriété dite : « Suau », sise à Fès, ville nouvelle, quartier des Villas, secteur industriel, lot n° 8.

Requérant : M. Suau Léon, demeurant à Fès, ville nouvelle, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1929.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1539 K.

Propriété dite : « La Mimouna », sise à Fès, ville nouvelle, carrefour de l'Industrie.

Requérant : M. Serfaty Joseph, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du 4^e Tirailleurs, agissant tant en son nom que pour le

compte de ses trois autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 24 janvier 1928, n° 796.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1602 K.

Propriété dite : « Barraux », sise à Fès, ville nouvelle, rue de l'Industrie et rue de l'Agent-Finidori.

Requérant : M. Barraux Léon, demeurant et domicilié à Fès-Médina, rue Oued Saraffine.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1680 K.

Propriété dite : « Chastenet et Ramond I », sise à Fès, au lieu dit Zouagha, sur la route de Meknès à Sefrou, à 200 mètres au nord du champ de courses.

Requérant : M. Chastenet de Castaing Antoine-Guillaume, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 71, agissant tant en son nom que pour le compte de M. Ramond Félix, tous deux domiciliés à Fès, rue Sonaffine, chez M. Barraux.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1818 K.

Propriété dite : « Kot Adour Sebou », sise à Fès, ville nouvelle, secteur des Villas, rue du Commandant-Prokos.

Requérante: Société industrielle et commerciale « Adour Sebou », société anonyme marocaine, dont le siège social est à Kénitra, 20, avenue de Salé, représentée par M. Hourdille Roger, demeurant à Fès, boulevard du 4^e-Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1881 K.

Propriété dite : « Immeuble Trapani », sise à Fès, ville nouvelle, rue Samuel-Biarnay.

Requérant : M. Trapani Joseph, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue Samuel-Biarnay.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2037 K.

Propriété dite : « Pierrot », sise à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oujda, boucle du Tanger-Fès, lot n° 11.

Requérant : M. Vinay René-Louis-Auguste, demeurant et domicilié rue du Général-Laperrine, à Meknès (ville nouvelle).

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

COMPAGNIE LAINIÈRE ET FONCIÈRE COLONIALE

Modifications aux statuts

Aux termes d'une délibération prise le 24 avril 1929, dont une copie a été déposée, pour minute à M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 24 avril 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Compagnie Lainière et Foncière Coloniale », dont le siège est à Rabat, 41, rue de la République, a apporté les modifications suivantes aux statuts :

Cette société a pour objet :

« Article 2. a) Toutes affaires ayant trait au commerce des laines, tant au Maroc et dans l'Afrique du Nord, qu'en France ou à l'étranger, et en général toutes opérations, tant en vue de l'importation que de l'exportation concernant l'agriculture, le commerce et l'industrie au Maroc.

« b) L'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la prise à bail ou la location, soit pour la société, soit pour le compte de tiers, de tous domaines ruraux ou immeubles urbains.

« c) Les prêts en espèces ou par ouverture de crédits, avec ou sans nantissement, avec ou

sans garantie hypothécaire, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers.

« d) La participation à toutes entreprises ou affaires commerciales, immobilières, agricoles ou industrielles.

« Et généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux objets précités, sous quelque forme que ce soit. »

L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« La société prend la dénomination de « Compagnie Lainière et Foncière Coloniale. »

L'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est à Rabat, 41, rue de la République.

« Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs au Maroc en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 32 ci-après.

« Le conseil d'administration est autorisé à créer soit en France, soit en un point quelconque de l'Afrique du Nord tous sièges administratifs, bureaux ou agences qu'il jugera nécessaires pour la bonne marche de la société. »

L'article 14 des statuts est modifié comme suit :

« La société est administrée par un administrateur unique ou par un conseil composé de deux à cinq membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. » (Le reste sans changement).

Il est ajouté aux statuts l'article 17 bis qui sera ainsi conçu :

« Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit au siège administratif, soit en tout autre endroit.

« La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président de la séance est prépondérante.

« Toutefois, tant qu'il n'y aura que deux administrateurs les décisions devront être prises à l'unanimité.

« Le vote par procuration est admis aux réunions du conseil. Toutefois, un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les pouvoirs peuvent résulter d'une simple

lettre missive ou même d'un télégramme.

« Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs ayant assisté à la séance.

« Des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur. »

Copies du procès-verbal de ladite délibération ont été déposées aux greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat, le 2 mai 1929.

Pour extrait et mention.

Le conseil d'administration.

793

LES PÊCHERIES MAROCAINES PÊCHERIES DE TANGER

Société anonyme marocaine
au capital de : 2.430.000 francs

Siège social : Tanger (Maroc)

MM. les actionnaires de la société « Les Pêcheries Marocaines, Pêcheries de Tanger », sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 31 mai 1929, à 15 heures, 60, rue de Londres, à Paris.

Ordre du jour :

Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1928 ;
Nomination du commissaire aux comptes ;

Renouvellement partiel du conseil d'administration conformément à l'article 20 des statuts ;

Quitus à donner à un administrateur ;

Autorisation à donner en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration,
809

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le mardi 30 juillet 1929, à 15 heures, dans la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la première conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « S.E.M. » titre Foncier n° 3354 C., situé à Casablanca, 58, rue Amiral-Courbet, comprenant :

Le terrain d'une contenance de 8 ares 73 centiares, clôturé en partie de murs avec :

1° Une construction édifiée en maçonnerie couverte en terrasse, un rez-de-chaussée et premier étage, couvrant 350 mètres carrés environ, à usage d'habitation et d'usine frigorifique ;
2° Hangar à machines, en ciment ;

3° Bassins et puits ;
4° Cour et terrain vague sur la rue Amiral-Courbet ;

Ledit immeuble borné par 4 bornes est limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par la rue Amiral-Courbet ;

A l'est, de B. 2 à 3, par la Société Foncière Marocaine ;

Au sud, de B. 3 à 4, par la Compagnie Marocaine et Goumoullhou ;

A l'ouest, de B. 4 à 1, par la Société Foncière Marocaine.

En outre, et y compris comme immeubles par destination :

Un compresseur, un moteur à huile lourde avec alternateur, un moteur électrique, avec un matériel frigorifique, un condenseur, un batterie de pompe, réservoirs en tôles.

Ces immeubles sont vendus à la requête du Crédit Franco-Marocain du Commerce Extérieur, société anonyme actuellement en état de liquidation volontaire, ayant domicile élu en le cabinet de M^e de Montfort, avocat à Casablanca, à l'encontre de la Société des Eleveurs Marocains, actuellement en état de liquidation volontaire, prise en la personne de M. Burnier, l'un des liquidateurs, à Casa-

blanca, domicilié rue Dumont-d'Urville.

En vertu d'un certificat spécial d'inscription délivré le 9 octobre 1928. Pour tous renseignements s'adresser au susdit bureau dépositaire du p.v. de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

808

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 12 mai 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Auguste Mouette tapissier à Casablanca, s'est reconnu débiteur envers M. Paul Silly, magasinier à Casablanca, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M. Mouette a affecté en gage à titre de nantissement, un fonds de commerce de tapiserie, sis à Casablanca, rue des Villas, immeuble Gallazini, dénommé « A l'Art de France » et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

806

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 26 avril 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. François Naciera, coiffeur à Casablanca, a vendu à M. Senaux Marc, mécanicien, même ville, un fonds de commerce de salon de coiffure, sis à Casablanca, rue Denfert-Rochereau, immeuble de l'Hôtel de la Grande Gare, et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

827 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Marrakech le 5 mars 1929, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de pre-

mière instance de Casablanca, il appert qu'il est formé entre M. Messod J. Sebah, demeurant à Casablanca, comme seul gérant responsable, et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, pour une durée de trois années, sous la raison et signature sociales « Messod J. Sebah et Cie », avec siège social à Casablanca, passage Tolédano, une société en commandite simple ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation, représentation, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ce commerce.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs apportés par les associés dans les proportions indiquées à l'acte ;

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par M. Messod J. Sebah, lequel aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Après chaque inventaire annuel, les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées, dans les proportions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

828

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 2 mai 1929, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, il appert qu'il est formé, entre MM. Giuseppe Bonomo di Pietro et Roberto Bonomo di Pietro, tous deux commerçants à Casablanca, pour une durée de dix années renouvelable par tacite reconduction, sous la raison et signature sociales « Giuseppe et Roberto Bonomo », avec siège social à Casablanca, rue de Belfort, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce et l'industrie de tous bois et, accessoirement, toutes opérations commerciales ou immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs apportés par moitié par chacun des associés.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les associés lesquels auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Après chaque inventaire annuel les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées,

par les associés, dans les proportions indiquées à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

829

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 30 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Pierre-Félix Cousseau, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{me} Marie-Thérèse Valat, également commerçante, même ville, un fonds de commerce de débit de boissons sis à Casablanca, 27, rue de Marseille, dénommé « Braserie Cyrnos » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

803 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 27 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{lle} Jane Achard, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Albert-Louis Duval, commerçant, même ville, un fonds de commerce de représentation générale d'usines et de fabriques, sis à Casablanca, 30, rue Védrières, dénommé « Les Successeurs de Maxime Cuzin » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

804 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 18 avril 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Maurice-Auguste Georges, négociant à Mazagan, a vendu à M. Emile Matz, employé de commerce au Perreux-sur-Marne (Seine), un fonds de commerce d'épicerie sis à Mazagan, rue Sanguinetti, dénommé « Epicerie Parisienne » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribu-

nal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

805 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 20 avril 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{me} veuve Amsilli, née Meriem Ribau, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Alfred Franco, chef d'équipe à la C.T.M., même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, 77, rue de Mazagan, dénommé « Café Algérien » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

806 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 22 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Marie-Thérèse Valat, commerçante à Casablanca, a vendu à M^{me} veuve Zaruba, née Albine-Angélique Peuch, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 1, rue de Marseille, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

807 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 26 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Josepha Martinez, épouse de M. Ahmed Slimane ben Kaci ben Saïd Kesraoui, commerçante à Casablanca, s'est reconnue débitrice envers M. Joseph Gauthier, commerçant à Ain Bordja, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M^{me} Kesraoui a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds

de commerce de dancing et café sis à Casablanca, 12, rue de l'Union, dénommé « Palais de la Savoie » et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Aux clauses et conditions insérées audit acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

813

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 24 avril 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Constant Redortier, négociant à Casablanca, a cédé à M. Charles Coste, également négociant, même ville, tous les droits, parts et portions lui appartenant dans l'association existant entre lui et M. Coste, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de chaussures, sis à Casablanca, 11, rue de l'Horloge, dénommé « Romans Chaussures ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

812 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 30 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert qu'il est formé entre MM. Lucien Cohen de Lara et Raoul Cohen Boulakia, négociants à Casablanca, comme seuls gérants responsables et deux autres personnes désignées à l'acte comme commanditaires, pour une durée expirant le 31 décembre 1932, renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois années, sous la raison et signature sociales « Boulakia et de Lara » avec siège social à Casablanca, rue Clemenceau, une société en commandite simple, ayant pour objet le commerce de la mercerie, nouveautés et accessoires ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ce genre de commerce.

Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs apportés par les associés dans les proportions indiquées à l'acte.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et adminis-

trés par les deux gérants, lesquels auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Après chaque inventaire annuel les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées, entre les associés, suivant modalités indiquées à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

814

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 26 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Giordano Sanchez, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{me} Schmitt, née Paule-Madeleine Parot, également commerçante, même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, 10, rue du Canigou, dénommé « Epicerie de l'Etoile du Maarif », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

801 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 23 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Anna Vallauri, demeurant à Cagnes-sur-Mer, a vendu à M. René Delizy, commerçant à Casablanca, un fonds de commerce d'hôtel meublé sis à Casablanca, 49, rue de Charmes, dénommé « Riviera-Hôtel » avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

802 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution André

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe

du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur André Henri, entrepreneur demeurant à Casablanca, rue Jean-Boulin.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

779 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Candela et Siano

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de fabrique de pâtes alimentaires, exploité à Casablanca, 14, boulevard d'Alsace, par les sieurs Rosario Candela et Gaetano Siano.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, sous peine de déchéance adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

780 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 15 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Engracia Poch, commerçante à Casablanca, a vendu à M^{me} Angèle Lafont, également commerçante même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 27, rue du Commandant-Provost, dénommé : « Hôtel de France » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

732 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Max Cohen

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Max Cohen, demeurant à Casablanca, 67, boulevard de la Gare.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
781 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 avril 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Rosario Nocera, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Henri Elias, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café, sis à Casablanca, 161, rue de Bouskoura, dénommé « Café de la Place », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
770 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 28 mai 1929, à 15 heures, sous la présidence de Auzillon, juge-commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Perrin Claude, Casablanca, maintien du syndic.
El Edjemi Youssef Aaron, Azemmour, première vérification des créances.
Lecointre Paul, Casablanca, première vérification des créances.

Djian Charles, Kourigha, concordat ou union.

Hirachides et veuve Lozano, Kourigha, concordat ou union.

A.D. Benelhas, Casablanca,

concordat (deuxième majorité).
Ahmed ben Abdelkrim Tazi, Casablanca, reddition de compte.

Abraham Malka, Casablanca, reddition de compte.

Mohamed ben Allal ben Bah, Safi, reddition de compte.

Gold Fernand, Casablanca, reddition de compte.

Liquidations judiciaires

Hamdan ben Messaoud, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

El Maleh et Alazrachi, Casablanca, concordat ou union.

Perez David, Casablanca, concordat ou union.

Lour et Stern, Casablanca, concordat ou union.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

833

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCASuccession vacante
Coujeaud Joseph

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 3 mai 1929, la succession de M. Coujeaud Joseph, en son vivant demeurant à Kourigha, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

816

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(Circonscription nord)

Les intéressés sont informés qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix, à l'encontre de :

1° M. Leblanc André, représentant de commerce à Casablanca ;

2° M. Barbaroux Jean, colon à Sidi Khatia ;

3° Mustapha ben Mohammed, marchand de cycles à Casablanca.

Et pour chacun d'eux séparément, une distribution par contribution pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit de ventes mobilières.

En conséquence tous créanciers ou ayants droit des sus-nommés sont invités à produire leurs titres de créance au greffe, dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du présent avis à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDEMEINE.

834

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(Circonscription nord)

Les intéressés sont informés qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix, à l'encontre de :

1° M. Landoy Charles, 3, boulevard Circulaire, à Casablanca ;

2° M. Rumcau François, à Ain seba, villa Escriva ;

3° M. Clécia Sauveur, 46, rue des Charmes, à Casablanca ;

4° M. Frantz Morel, 64, rue Prom, à Casablanca ;

5° M. Guerrero Jean, 298, boulevard de la Liberté, à Casablanca ;

6° M. Meunier, 199, boulevard de la Gare, à Casablanca ;

Et pour chacun d'eux séparément une distribution par contribution, pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit des ventes mobilières.

En conséquence tous créanciers ou ayants droit des sus-nommés sont invités à produire leurs titres de créance au greffe, dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du présent avis à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDEMEINE.

722

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATLiquidation judiciaire
Martin Jean-Robert

Suivant jugement en date du 2 mai 1929, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de liquidation judiciaire, le sieur Martin Jean-Robert, entrepreneur de travaux publics, demeurant à

Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

M. Colonna, juge au siège, a été nommé juge-commissaire ;

M. Roland Tulliez du bureau des faillites et liquidations judiciaires de Rabat, a été nommé liquidateur judiciaire.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 30 avril 1929.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 14 mai 1929, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, les créanciers sont, en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

794

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 6090/6261

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 31 janvier 1929 :

Entre : Miodet Léon-Marcel, commis à la conservation foncière de Rabat, demandeur au principal, défendeur à la reconvention, ayant pour mandataire M^e Sombsthay, avocat, à Rabat,

d'une part,

Et : la dame Lambert Laurence, épouse Miodet, défenderesse au principal, reconventionnellement demanderesse, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, suivant décision du bureau de Rabat, en date du 17 septembre 1927, ayant pour mandataire, M^e Tauchon, avocat à Rabat,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

798

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Carlotti et Bernardini n° 118

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de première instance de

Rabat une procédure de distribution des fonds saisis-arrêtés par M. le trésorier général contre les sieurs Carloti, entrepreneur de travaux publics, à Meknès, et Bernardini Lucien actuellement chauffeur, à Fès.

En conséquence les créanciers des sieurs Carloti et Bernardini susnommés devront adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion et ce, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KURN.

705 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJA

Inscription n° 39 volume 2

Suivant acte sous seing privé en date à Oujda du 22 avril 1929, enregistré, il a été formé entre : M. Litvinoff Wincelas et M. Balacheff Jean, une société en nom collectif ayant pour objet toutes entreprises de travaux publics, spécialement la construction d'habitations à bon marché au Maroc. Elle est formée pour une durée de trois années consécutives, à compter du 22 avril 1929.

Le siège social sera à Saïda du Kiss, lot n° 136 du plan de lotissement balnéaire.

La raison sociale est « Balacheff et Litvinoff ».

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

L. PEYRE.

824

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

Distribution par contribution
Judas-d'Eliaou Azoulay

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques des divers biens saisis à l'encontre du sieur Judas-d'Eliaou Azoulay, négociant à Oujda.

Tous les créanciers devront, à peine de déchéance, adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
AKNIN.

739 R

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

Distribution par contribution
Angel Vicente
Entrepreneur de maçonnerie
à Oujda.

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques des divers biens saisis à l'encontre du sieur Angel Vicente, entrepreneur de maçonnerie, à Oujda.

Tous les créanciers devront, à peine de déchéance adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

AKNIN.

740 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Assistance judiciaire

Bureau de Marrakech

Décision du 27 avril 1929

Par ordonnance rendue le 6 mars 1929, M. le juge de paix de Marrakech a déclaré présomée vacante la succession de M^{me} Augustine Mouchet, veuve Dapoigny, demeurant, en son vivant, à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, derb Djemaa. n° 22, décédée en ladite ville le 26 février 1929.

Les héritiers, créanciers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech et de produire toutes pièces justificatives.

Le secrétaire-greffier en chef,

BRIANT.

799

TRIBUNAL DE PAIX DE SABI

Vente
à suite de succession vacante

Le public est prévenu que le mardi 11 juin 1929, à 10 heures, il sera procédé à Chichaoua, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble et du fonds de commerce ci-après désignés dépendant de la succession vacante Pierre Eléonore-Léon, en son vivant cantinier à Chichaoua.

Une maison d'habitation sise à Chichaoua au kilomètre 7/4 de la route de Mogador à Marrakech, en bordure de la route, à rez-de-chaussée, construite

en maçonnerie du pays, dans laquelle était exploitée une cantine, comprenant deux débaras, trois chambres, salon, une pièce servant de dépôt d'huiles et d'essence, une autre petite pièce, une remise, salle de bar et restaurant.

Et le fonds de commerce de cantinier exploité dans ledit immeuble comprenant mobilier et ustensiles divers servant à l'exploitation dudit fonds de commerce.

Nota. — Le terrain sur lequel est édifié ledit immeuble est domanial.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL

823

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines, à Rabat, le 20 décembre 1928, par la Compagnie Minière du M'Zaita (élection de domicile à Mahiridja) et enregistrée sous le n° 32, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2^e catégorie, compris à l'intérieur du permis de recherche n° K. et dont le centre est défini : 700 mètres sud et 4.000 mètres ouest du marabout S' Mimoun (carte de Debdou (O) au 1/200.000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 25 mai 1929 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil de Taourirt, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil de Taourirt, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière

Rabat, le 7 mai 1929.

817

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines, à Rabat, le 20 décembre 1928, par la Compagnie Minière du M'Zaita (élection de domicile à Mahiridja) et enregistrée sous le n° 33, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2^e catégorie, compris à l'intérieur du permis de recherche n° 3065 et dont le centre est défini : 1.550 mètres nord et 7.700 mètres ouest du marabout S' Mimoun (carte de Debdou (O) au 1/200.000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 25 mai 1929 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil de Taourirt, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil de Taourirt, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 7 mai 1929.

818

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines, à Rabat, le 25 février 1929, par la Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine (élection de domicile à Rabat, chez M. Achour, avenue Dar el Maghzen) et enregistrée sous le n° 37, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2^e catégorie, compris à l'intérieur du permis de recherche n° 1479 dont le centre est défini : 9.400 mètres nord et 200 mètres est du marabout de la kasba Foko-

hine (carte de Debdou (E) au 1/200.000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 25 mai 1929 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil de Taourirt, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil de Taourirt, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 7 mai 1929.

819

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

*Demande
de permis d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines, à Rabat, le 25 février 1929, par la Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine (élection de domicile à Rabat, chez M. Achour, avenue Dar el Maghzen) et enregistrée sous le n° 38, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2^e catégorie, compris à l'intérieur du permis de recherche n° 1480 dont le centre est défini : 1.400 mètres nord et 3.800 mètres ouest du marabout de la kasba Fokohine (carte de Debdou (E) au 1/200.000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 25 mai 1929 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil de Taourirt, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil de Taourirt, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 7 mai 1929.

820

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

*Demande
de permis d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines, à Rabat, le 25 février 1929, par la Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine (élection de domicile à Rabat, chez M. Achour, avenue Dar el Maghzen) et enregistrée sous le n° 39, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2^e catégorie, compris à l'intérieur du permis de recherche n° 1481 dont le centre est défini : 5.400 mètres nord et 3.800 mètres ouest du marabout de la kasba Fokohine (carte de Debdou (E) au 1/200.000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 25 mai 1929 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil de Taourirt, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil de Taourirt, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 7 mai 1929.

821

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

*Demande
de permis d'exploitation*

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines, à Rabat, le

25 février 1929, par la Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine (élection de domicile à Rabat, chez M. Achour, avenue Dar el Maghzen) et enregistrée sous le n° 40, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2^e catégorie, compris à l'intérieur du permis de recherche n° 1482 dont le centre est défini : 9.400 mètres nord et 3.800 mètres ouest du marabout de la kasba Fokohine (carte de Debdou (E) au 1/200.000°) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 25 mai 1929 sur le territoire de la région d'Oujda.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région d'Oujda, au siège du contrôle civil de Taourirt, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le chef de la région d'Oujda, le chef du contrôle civil de Taourirt, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 7 mai 1929.

822

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 juin 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de 5.750 mètres cubes de matériaux d'empierrement pour le chemin de Sidi Moussa à El Harati, entre les P.M. 29 et 34.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), (Rabat recette principale).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 29 mai 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 6 juin 1929, à 18 heures.

Rabat, le 7 mai 1929.

831

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} juin 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 207 de Sidi Yahia à Mechra bel Ksiri, 4^e lot ;

Construction de la plateforme et des ouvrages d'art entre les P.K. 23+264,90 et 44+26,71.

Cautionnement provisoire : vingt mille francs (20.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : quarante mille francs (40.000 fr.)

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 23 mai 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} juin 1929, à 12 heures.

Rabat, le 1^{er} mai 1929.

795

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Construction d'un immeuble des travaux publics à Meknès.

**AVIS
D'OUVERTURE DE CONCOURS**

La direction générale des travaux publics met au concours l'exécution des travaux de construction d'un immeuble des travaux publics, à Meknès.

Les entrepreneurs qui dési-reraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 15 juin 1929, à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (Rabat-recette principale), un dossier contenant les pièces suivantes :

1^o Un certificat administratif constatant que le soumissionnaire est patenté comme entrepreneur ;

2^o Un état détaillé des moyens techniques et financiers dont il dispose pour l'exécution du travail dans les deux cas ci-dessous :

a) Avec emploi de moyens mécaniques ;

b) Avec emploi exclusif de main-d'œuvre ;

3^o Deux soumissions dont le modèle leur sera remis sur leur

demande avec un programme du concours : une pour le cas d'emploi de moyens mécaniques, l'autre pour le cas d'emploi exclusif de main-d'œuvre ; 4° Deux bordereaux des prix et deux détails estimatifs.

Les concurrents seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Pour tous renseignements s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, (ancienne Résidence).

Cautionnement provisoire : huit mille francs (8.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : seize mille francs (16.000 fr.).

Rabat, le 7 mai 1929.

830

HYDRAULIQUE AGRICOLE

Alimentation en eau des centres de colonisation

Alimentation en eau potable du centre de colonisation d'Aïn el Aouda

CONCOURS

Pour l'étude, la fourniture et la pose des canalisations et des appareils accessoires.

AVIS

Un concours est ouvert jusqu'au 31 mai 1929 pour l'étude, la fourniture et la pose des canalisations et des appareils accessoires en vue de l'alimentation en eau potable du centre d'Aïn el Aouda.

Les entrepreneurs qui seraient désireux de faire des offres pourront consulter les diverses pièces du projet dans les bureaux de l'arrondissement de Rabat, tous les jours non fériés, de 8 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

Les propositions devront parvenir, avec les références sous pli recommandé, avant le 30 mai 1929, à 18 heures, à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence).

Les enveloppes porteront extérieurement la mention « Concours pour l'étude, la fourniture et la pose des canalisations et des appareils accessoires en vue de l'alimentation en eau potable du centre d'Aïn el Aouda ».

Rabat, le 1^{er} mai 1929.

794

VILLE DE KÉNITRA

Avis de concours

HOTEL DE VILLE

Un concours d'idées est institué pour la présentation d'un avant-projet d'hôtel de ville

à Kénitra. Ce concours est réservé aux architectes patentés de la zone française du Protectorat, ainsi qu'aux architectes patentés de la métropole, d'Algérie et de Tunisie.

Les architectes désireux de participer à ce concours devront adresser, par lettre recommandée, au chef des services municipaux de la ville de Kénitra :

1° Une demande de participation au concours ;

2° L'engagement d'accepter les clauses et conditions du programme ;

3° Une énumération des travaux qu'ils ont déjà exécutés ;

4° Un certificat de leur inscription au rôle des patentes et le récépissé du paiement de cet impôt pour l'année 1929.

Durée. — Deux mois (du 15 juin 1929 à 0 heure, au 14 août 1929, à 24 heures).

Limite maximum au devis : Trois millions (3.000.000) y compris honoraires éventuels de l'architecte 7 %.

Montant total des primes : vingt mille francs (20.000 fr.) ;

Admission. — Les candidats admis à concourir seront avisés par le chef des services municipaux ; ils recevront le devis-programme et les pièces annexes.

Kénitra, le 7 mai 1929.

832 R

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DES IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS

Tertib et prestations de 1929

AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 15 février 1921, les déclarations des cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au tertib de 1929 seront reçues jusqu'au 20 juin 1929.

Les déclarations relatives à la taxe des prestations seront reçues, dans les mêmes conditions, par application du dahir du 10 juillet 1924.

Pour faciliter cette formalité, des formules seront tenues à la disposition des intéressés dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, à la direction générale des finances (service des impôts et contributions), au siège des services municipaux, aux perceptions de Rabat, Casablanca, Salé, Settat, Fès, Mazagan, Kénitra, Safi, Azemmour, Meknès, Mogador, Marrakech, Oujda, Sefrou, Taza,

Petitjean, Ber Rechid, Ouezzan et Oued Zem.

Les déclarations, portant l'adresse exacte des contribuables, doivent être déposées, contre récépissé, à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée.

Les contribuables qui n'auraient pas déposé leurs déclarations, dans les délais légaux, seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double taxe).

835

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 29 mai 1929, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de classes et communs au lycée de jeunes filles de Casablanca.

1^{er} lot, maçonnerie.

Cautionnement provisoire : neuf mille francs (9.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : dix-huit mille francs (18.000 fr.) ;

2^e lot, menuiserie.

Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500 fr.) ;

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.) ;

3^e lot, plomberie.

Cautionnement provisoire : trois cents francs (300 fr.) ;

Cautionnement définitif : six cents francs (600 fr.) ;

4^e lot, peinture et vitrerie.

Cautionnement provisoire : six cents francs (600 fr.) ;

Cautionnement définitif : mille deux cents francs (12.000 fr.) ;

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D.P.L.G., 84, avenue Saint-Aulaire, à Rabat, et à Casablanca, au lycée de jeunes filles.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, avant le 20 mai 1929.

836

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES INDIGÈNES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 juin 1929, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale des affaires indigènes, à Rabat (nouvelle Résidence) à l'adjudication sur offres de prix sur soumis-

sions cachetées de la fourniture ci-après :

Burnous en drap bleu.

Montant du cautionnement provisoire : quatre mille francs (4.000 fr.) ;

Montant du cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.) ;

Le cahier des charges pourra être consulté à la direction générale des affaires indigènes (bureau du matériel), dans les bureaux des régions de Casablanca, Rabat, Kénitra, Oujda, Marrakech, Fès, Meknès, Taza, dans les contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued Zem, dans les bureaux des territoires de Fès-nord, d'Ouezzan, d'Azrou, de Taza-nord, du Tadla, d'Agadir, de la Moyenne-Moulouya, à Guercif, au service du commerce et de l'industrie, à Rabat, dans les Offices économiques du Maroc et à l'Office du Protectorat, à Paris, à Oran, à Alger, à Constantine, à Tunis.

Les soumissions, établies sur papier timbré et sous pli cacheté, accompagnées de toutes références utiles devront être déposées sur le bureau de l'adjudication au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, sous pli recommandé, de façon à parvenir avant l'ouverture de la séance d'adjudication.

825

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones

Construction du bureau de poste de Boulhaut

AVIS D'ADJUDICATION RESTREINTE

Les personnes qui désiraient soumissionner pour la construction du bureau de poste de Boulhaut sont priées de vouloir bien adresser leurs références à M. l'inspecteur général, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, au plus tard le mercredi 5 juin dernier courrier.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Grel, architecte, avenue d'Alger, à Casablanca.

810

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

ÉCOLE PROFESSIONNELLE INDIGÈNE DE MAZAGAN

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 juin 1929, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de

l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction d'un atelier du bois avec magasin et réserve à l'étage, d'un bureau, d'une salle de musée, sciences et d'un service de douches désinfection, à l'école indigène de Mazagan.

Montant du cautionnement provisoire : neuf mille francs (9.000 fr.) ;

Montant du cautionnement définitif : dix-huit mille francs (18.000 fr.).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, le 21 mai 1929 au plus tard.

Le dossier d'adjudication peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, et dans les bureaux de M. Grel, architecte D.P.L.G., rue d'Alger, à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission sur la demande qu'ils en feront, par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, le 4 juin 1929, à midi au plus tard.

Les soumissions qui ne seront pas adressées par la poste devront être déposées sur le bureau d'adjudication, à 15 h. 30 à l'ouverture de la séance.

Casablanca, le 4 mai 1929.

800

*Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités*

ECOLE DES FILS DE
NOTABLES MUSULMANS
CASABLANCA

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 juin 1929, à 15 h. 15, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction de deux classes avec vestiaires et 5 w.c., à l'école des fils de notables musulmans, à Casa-lanca.

Montant du cautionnement provisoire : trois mille francs (3.000 fr.) ;

Montant du cautionnement définitif : six mille francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, le 20 mai 1929 au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, et dans les bureaux de M. Grel, architecte D.P.L.G., rue d'Alger, à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux, sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission sur la demande qu'ils en feront, par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, le 3 juin 1929, à midi, au plus tard.

Les soumissions qui ne seront pas adressées par la poste devront être déposées sur le bureau d'adjudication à 15 h. 15, à l'ouverture de la séance.

Casablanca, le 3 mai 1929.

797

*Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités*

ECOLE DE BIR DJEDID
SAINT-HUBERT

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 juin 1929, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction d'une cantine à Bir Djedid Saint-Hubert ;

Montant du cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500 fr.) ;

Montant du cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références tech-

niques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, le 20 mai 1929 au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, et dans les bureaux de M. Grel, architecte D.P.L.G., rue d'Alger, à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux, sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission sur la demande qu'ils en feront, par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, le 3 juin 1929, à midi, au plus tard.

Les soumissions qui ne seront pas adressées par la poste devront être déposées sur le bureau d'adjudication à 15 h. 30, à l'ouverture de la séance.

Casablanca, le 3 mai 1929.

795

*Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités*

ECOLE INDIGÈNE
DE LA NOUVELLE MÉDINA

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 juin 1929, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction de cinq classes avec vestiaires, préaux et w.c., à l'Ecole indigène de la nouvelle médina, à Casablanca.

Montant du cautionnement provisoire : quinze mille francs (15.000 fr.) ;

Montant du cautionnement définitif : trente mille francs (30.000 fr.).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, le 20 mai 1929 au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, et dans les bureaux de M. Grel, architecte D.P.L.G., rue d'Alger, à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux, sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission sur la demande qu'ils en feront, par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, le 3 juin 1929, à midi, au plus tard.

Les soumissions qui ne seront pas adressées par la poste devront être déposées sur le bureau d'adjudication à 15 heures, à l'ouverture de la séance.

Casablanca, le 3 mai 1929.

796

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

et porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (forêt des Ait bou Rzuin) dont le bornage a été effectué le 20 novembre 1928 et jours suivants, sera déposé le 14 mai 1929 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir à El Hadjeb et de la conservation foncière de Meknès, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 14 mai 1929, date de l'insertion du présent avis au Bulletin officiel du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir à El Hadjeb.

Rabat, le 16 mars 1929.

Le directeur des eaux et forêts,

Boudy.

791

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 moharrem 1348 (12 juin 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra de Marrakech, à la cession aux enchères d'un terrain sis derb El Yamani, quartier El Qsour, à Marrakech, d'une superficie approximative de 28 mètres carrés.

Sur la mise à prix de : 4.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra, à Marrakech ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

733 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 moharrem 1349 (12 juin 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qaraouyne, à Fès, à la cession aux enchères de 1/4 d'un petit jardin habous moayène, sis à l'extérieur de Bab Sidi Boujida, à Fès, en indivision avec Si Mohammed Announ pour les 3/4.

Sur la mise à prix de 2.800 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Qaraouyne, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

734 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 moharrem 1348 (12 juin 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous d'Ouezzan, à la cession aux enchères de 7 boutiques n°s 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, sises à El Heddadine, à Ouezzan.

Sur la mise à prix de : 18.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous, à Ouezzan ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

735 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 moharrem 1348 (12 juin 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Zaouias de Meknès, à la cession aux enchères de 1/6 du jardin dénommé « Djennat Elbaroudi », sis à Oued Ouslane, à Meknès, en indivision avec les Oulad ben Chagroun pour les 5/6.

Sur la mise à prix de : 8.333-fr. 33.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Zaouias, à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

736

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 moharrem 1348 (12 juin 1929),

à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra, à Marrakech, à la cession aux enchères de 47 emplacements d'immeubles divers en ruine, sis à Marrakech (maisons, boutiques, masrias, tirazes, écuries, etc.) qui seront vendus séparément et dont la liste est déposée chez le nadir des Habous Soghra.

Sur la mise à prix de : 44.500 francs pour la totalité des immeubles.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous So-

ghra, à Marrakech ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

737 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 4 moharrem 1348 (12 juin 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Fès-Djedid, à la cession aux en-

chères de la 1/2 d'une petite maison en ruine, sise à bordj Ed Deheb, à Fès-Djedid, d'une superficie approximative de 8 mètres carrés, en indivision avec un tiers pour l'autre moitié.

Sur la mise à prix de : 9.000 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous de Fès-Djedid, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

738 R

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4% 1914

30^e tirage d'amortissement

Le 1^{er} mai 1929, il a été procédé, au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue de la Boétie, à Paris, au tirage des 284 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1^{er} juin 1929 :

		Report 100				Report 200	
000.181 à 000.190	= 10	027.151 à 027.160	= 10	077.151 à 077.160	= 10	136.171 à 136.180	= 10
001.841 à 001.850	= 10	030.981 à 030.990	= 10	077.741 à 077.750	= 10		
002.711 à 002.720	= 10	031.201 à 031.210	= 10	089.141 à 089.150	= 10		
003.661 à 003.670	= 10	035.011 à 035.020	= 10	089.311 à 089.320	= 10		
006.311 à 006.320	= 10	044.651 à 044.660	= 10	098.067 à 098.070	= 4		
006.731 à 006.740	= 10	044.831 à 044.840	= 10	099.621 à 099.630	= 10		
010.021 à 010.030	= 10	052.231 à 052.240	= 10	104.351 à 104.360	= 10		
010.591 à 010.600	= 10	068.341 à 068.350	= 10	130.591 à 130.600	= 10		
014.241 à 014.250	= 10	069.871 à 069.880	= 10				
023.141 à 023.150	= 10	073.961 à 073.970	= 10				
A reporter 100		A reporter 200		Total 284			

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées à la date du 15 avril 1929 :

		Report 113		Report 211	
001.433	= 1	057.381 à 057.383	= 3	109.968	= 1
001.437	= 1	057.390	= 1	111.550	= 1
003.103 à 003.110	= 8	061.859 à 061.860	= 2	111.690	= 1
003.271 à 003.280	= 10	063.207 à 063.210	= 4	112.941 à 112.947	= 7
006.291 à 006.300	= 10	063.331 à 063.334	= 4	112.950	= 1
008.142 à 008.145	= 4	064.901 à 064.910	= 10	113.631 à 113.640	= 10
011.161	= 1	069.620	= 1	114.053 à 114.060	= 8
026.121 à 026.122	= 2	072.971 à 072.974	= 4	120.141 à 120.148	= 8
030.991 à 031.000	= 10	073.348 à 073.350	= 3	125.011 à 125.012	= 2
033.991 à 033.995	= 5	077.765 à 077.770	= 6	125.016 à 125.020	= 5
033.997 à 034.000	= 4	080.281 à 080.290	= 10	127.375 à 127.380	= 6
036.361 à 036.370	= 10	082.296 à 082.300	= 5	127.870	= 1
041.441 à 041.446	= 6	090.552	= 1	128.191 à 128.194	= 4
042.061 à 042.083	= 3	090.554 à 090.559	= 6	128.196 à 128.197	= 2
042.093	= 1	097.441 à 097.448	= 8	128.201 à 128.204	= 4
045.273	= 1	098.061 à 098.066	= 6	128.208 à 128.209	= 2
045.277 à 045.280	= 4	098.380	= 1	129.670	= 1
049.100	= 1	099.059 à 099.060	= 2	141.611 à 141.612	= 2
049.841 à 049.850	= 10	102.139 à 102.140	= 2	141.844	= 1
052.805 à 052.810	= 6	103.867 à 103.870	= 4	146.071 à 146.080	= 10
054.944 à 054.950	= 7	104.883 à 104.890	= 8	146.181 à 146.190	= 10
055.161 à 055.167	= 7	106.111 à 106.115	= 5	147.095	= 1
056.861	= 1	109.964 à 109.965	= 2	147.099 à 147.100	= 2
A reporter 113		A reporter 211		Total 301	

Réquisition de délimitation
des massifs boisés de la tribu
des Aït Tameur (annexe de
Tamanar, région de Marra-
kech).

L'inspecteur général des eaux
et forêts, directeur des eaux et
forêts du Maroc, officier de la
Légion d'honneur.

Vu l'article 3 du dahir du
3 janvier 1916 (26 safar 1334)
portant règlement sur la déli-
mitation du domaine de l'Etat,
modifié et complété par le
dahir du 14 mars 1923 (25 re-
jeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18
septembre 1915 (8 kaada 1333)
sur l'administration du domai-
ne de l'Etat ;

Requiert la délimitation des
massifs boisés situés sur le ter-
ritoire de la tribu des Aït Ta-
meur (annexe de Tamanar, ré-
gion de Marrakech).

Les droits d'usage qu'y exer-
cent les indigènes riverains
sont ceux de parcours des trou-
peaux, de ramassage de bois
mort et de récolte des fruits
d'arganiers pour leurs usages
personnels.

Les opérations commenceront
le 1^{er} juin 1929.

Rabat, le 21 février 1929.

Boudy.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 10 mars 1929 (7 chaoual
1347) relatif à la délimita-
tion des massifs boisés de la
tribu des Aït Tameur (an-
nexe de Tamanar, région de
Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916
(26 safar 1334) portant règle-
ment sur la délimitation du do-
maine de l'Etat, modifié et
complété par le dahir du 14
mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du
21 février 1929 du directeur des
eaux et forêts tendant à la dé-
limitation des massifs boisés de
la tribu des Aït Tameur (an-
nexe de Tamanar, région de
Marrakech).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera
procédé à la délimitation des
massifs boisés situés sur le ter-
ritoire de la tribu des Aït Ta-
meur (annexe de Tamanar, ré-
gion de Marrakech).

ART. 2. — Les opérations de
délimitation commenceront le
1^{er} juin 1929.

Fait à Rabat,

le 7 chaoual 1347,
(19 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et
mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire
Résident Général,
LUCIEN SAINT.

741 R

Réquisition de délimitation
des massifs boisés du cercle du
Loukkos (territoire d'Ouezzan).

L'inspecteur général des eaux
et forêts, directeur des eaux et
forêts du Maroc, officier de la
Légion d'honneur.

Vu l'article 3 du dahir du 3
janvier 1916 (26 safar 1334)
portant règlement sur la déli-
mitation du domaine de
l'Etat, modifié et complété par
le dahir du 14 mars 1923 (25
rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 sep-
tembre 1915 (8 kaada 1333) sur
l'administration du domaine
de l'Etat ;

Requiert la délimitation des
massifs boisés du cercle du
Loukkos (territoire d'Ouezzan)
situés sur le territoire des tri-
bus : Rhouna, Ahl Serif, Sar-
sar, Masmouda, Ahl Roboa.

Les droits d'usage qu'y
exercent les indigènes riverains
sont ceux de parcours des trou-
peaux et de ramassage de bois
mort pour les besoins de la
consommation domestique.

Les opérations commence-
ront le 4 juin 1929.

Rabat, le 21 février 1929,

Boudy.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 22 mars 1929 (10 chaoual
1347) relatif à la délimita-
tion des massifs boisés du
cercle du Loukkos (territoire
d'Ouezzan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916
(26 safar 1334) portant règle-
ment sur la délimitation du do-
maine de l'Etat, modifié et
complété par le dahir du 14
mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du
21 mars 1929 du directeur des
eaux et forêts tendant à la dé-
limitation des massifs boisés du
cercle du Loukkos (territoire
d'Ouezzan),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera
procédé à la délimitation des
massifs boisés du cercle du
Loukkos (territoire d'Ouezzan)
situés sur le territoire des tri-
bus : Rhouna, Ahl Serif, Sar-
sar, Masmouda, Ahl Roboa.

ART. 2. — Les opérations de
délimitation commenceront le
4 juin 1929.

Fait à Rabat,

le 10 chaoual 1347,
(22 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et
mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire
Résident Général,
LUCIEN SAINT.

742 R

Réquisition de délimitation
concernant les massifs boisés
du contrôle civil de Fès-ban-
lieue et du cercle de Sefrou
(région de Fès).

L'inspecteur général des eaux
et forêts, directeur des eaux et
forêts du Maroc, officier de la
Légion d'honneur.

Vu l'article 3 du dahir du 3
janvier 1916 (26 safar 1334) por-
tant règlement sur la déli-
mitation du domaine de l'Etat,
modifié et complété par le
dahir du 14 mars 1923 (25 re-
jeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 sep-
tembre 1915 (8 kaada 1333) sur
l'administration du domaine de
l'Etat ;

Requiert la délimitation des
massifs boisés du contrôle civil
de Fès-banlieue et du cercle de
Sefrou (région de Fès) situés
sur le territoire des tribus ci-
après désignées :

Ouled El Ahdj de l'oued Beni
Sadden, contrôle civil de Fès-
banlieue ; Beni Yazra, cercle
de Sefrou.

Les droits d'usage qu'y exer-
cent les indigènes riverains
sont ceux de parcours des trou-
peaux et de ramassage de bois
mort pour leur besoins person-
nels.

Les opérations commenceront
le 3 juin 1929.

Rabat, le 25 février 1929.

Boudy.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 10 mars 1929 (28 ramadan
1347) relatif à la délimitation
des massifs boisés du contrôle
civil de Fès-banlieue et du
cercle de Sefrou (région de
Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916
(26 safar 1334) portant règle-
ment sur la délimitation du do-
maine de l'Etat, modifié et
complété par le dahir du 14
mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du
25 février 1929 du directeur des
eaux et forêts tendant à la dé-
limitation des massifs boisés
du contrôle civil de Fès-ban-
lieue et du cercle de Sefrou
(région de Fès),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera
procédé à la délimitation des
massifs boisés du contrôle civil
de Fès-banlieue et du cercle de
Sefrou (région de Fès), situés
sur le territoire des tribus ci-
après désignées :

Ouled El Hadj de l'oued Beni
Sadden, contrôle civil de Fès-
banlieue ; Beni Yazra, cercle de
Sefrou.

ART. 2. — Les opérations de

délimitation commenceront le
3 juin 1929.

Fait à Rabat,

le 28 ramadan 1347,
(10 mars 1929),

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et
mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire
Résident Général,
LUCIEN SAINT.

743 R

Réquisition de délimitation
concernant trois immeubles
collectifs situés sur le terri-
toire de la tribu des Oulad
Slama (Kénitra).

Le Directeur des affaires in-
digènes,

Agissant au nom et pour le
compte des collectivités Mehe-
dya et Haddada, en conformi-
té des dispositions de l'arti-
cle 3 du dahir du 18 février
1924 (12 rejeb 1342) portant
règlement spécial pour la déli-
mitation des terres collectives,
requiert la délimitation des
immeubles collectifs dénom-
més : « Bled R'Mel des Mehe-
dya », « Bled R'Mel des Had-
dada » et « Bled Tirs Haddada
et Mehedy », consistant en
terres de culture et de par-
cours et, éventuellement, de
leur eau d'irrigation, situés
sur le territoire de la tribu des
Oulad Slama, à 4 kilomètres
environ à l'est de Kénitra, en
bordure de l'Océan (Kénitra).

Limites :

I. « Bled R'Mel des Mehe-
dya », appartenant aux Mehe-
dya, 650 hectares environ.

Nord-est, « Bled R'Mel des
Haddada » ;

Sud-est, réquisition 2511 R.,
collectifs Oulad Embarek, Oulad
Moussa et Hancha ;

Sud, collectif des Mafra ;
Ouest et nord-ouest, lagune
et village de Mehedy, oued
Sebou.

II. « Bled R'Mel des Hadda-
da », appartenant aux Had-
dada, 650 hectares environ.

Nord-est, « Bled Haddada et
Mehedy » ;

Sud-est, camp d'aviation, lo-
tissement maraîcher de Kéni-
tra, terrain militaire du parc
à munitions et terrain de ma-
nœuvres, réquisition 2511 R. ;
Sud-ouest, « Bled R'Mel des
Mehedy » ;

Nord-ouest, l'oued Sebou et
la merja du Sebou.

III. « Bled Tirs Haddada et
Mehedy », appartenant aux
Haddada et Mehedy, 200 hec-
tares environ.

Nord, l'oued Sebou ;
Est, l'oued Sebou ;

Sud et sud-ouest, le camp
d'aviation, « Bled R'Mel des

Haddada », merja du Sebou ; Ouest, la merja du Sebou. Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 3 juin 1929, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Tirs Haddada et Mehedya », champ d'aviation, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 février 1929.

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 16 mars 1929 (4 chaoual 1347) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 février 1929, tendant à fixer au 3 juin 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled R'Mel des Mehedya », « Bled R'Mel des Haddada » et « Bled Tirs Haddada et Mehedya », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled R'Mel des Mehedya », « Bled R'Mel des Haddada » et « Bled Tirs Haddada et Mehedya », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1929, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Tirs Haddada et Mehedya », champ d'aviation, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1347, (16 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

Le Commissaire résident

général,
Lucien SAINT.

725 R

Réquisition de délimitation

concernant vingt et un immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Taleb Saïd, Oulad Moussa, Oulad Mansour, Btatsa, Oulad ben Azzouz, M'Harif, Oulad Amran, Beni Ouarzguen, Oulad N'Sar, Stadna, Oulad Braz, Aouameur, Assalja, H'Midiyn, Chaïbiyn, S'Habiyn, Oulad Saïd, Ch'Oub, Chbani, Brijett, Oulad Choumani, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Mansour », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled M'Harif » (deux parcelles), « Bled Btatsa », « Bled Stadna » (deux parcelles), « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oulad Braz » (deux parcelles), « Bled Aouameur » trois parcelles, « Bled Assalja » trois parcelles, « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), « Bled Chbani », « Bled Brijett » (sept parcelles), « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

Limites

I. « Bled Oulad Taleb Saïd », appartenant aux Oulad Taleb Saïd, 120 hectares environ.

Nord, « Oulad Faht II » ; Est, cimetière de Sidi Ahmar et « Oulad Faht III » ;

Sud-est et sud, « M'Harif II », « Stadna I » ;

Ouest et nord-ouest, « Gratt II ».

II. « Bled Oulad Moussa », appartenant aux Oulad Moussa, 150 hectares environ.

Nord-est, merja des Beni Hassen de B. 185 à B. 187 ;

Est, « Oulad Mansour », « Oulad Faht IV » ;

Sud, « M'Harif IV », « Oulad Faht V » ;

Ouest et nord-ouest, « Oulad Faht III », cimetière de Sidi Ahmar, « Oulad Faht II », « Stadna III » et « Oulad Faht I ».

III. « Bled Oulad Mansour », appartenant aux Oulad Mansour, 15 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen de B. 187 à B. 188 ;

Est, « Btatsa et Oulad ben Azzouz » ;

Sud, « Oulad Faht IV » ;

Ouest, « Oulad Moussa ».

IV. « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », appartenant aux Btatsa et Oulad ben Azzouz, 50 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen de B. 188 à 100 mètres est de B. 190 ;

Est, « Beni Ouarzguen » ; Sud, « Oulad Amran » et « Stadna II » ;

Ouest, « Oulad Faht IV » et « Oulad Mansour ».

V. « Bled M'Harif » (deux parcelles), appartenant aux M'Harif, 450 hectares environ.

Sizième parcelle :

Nord, « Stadna I » ;

Est, « Btatsa » et « S'Mfedel » ;

Sud et sud-ouest, oued Beth et « Stadna V ».

Septième parcelle :

Nord, « Stadna IV » ;

Est, « Oulad Amran » ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et, au delà, S'Mfedel ;

Ouest, « Btatsa ».

VI. « Bled Btatsa », appartenant aux Btatsa, 150 hectares environ.

Nord, « Oulad Faht V » et « M'Harif II » ;

Est, « Stadna IV » et « M'Harif VII » ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et, au delà, « M'Harif VI » et « S'Mfedel » ;

Ouest, « M'Harif VI », « Stadna I et M'Harif II ».

VII. « Bled Stadna » (deux parcelles), appartenant aux Stadna, 250 hectares environ.

Quatrième parcelle :

Nord, « Oulad Faht V », « M'Harif V », cimetière Sidi Ichou ;

Est, « Oulad Amran » ;

Sud, « M'Harif VII » ;

Ouest, « Btatsa ».

Cinquième parcelle :

Nord-ouest, nord et est, « M'Harif VI » ;

Sud et ouest, oued Beth.

VIII. « Bled Oulad Amran », appartenant aux Oulad Amran, 120 hectares environ.

Nord, « Btatsa et Oulad ben Azzouz » ;

Est, « Beni Ouarzguen » ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari ;

Ouest, « M'Harif VII », « Stadna IV », cimetière Sidi Ichou, « M'Harif V » et « Stadna II ».

IX. « Bled Beni Ouarzguen », appartenant aux Beni Ouarzguen, 240 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen 100 mètres est de B. 190 à B. 191 bis ;

Est, « Oulad N'Sar » ;

Sud, oued Beth ;

Ouest, « S'Mfedel », « Oulad Amran » et « Btatsa et Oulad ben Azzouz ».

X. « Bled Oulad N'Sar », appartenant aux Oulad N'Sar, 300 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen de B. 195 à 196 ;

Est, « Assalja I », « Aouameur III », « Assalja II » et « Oulad Braz II » ;

Sud, oued Beth ;

Ouest, « Beni Ouarzguen » et merja des Beni Hassen de B. 191 bis à B. 195.

XI. « Bled Oulad Braz » (deux parcelles), appartenant aux Oulad Braz, 300 hectares environ.

Première parcelle :

Nord, merja des Beni Hassen de B. 197 à B. 198 ;

Est, « Oulad Choumani II » ;

Sud, « Oulad Choumani I » et « Aouameur III » ;

Ouest, « Assalja I ».

Deuxième parcelle :

Nord, « Assalja II » et « Oulad Choumani II » ;

Est, « Aouameur II », « Oulad Choumani III » et « Aouameur I » ;

Sud, « Chbani » et oued Beth ;

Ouest, « Oulad N'Sar », « Assalja II » et « Oulad Choumani I ».

XII. « Bled Aouameur » (trois parcelles), appartenant aux Aouameur, 300 hectares environ.

Première parcelle :

Nord, « Oulad Choumani III » ;

Est, « Assalja III » ;

Sud, oued Beth, « Bled bel Baraka », « Bled Chbani », « Oulad Braz II » ;

Ouest, « Oulad Braz II ».

Deuxième parcelle :

Nord, merja des Beni Hassen de B. 199 à B. 200 ;

Est, « H'Midiyn » et « Assalja III » ;

Sud, « Oulad Choumani III » ;

Ouest, « Oulad Braz II » et « Oulad Choumani II ».

Troisième parcelle :

Nord, « Assalja I » et « Oulad Braz I » ;

Est, « Oulad Choumani I » ;

Sud, « Assalja II » ;

Ouest, « Oulad N'Sar ».

XIII. « Bled Assalja » (trois parcelles), appartenant aux Assalja, 200 hectares environ.

Première parcelle :

Nord, merja des Beni Hassen de B. 196 à B. 197 ;

Est, « Oulad Braz I » ;

Sud, « Aouameur III » ;

Ouest, « Oulad N'Sar ».

Deuxième parcelle :

Nord, « Aouameur III » et « Oulad Choumani I » ;

Est et sud, « Oulad Braz II » ;

Ouest, « Oulad N'Sar ».

Troisième parcelle :

Nord et nord-est, « Aouameur II » et « H'Midiyn » ;

Est, « H'Midiyn », « Chaïbiyn », « S'Habiyn », Si Jilali ould Haddoun et « Oulad Saïd » ;

Sud-ouest, piste du douar Ch'Oub à Sidi Ichou ;

Ouest, « Aouameur I », « Oulad Choumani III » et « Aouameur II ».

XIV. « Bled H'Midiyn », appartenant aux H'Midiyn, 100 hectares environ.

Nord et est, merja des Beni Hassen de B. 200 à B. 207 ;

Sud, « Chaïbiyn » ;
Sud-ouest et ouest, « Assalja III » et « Aouameur II ».

XV. « Bled Chaïbiyn », appartenant aux Chaïbiyn, 200 hectares environ.

Nord, « H'Midiyn » ;

Est, merja des Beni Hassen de B. 207 à 200 mètres sud-est de B. 211 ;

Sud, « S'Habiyn » ;
Ouest, « Assalja III ».

XVI. « Bled S'Habiyn », appartenant aux S'Habiyn, 300 hectares environ.

Nord, « Chaïbiyn » ;

Est et nord-est, merja des Beni Hassen de 200 mètres sud-est de B. 211 à 150 mètres sud-est de B. 215 ;

Sud, « Oulad Ch'Oub II », « Oulad Saïd », « Kaïd Gueddari », Si Jilali ould Haddoun ;
Ouest, « Assalja III ».

XVII. « Bled Oulad Saïd », appartenant aux Oulad Saïd, 225 hectares environ.

Nord, Sidi Taïleb, « S'Habiyn » ;

Est et sud, « Oulad Ch'Oub II » et « I » ;

Sud-ouest, l'oued Beth ;

Ouest et nord-ouest, « Aouameur I », « Assalja III », Si Jilali ould Haddoun.

XVIII. « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), appartenant aux Ch'Oub, 320 hectares environ.

Première parcelle :

Nord, « Oulad Saïd » ;

Est et sud, réquisition 325 R ;

Ouest, oued Beth, Oulad Thoum.

Deuxième parcelle :

Nord-ouest, « Oulad Saïd »

« S'Habiyn » ;

Nord-est, réquisition 1546 R., merja des Beni Hassen ;

Sud-est, réquisition 325 R ;

Sud-ouest, « Oulad Saïd ».

XIX. « Bled Chbani », appartenant aux Chbani, 30 hectares environ.

Nord, « Oulad Braz II » ;

Est, « Aouameur I » et

« Bled bel Baraka » ;

Sud et ouest, oued Beth.

XX. « Bled Brijett » (sept parcelles), appartenant aux Brijett, 275 hectares environ.

Première parcelle :

Nord, merja des Beni Hassen de B. 165 à B. 166 ;

Est, titre 1004 R., Trrari ;

Sud et ouest, « Gueddadra I ».

Deuxième parcelle :

Nord, titre 1022 R. ;

Est, titre 1003 R. ;

Sud-est, « Brrara I », et « Sou-

assyne I » ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Nord-ouest, « Gueddadra II ».

Troisième parcelle :

Nord, titre 1003 R. ;

Nord-est et sud-est, « Khe-

malcha I » ;

Sud-ouest, « Brrara I ».

Quatrième parcelle :

Nord-ouest, « Khemalcha I »

et titre 1003 R. ;

Nord-est, « Trrari I » ;

Sud-est et sud-ouest, « Khe-

malcha I ».

Cinquième parcelle :

Nord-est et ouest, « Kemal-

cha I » ;

Sud, l'oued Beth ;

Sixième parcelle :

Ouest et nord, « Khemal-

cha I » ;

Sud-est, « Brrara II » ;

Sud-ouest, oued Beth.

Septième parcelle :

Nord et nord-est, « Gratt I »

et « Trrari III » ;

Est, « Trrari III » ;

Sud-ouest, oued Beth ;

Nord-ouest, « Raïda II ».

XXI. « Bled Oulad Choumani »

(trois parcelles), appartenant

aux Oulad Choumani, 30 hec-

tares environ.

Première parcelle :

Nord, « Oulad Braz I » ;

Est, « Oulad Braz II » ;

Sud, « Assalja II » ;

Ouest, « Aouameur III ».

Deuxième parcelle :

Nord, merja des Beni Hassen

de B. 198 à B. 199 ;

Est, « Aouameur II » ;

Sud, « Oulad Braz II » ;

Ouest, « Oulad Braz I ».

Troisième parcelle :

Nord, « Aouameur II » ;

Est, « Assalja III » ;

Sud, « Aouameur I » ;

Ouest, « Oulad Braz II » ;

Ces limites sont indiquées par

un liséré rose au croquis an-

nexé à la présente réquisition.

A la connaissance du direc-

teur des affaires indigènes, il

n'existe aucune enclave privée

ni aucun droit d'usage ou autre

légalement établi.

Les opérations de délimita-

tion, dans le cas où intervien-

dra l'arrêté viziriel les ordon-

nant, commenceront le 21 mai

1929, à 14 heures, à la borne

I. F. 6 de la propriété dite

« Kaïd Gueddari », titre 1022

R., et se poursuivront les jours

suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 février 1929.

BÉNAZET.

ARRETÉ VIZIRIEL

du 22 mars 1929 (10 chaoual 1347) ordonnant la délimitation de vingt et un immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 février 1929, tendant à fixer au 21 mai 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Mansour », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled M'Harig » (deux parcelles), « Bled Btatsa », « Bled Stadna » (deux parcelles), « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oulad Braz » (deux parcelles), « Bled Aouameur » trois parcelles, « Bled Assalja » trois parcelles, « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), « Bled Chbani », « Bled Brijett » (sept parcelles), « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des

immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Mansour », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled M'Harig » (deux parcelles), « Bled Btatsa », « Bled Stadna » (deux parcelles), « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oulad Braz » (deux parcelles), « Bled Aouameur » (trois parcelles), « Bled Assalja » (trois parcelles), « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), « Bled Chbani », « Bled Brijett » (sept parcelles), « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) susvisé.

Arr. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mai 1929, à 14 heures, à la borne I. F. 6 de la propriété dite « Kaïd Gueddari », titre 1022 R., et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 10 chaoual 1347,
(22 mars 1929).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire
Résident Général,
LUCIEN SAINT.

663 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 864 en date du 14 mai 1929,

dont les pages sont numérotées de 1293 à 1356 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...